Rapport annuel

2020

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Sommaire

PRÉSENTATION DE L'ASF

- Profil — P. 01
- Édito — P. 02
- 2020 : Retour sur une année hors norme — P. 05
- 5 missions majeures — P. 06
- Faits marquants 2020 — P. 08
- Présentation de nos adhérents — P. 11
- Le Conseil — P. 12
- Les Commissions — P. 13
- Les collaborateurs permanents — P. 14

II L'ACTIVITÉ DE NOS ADHÉRENTS — P. 16 —

Les chiffres clés — P. 17

Zoom par secteur

- → Le crédit à la consommation — P. 18
- → Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels — P. 24
- → Le financement de l'immobilier d'entreprise — P. 28
- → Les services financiers — P. 31

III LES ACTIONS DE L'ASF EN 2020 — P. 34 —

1 | L'ACTUALITÉ DE L'ASF EN 2020

- L'actualité prudentielle — P. 35
- L'actualité fiscale — P. 41
- L'actualité législative française - Covid-19 — P. 43
- La conformité — P. 48
- Le numérique — P. 50
- Les moyens de paiement — P. 51

2 | L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

- Le financement des particuliers — P. 52
- Le financement des entreprises — P. 58
- Les services financiers — P. 62
- Les services d'investissement — P. 70

3 | ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

- L'union des marchés de capitaux 2.0 — P. 78
- Covid-19 : quelles mesures européennes sur les plans économiques et financiers ? — P. 80
- Développement du cadre réglementaire européen pour une finance numérique — P. 82
- Taxonomie et finance verte — P. 85
- Une présence de l'ASF renforcée dans les associations européennes Eurofinas - Leaseurope - EUF — P. 87

4 | LE RÔLE MAJEUR DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Collecte des statistiques ASF sur les financements verts — P. 92
- Bilan des actions des établissements membres de l'ASF pour favoriser la transition énergétique des ménages et des entreprises — P. 93
- Charte « Engagé pour FAIRE » — P. 94

IV LES SERVICES À DISPOSITION DES ADHÉRENTS DE L'ASF — P. 96 —

- La négociation collective et la veille sociale — P. 97
- La médiation en 2020 — P. 101
- La formation professionnelle à l'ASFFOR : la compétence au cœur de la relance économique — P. 102

DES SPÉCIALISTES AU CŒUR DE L'ÉCONOMIE RÉELLE.

270 adhérents

Nos 270 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit ou banques spécialisées, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont pour caractéristique commune de proposer des financements spécialisés aux entreprises et aux ménages. Leurs activités sont toutes régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Profil

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisé en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelque 270 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisé, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 279 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 20 % du total des crédits au secteur privé français. Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

20 %
des crédits à l'économie réelle

279
milliards d'euros d'opérations en cours

40 000
salariés

L'ÉDITO

PAR JEAN-MARC VILON, PRÉSIDENT
ET FRANÇOISE PALLE-GUILLABERT,
DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE L'ASF

Quel regard portez-vous sur l'année 2020 ?

Jean-Marc Vilon : 2020 a été une année hors norme et qui restera dans l'histoire. Elle a défié toutes les prévisions par l'ampleur et les rebonds de la pandémie mondiale qui nous a tous touchés. Les conséquences économiques et sociales sont majeures et pour la première fois, sur tous les continents.

Ainsi, l'économie mondiale a été mise à l'épreuve avec un impact encore plus brutal que lors de la crise de 2008. Les acteurs économiques ont dû très vite s'adapter, innover, se réinventer.

Quel a été l'impact de cette crise sur l'activité des adhérents de l'ASF ?

Françoise Palle-Guillabert : Nos activités de financement spécialisé qui accompagnent les projets d'investissement des ménages et des entreprises sont étroitement corrélées à l'économie réelle. Elles ont été très impactées par les deux confinements qu'a connus la France en mars et novembre. Les chiffres d'activité en témoignent et aucun secteur n'a été épargné. Après une décennie de transformations profondes auxquelles nos métiers ont dû faire face (chocs réglementaires, environnement international incertain, Brexit, taux d'intérêt historiquement bas…), c'est à présent une crise économique majeure que nos adhérents ont dû affronter. Et leurs équipes, comme celles de l'ASF, ont fait preuve d'un engagement et d'une agilité opérationnelle remarquables.

Comment a réagi l'ASF, face à la crise ?

JMV : Pour contrer les impacts de la crise sanitaire, les adhérents de l'ASF se sont mobilisés pour accompagner leurs clients, ménages et entreprises, dont l'activité ou les ressources ont été sévèrement touchées.
Un *pont de financement* a immédiatement été déployé avec des propositions de solutions de financement court terme ou de reports d'échéances.
Dès le printemps 2020, l'ASF ainsi que les associations européennes concernées ont demandé qu'à côté

> APRÈS UNE DÉCENNIE DE TRANSFORMATIONS PROFONDES AUXQUELLES NOS MÉTIERS ONT DÛ FAIRE FACE, C'EST À PRÉSENT UNE CRISE ÉCONOMIQUE MAJEURE QUE NOS ADHÉRENTS ONT DÛ AFFRONTER.

des plans de soutien massif à l'économie des mesures d'allègement prudentiel soient prises, au niveau européen et national, pour permettre aux établissements prêteurs d'accompagner leurs clients en difficulté dans ce contexte exceptionnel. Un dispositif de place a ainsi été déployé, avec les pouvoirs publics, permettant un traitement prudentiel adapté des moratoires de remboursement de crédit accordés aux entreprises.

> FACE À L'AMPLEUR INÉGALÉE DE LA CRISE, IL FAUT SALUER LA RÉSISTANCE DONT A FAIT PREUVE LE PROJET EUROPÉEN AVEC UNE ACTION RAPIDE ET INÉDITE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DE LA BCE.

Face à l'ampleur inégalée de la crise, il faut saluer la résistance dont a fait preuve le projet européen avec une action rapide et inédite de la Commission européenne et de la BCE. Au niveau national, des dispositions de grande envergure ont été prises, aussi bien durant la phase d'urgence que lors de la période de redémarrage. L'ASF a pu collaborer efficacement avec les institutions françaises et européennes qui se sont montrées attentives à ses propositions pour favoriser la reprise économique.

Quelles ont été les propositions de l'ASF en faveur de la reprise de l'économie ?

FPG : Les sociétés d'affacturage réunies au sein de l'ASF ont travaillé durant tout l'été, en concertation avec Bercy, pour mettre en place un dispositif de soutien des financements de trésorerie par affacturage. Ce nouveau produit, qui est une première en Europe, permet de financer le redémarrage de l'activité dès la prise de commandes, en amont des factures. Voté au Parlement fin juillet et lancé dès la rentrée de septembre, ce dispositif innovant a permis aux entreprises d'accélérer leur reprise d'activité grâce à un préfinancement garanti par l'État générant un gain moyen de 45 jours de trésorerie, soit le délai entre la prise d'une commande et l'émission d'une facture.

Du côté du crédit-bail, une mesure favorisant la cession-bail, identique à celle qui avait fait ses preuves après la crise de 2008, a été intégrée dans le projet de loi de finances pour 2021 pour une durée de deux ans. Elle permet de *monétiser* un actif immobilier tout en étalant l'imposition de la plus-value de cession sur toute la durée du contrat de crédit-bail, soutenant ainsi la trésorerie des entreprises. Précédemment ce régime fiscal avait permis d'atteindre 1 milliard d'euros par an de financement entre avril 2009 et décembre 2012.

Par ailleurs, les discussions se sont poursuivies tout au long de l'année avec les régulateurs et les superviseurs français et européens pour adapter la mise en place de réglementations prudentielles conçues dans un contexte bien différent, celui d'avant la crise.

Comment percevez-vous le « monde d'après » ?

JMV : La période de grands bouleversements que nous traversons est l'occasion d'une remise en question profonde de nos modèles économiques. Au-delà de la sauvegarde de l'économie qui est prioritaire, il nous faut aussi voir plus loin et repenser les fondamentaux de celle-ci afin notamment de répondre aux nouveaux impératifs de transition écologique et numérique.

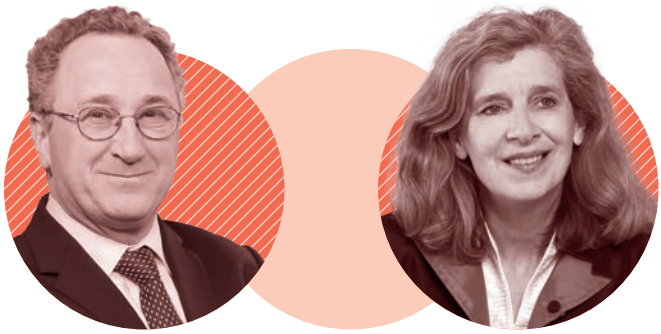

FPG : En 2020, l'ASF a poursuivi son engagement pour une finance verte et durable avec la signature de la charte *Engagé pour FAIRE* avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore la participation au lancement de l'Observatoire de la finance durable. Pour la première fois, l'ASF a publié des données collectées auprès de ses adhérents pour mesurer l'évolution des financements en faveur de la transition écologique. Ces premières statistiques démontrent déjà leur engagement.

La révolution numérique s'est par ailleurs accélérée avec la crise sanitaire qui a profondément bouleversé nos modes de fonctionnement. De nouvelles façons de travailler, de collaborer, de commercialiser se sont imposées à tous. Là encore nos adhérents ont su s'adapter et innover. Cette révolution va se poursuivre et concerne directement les acteurs financiers - les plans d'action de la Commission européenne en attestent - et l'ASF se positionne aux côtés de ses adhérents pour les accompagner.

La mutation est également sociale et sociétale. Le dialogue avec les organisations syndicales, dans le cadre des négociations paritaires de la branche des sociétés financières, a permis des avancées réelles dans un environnement instable. Le télétravail, la continuité du dialogue social, la formation professionnelle, le handicap en entreprise, les risques psychosociaux... sont autant de sujets qui ont fait l'objet d'échanges nourris tout au long de l'année.

L'ASF EST PLUS QUE JAMAIS AUX CÔTÉS DE SES ADHÉRENTS POUR LES ACCOMPAGNER DANS LES MUTATIONS DONT ILS SONT ACTEURS ET SOUTENIR LA REPRISE DE L'ÉCONOMIE.

Comment s'annoncent les prochains mois ?

FPG : Notre environnement demeure particulièrement incertain, la prudence reste donc de mise. L'ASF est plus que jamais aux côtés de ses adhérents pour les accompagner dans ces mutations dont ils sont acteurs et soutenir la reprise de l'économie.

JMV : Deux échéances majeures sont devant nous pour le printemps 2022 : les élections nationales et la présidence française de l'Union européenne. L'ASF se préparera dès 2021 pour y faire entendre sa voix et promouvoir les métiers de financement spécialisé, si nécessaires à l'économie et acteurs de sujets d'intérêt général tels que la transition numérique et écologique.

2020 : RETOUR SUR UNE ANNÉE HORS NORME

"L'ANNÉE 2020 RESTERA DANS L'HISTOIRE. MARQUÉE PAR UNE PANDÉMIE MONDIALE, ELLE A DÉFIÉ TOUTES LES PRÉVISIONS."

Le 17 mars 2020, face à l'évolution de la situation sanitaire, un confinement national a été mis en place. Il a duré 55 jours. Immédiatement, l'ASF s'est organisée pour protéger ses équipes, assurer une continuité de service, même à distance, et s'est mobilisée pour répondre aux besoins de ses adhérents.

Une permanence a été maintenue au siège de l'Association qui est restée ouverte. Joignables et disponibles, les interlocuteurs habituels ont pu répondre à tout moment aux besoins des adhérents.

Les Conseils, Commissions et réunions plénières se sont tenus à distance. La veille dédiée à l'actualité parlementaire, juridique, prudentielle et fiscale, a été renforcée et une information en temps réel mise en place.

Les formations de l'ASFFOR ont été adaptées pour permettre leur accès à distance. Le dialogue avec les organisations syndicales, dans le cadre des négociations paritaires de la branche des sociétés financières, a été maintenu *via* des réunions à distance.

Dès le début de la crise et pour y faire face, l'ASF et ses adhérents ont mis en place des actions concrètes afin d'aider les entreprises et les ménages à traverser cette période difficile.

Les sociétés de financement ont été intégrées au dispositif d'octroi du Prêt garanti par l'État (PGE). Il y a eu un traitement prudentiel adapté des reports d'échéances accordés aux entreprises par un dispositif de place établi avec la Fédération bancaire française (FBF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Les adhérents de l'ASF se sont mobilisés pour répondre à la vague de demandes de reports d'échéances des particuliers lors du premier confinement. L'objectif a été d'éviter une forte hausse du nombre d'impayés, en répondant au cas par cas et en veillant à apporter une solution adaptée, dans le cadre contractuel existant et dans le but de privilégier l'intérêt du client.

Des assouplissements prudentiels pour les financements spécialisés ont été demandés par un courrier commun des fédérations européennes (Eurofinas, Leaseurope et EUF) aux institutions européennes.

Une recommandation patronale portant sur le télétravail, les mesures de santé et de sécurité sur site, le dialogue social et la formation professionnelle a été adoptée.

Sans attendre la fin du confinement, les métiers ont fait des propositions pour favoriser la relance et la reprise économique, qui sont une priorité.

Les sociétés d'affacturage réunies au sein de l'ASF ont travaillé en concertation avec Bercy pour mettre en place un dispositif de renforcement des financements de trésorerie. Lancé dès la rentrée, ce dispositif innovant permet un financement garanti par l'État dès la prise de commandes soit un gain moyen de 45 jours de trésorerie.

Les adhérents spécialisés en crédit-bail immobilier ont obtenu la réactivation pour deux ans du dispositif de cession-bail immobilière qui permet de monétiser un bien immobilier et d'étaler la plus-value de cession sur toute la durée du contrat de crédit-bail, dans la limite de 15 ans.

Les sociétés de caution ont fait une proposition commune avec la Fédération française de l'assurance (FFA) d'un dispositif de garantie d'État, du type PGE, permettant un effet de levier pour le cautionnement des entreprises auprès de la Direction générale du Trésor.

Ces mesures viennent renforcer le rôle de booster de trésorerie et d'investissement des métiers de l'ASF. Pour soutenir la visibilité de ces dispositifs, l'ASF a publié des guides dédiés : *La Cession-bail immobilière*, *L'Affacturage* ou encore *Réussir sa reprise d'activité avec l'affacturage*.

5 MISSIONS MAJEURES
AU SERVICE DE NOS ADHÉRENTS

LES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DE L'ASF FINANCENT PRÈS DE 20% DES CRÉDITS AU SECTEUR PRIVÉ. LA CONTRIBUTION DE NOS MÉTIERS À LA CROISSANCE ET À L'EMPLOI EST PRIMORDIALE.

Jean-Marc Vilon
Président de l'ASF

LA VIE DE L'ASF EN 2020

518
réunions externes

23
communiqués de presse diffusés

193
réunions internes (commissions, groupes de travail...)

44
études statistiques réalisées

407
informations diffusées aux adhérents

+ DE 40
rencontres institutionnelles

L'ASF assure cinq grandes missions au service de ses adhérents. Elle les informe de manière régulière et leur permet d'échanger sur leurs enjeux professionnels.
Elle les représente auprès des pouvoirs publics, afin de promouvoir leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant.
Parallèlement, elle entretient un dialogue régulier avec les organisations de consommateurs et a mis en place un médiateur de branche indépendant.

L'ASF a également la charge de piloter la négociation sociale, en concertation avec les six organisations syndicales représentatives de la branche.

Enfin, avec l'ASFFOR, organisme de formation émanant de l'ASF, elle organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des Matinales sur des thèmes d'actualité.

ENGAGEMENT DE SERVICE QUALI'OP REF. 166 AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

L'ASF, certifiée Quali'OP depuis plus de 10 ans

Engagement sur les prestations de service délivrées par une organisation professionnelle à destination de ses adhérents, la certification par l'AFNOR est un gage de qualité et de confiance.

1 INFORMER ET PROMOUVOIR

Une équipe de 32 collaborateurs assure l'information réglementaire et économique de ses membres ainsi qu'un suivi statistique régulier de leur activité. Ils organisent la concertation pour dégager des positions communes et faire valoir la spécificité des métiers de financement spécialisé auprès des pouvoirs publics français et européens.

2 ÊTRE UN ACTEUR EUROPÉEN

L'ASF est profondément impliquée dans la gouvernance de trois fédérations européennes : elle assure la présidence d'EUF (affacturage), la vice-présidence d'Eurofinas (crédit à la consommation), et est membre du comité de direction de Leaseurope (leasing financier).

3 PROPOSER UN SERVICE DE MÉDIATION

Un médiateur de branche a été mis en place dès 1995. Indépendant, il est nommé, après consultation des organisations de consommateurs, par le Conseil de l'ASF. Le médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016. L'ASF entretient par ailleurs un dialogue continu avec les organisations de consommateurs.

4 SE CONCERTER

L'ASF gère également sa propre convention collective de branche (237 entreprises, 26 900 salariés).

5 FORMER

L'ASFFOR, organisme de formation des sociétés financières, organise des réunions d'information et des stages « métiers ».

FAITS MARQUANTS 2020

9 JANVIER

Signature de la Charte *Engagé pour FAIRE* en présence des ministres Julien de Normandie et Emmanuelle Wargon.

14 JANVIER

Réunion de la Commission du Financement de l'équipement des particuliers à Bruxelles pour échanger avec les interlocuteurs européens.

18 JUIN

Signature des protocoles de place FBF/ASF sur les moratoires d'échéances de crédits aux entreprises et aux professionnels.

23 JUIN

Matinale ASFFOR sur la réforme de la formation professionnelle.

25 JUIN

Matinale ASFFOR sur l'actualité du droit bancaire et du droit de la consommation.

2 JUILLET

Réélection de Jean-Marc Vilon comme président de l'ASF, pour la 3e année consécutive.

16 JUILLET

Audition par la Cour des comptes sur les politiques publiques en faveur de l'inclusion bancaire et pour la prévention du surendettement.

17 JUILLET

Rendez-vous avec la représentation permanente de la France à Bruxelles.

20 JUILLET

Rencontre entre Dominique Laboureix, secrétaire général de l'ACPR et Jean-Marc Vilon.

3 SEPTEMBRE

Lancement et présentation à la presse du dispositif de renforcement des financements par affacturage.

Conseil de l'ASF à Bruxelles et discussions avec des représentants européens du Parlement, de la Commission et du Conseil.

22 JANVIER

Diffusion à la presse des tableaux de bord ASF sur les chiffres d'activité 2019.

17 MARS

Réélection de Françoise Palle-Guillabert à la présidence de l'association européenne d'affacturage EUF.

30 MARS

Assemblée générale de l'ASF en visioconférence avec diffusion d'un message vidéo du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire.

12 JUIN

Envoi d'un courrier commun des fédérations européennes (Eurofinas, Leaseurope et EUF) aux institutions européennes pour demander des assouplissements prudentiels.

30 AVRIL

Audition à l'Assemblée nationale par Dominique David du groupe de travail de la commission des Finances sur la Covid-19.

16 AVRIL

Rendez-vous avec Nathanaël Mason-Schuler, conseiller au cabinet du Premier ministre en charge du Financement de l'économie.

8 SEPTEMBRE

Lancement du nouveau site Internet de l'ASF.

9 SEPTEMBRE

Renouvellement du mandat d'Armand Pujal, médiateur auprès de l'ASF.

14 SEPTEMBRE

Intervention de Françoise Palle-Guillabert au forum annuel de FCI en webinaire.

23 SEPTEMBRE

Intervention de Françoise Palle-Guillabert au colloque de l'ANDESE (Association nationale des Docteurs ès Sciences économiques et en Sciences de gestion) intitulé « Esquisse d'une économie nouvelle ».

28 SEPTEMBRE

Rencontre avec Alban Maggiar, président de SMEUnited.

29 SEPTEMBRE

Échanges avec Nathalie Berger, chef d'unité à la DG Fisma de la Commission européenne sur la transposition de Bâle III.

30 SEPTEMBRE

Workshop EUF sur l'affacturage parrainé par Stéphanie Yon-Courtin, députée européenne et vice-présidente de la Commission ECON du Parlement européen.

13 OCTOBRE

Accord de branche relatif à la sécurisation et la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés.

13 OCTOBRE

Matinale ASFFOR sur la procédure de contrôle et de sanction de l'ACPR.

8 OCTOBRE

Lancement de l'Observatoire de la finance durable avec la participation de l'ASF.

29 OCTOBRE

Sommet conjoint en ligne EUF et FCI.

6 NOVEMBRE

Webinaire ASFFOR « Changeons de regard sur le handicap ».

3 DÉCEMBRE

Publication du livret *L'affacturage en 10 points.*

16 DÉCEMBRE

PRÉSENTATION DE NOS ADHÉRENTS

Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, banques spécialisées, entreprises d'investissement) **sont multiples :**

→ Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels que le **crédit-bail** – mobilier et immobilier – et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi que les **Sofergie.** Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).

→ Ils sont également présents dans le **financement des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total atteignait 42,8 % à fin 2020) et, plus modestement, dans le **financement du logement.** Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

→ Ils proposent aussi des **services financiers** tels que l'**affacturage** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances) où la quasi-totalité des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers) **et de titrisation.**

À fin décembre 2020, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, les crédits d'investissement et de trésorerie des entreprises s'établissait à 18,4 % de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé, soit une baisse significative par rapport à 2019 (21 %), sous l'effet des restrictions sanitaires et des mesures massives de soutien des entreprises par l'État et le secteur bancaire.

	En milliards d'euros au 31.12.2020		
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit [a] [b]	Dont encours des adhérents de l'ASF [b] [c] [d]	Part de l'ASF dans le total
Crédits à la consommation	**209,0**	**89,5**	**42,8 %**
Crédits aux entreprises	**1 304,9**	**189,8**	**14,5 %**
Crédits d'investissement [e]	977,5	138,6	14,2 %
Dont crédit-bail	**82,8**	**71,3**	**86,1 %**
Crédits de trésorerie	327,5	51,2	15,6 %
Dont affacturage	**56,2**	**51,2**	**91,0 %**
Total	**1 513,9**	**279,3**	**18,4 %**

→ (a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

→ (b) Opérations de location simple incluses.

→ (c) Membres correspondants compris.

→ (d) Hors financement du logement.

→ (e) Crédits d'investissement (crédit-bail – mobilier et immobilier – et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

LE CONSEIL

LE BUREAU DU CONSEIL

1

PRÉSIDENT

Jean-Marc Vilon (1)
Directeur général
de Crédit Logement

2

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Françoise Palle-Guillabert (2)
ASF

3

VICE-PRÉSIDENTS

Rémy Bayle (3)
Directeur général
de Banque PSA
Finance

4

Jean-Marie Bellafiore (4)
Directeur général
délégué de BNP Paribas
Personal Finance

5

Frédéric Jacob-Peron
Directeur général de
Franfinance (5)

Stéphane Priami (6)
Directeur général
de Crédit Agricole
Consumer Finance
et Directeur général
adjoint en charge
du pôle Services
financiers spécialisés
de Crédit Agricole S.A.

6

7

VICE-PRÉSIDENT,
TRÉSORIER

Dominique Goirand (7)
Président-directeur général
de la Financière d'Uzès

LES MEMBRES

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

LES COMMISSIONS

L'ASF compte six Commissions métiers qui traitent des sujets propres aux financements spécialisés. Leurs membres sont désignés par leurs pairs.

MEMBRES

François Camilleri (8)
Directeur général délégué de BPCE Lease

Arnaud Caudoux (9)
Directeur exécutif de Bpifrance Financement

Patrick Claude (10)
Directeur général délégué de RCI Banque, Directeur des Services financiers du Groupe Renault

Marie-George Dubost (11)
Président du Directoire de CGI Bâtiment

Jacqueline Eli-Namer (12)
Président du Conseil de surveillance de Oudart S.A.

Eric Frachon (13)
Directeur général de Société Générale Factoring

Gilles Gallerne (14)
Président du Directoire de la Caisse Française de Financement Local

Dominique Garnier (15)
Directeur général du pôle solutions et expertises financières de BPCE S.A.

Franck Oniga (16)
Président du Directoire de la Banque Postale Consumer Finance

Gilles Sauret (17)
Président du Directoire de Cofidis

Éric Shehadeh (18)
Directeur général de My Money Bank

Hervé Varillon (19)
Directeur général de CA Leasing & Factoring

Jean-Pierre Viboud (20)
Directeur général de Oney Bank

Patrick de Villepin (21)
Président du Conseil d'administration de BNP Paribas Factor

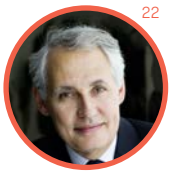
22

23

24

25

26

27

28

29

COMMISSION AFFACTURAGE

Patrick de Villepin (22)
BNP Paribas Factor

COMMISSION CAUTION

Marie-George Dubost (23)
CGI Bâtiment

COMMISSION CRÉDIT-BAIL

François Camilleri (24)
BPCE Lease

COMMISSION DU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

Isabelle Guittard-Losay (25)
BNP Paribas Personal Finance

COMMISSION DU FINANCEMENT ET REFINANCEMENT IMMOBILIER

Nicole Chavrier (26)
Crédit Foncier de France

COMMISSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Dominique Goirand (27)
Financière d'Uzès

COMMISSIONS TRANSVERSALES :

COMMISSION FISCALITÉ

Yves-Marie Legrand (28)
ASF

COMMISSION SOCIALE

Michel Cottet (29)
SIAGI

LES COLLABORATEURS PERMANENTS

PRÉSIDENCE

Jean-Marc Vilon (1)
Président
JM.VILON@ASF-FRANCE.COM

DIRECTION GÉNÉRALE

Françoise Palle-Guillabert (2)
Délégué général
FPALLEGUILLABERT@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 54

Lila Harroudj (3)
Assistante de direction

Yves-Marie Legrand (4)
Délégué général adjoint
YMLEGRAND@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 74

Marie-Antoinette Diakité (5)
Assistante

SERVICES FINANCIERS ET D'INVESTISSEMENT

Antoine de Chabot (6)
Responsable du service
A.DECHABOT@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 67

Grégoire Phélip (7)
Chargé d'études

Ricardo Martins (8)
Chargé d'études

Isabelle Verslycken (9)
Assistante

ÉTUDES JURIDIQUES, FISCALES ET COMPTABLES

Karine Rumayor (10)
Responsable du service
K.RUMAYOR@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 67

Denis Bensaïd (11)
Chargé d'études

Corinne Denaeyer (12)
Chargée d'études

Isabelle Verslycken (9)
Assistante

FINANCEMENT DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Marie-Anne Bousquet-Suhit (13)
Responsable du service
MA.BOUSQUET@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 74

Cyril Robin (14)
Chargé d'études

Petya Nikolova (15)
Chargée d'études

Marie-Antoinette Diakité (5)
Assistante

COMMUNICATION ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Harmonie Benedetti (16)
Responsable du service
H.BENEDETTI@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 56
+33 (0)7 72 35 76 46

Isabelle Bouvet-Redjdal (17)
Assistante de direction
de Communication
+33 (0)1 53 81 51 57
I.BOUVET@ASF-FRANCE.COM

ÉTUDES STATISTIQUES

Frédérick Le Clanche (18)
Responsable du service
F.LECLANCHE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 72

Ndèye Marème Diagne (19)
Chargée d'études
NM.DIAGNE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 82

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL-SOCIAL - CONVENTION COLLECTIVE

Franck Bergeron (20)
Secrétaire général
F.BERGERON@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 71

AFFAIRES SOCIALES :

Caroline Richter (21)
Juriste en droit social
C.RICHTER@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 73

GESTION INTERNE :

Catherine Surlève (22)
Responsable qualité,
Services administratifs
et documentation

Daniel Bidarra (23)
Services généraux

Véronique Lamandé (24)
Accueil

Zélia de Araujo (25)
Comptabilité

Sarah Moindzé (26)
Comptabilité

Laurent Chuyche (27)
Gestion des adhérents
et informatique

ASFFOR (ASF FORMATION)

Bruno Pierard
Président

Françoise Palle-Guillabert (2)
Administrateur-délégué

Yves-Marie Legrand (4)
Administrateur-directeur

Julie Soulié (28)
Responsable des programmes
J.SOULIE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 1 53 81 51 80

Jérémy Bontemps (29)
Assistant formation

MÉDIATION

Alain Daireaux (30)
Chargé d'études

Frédérique Cazabat (31)
Chargée d'études

Marie-Laure Gesret (32)
Assistante

LE RÔLE DE L'ASF EST ESSENTIEL POUR PROMOUVOIR LES SPÉCIFICITÉS DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS, EN FRANCE ET EN EUROPE. NOTRE SAVOIR-FAIRE S'APPUIE SUR UNE ÉQUIPE D'EXPERTS DYNAMIQUES ET PERFORMANTS.

Françoise Palle-Guillabert
Délégué général de l'ASF

L'activité de nos adhérents

P. 18 → Le crédit à la consommation

P. 24 → Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

P. 28 → Le financement de l'immobilier d'entreprise

P. 31 → Les services financiers

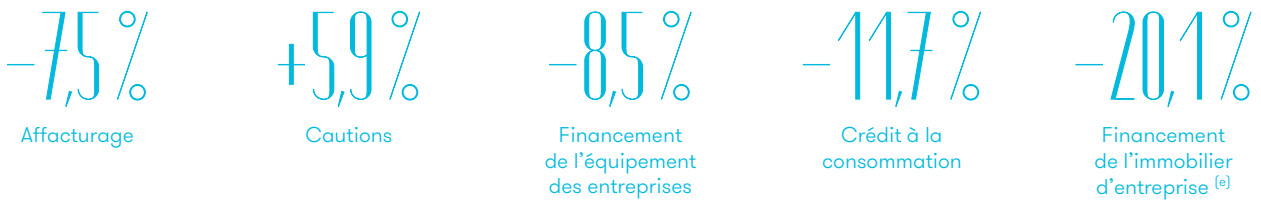

% D'ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2019

La pandémie de la Covid-19 et les restrictions mises en place pour l'enrayer ont porté un coup dur à l'économie mondiale, en particulier à celle de l'Europe (1) : en 2020, le PIB a chuté de -6,6 % dans la zone euro et de -6,2 % dans l'Union européenne. En France (2), l'économie a été frappée par une récession historique de -8,2 %, bien supérieure à celle enregistrée en 2009 (-2,8 %). Dans ce contexte, l'activité des établissements spécialisés a connu en 2020 une régression plus ou moins importante selon les métiers. Alors que certains secteurs connaissent une dégradation historique, d'autres parviennent à limiter la baisse par rapport à la crise financière de 2008. Seule l'activité des cautions arrive à évoluer positivement. Coïncidant avec la période du premier confinement, le printemps 2020 affiche un bilan très sévère pour la production des établissements spécialisés, tandis que la détérioration s'atténue globalement au second semestre. Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2020, la **production** des adhérents de l'ASF a chuté de **-11,3 %** pour un montant total de **80,8 milliards d'euros** (3).

Avec 73,7 milliards d'euros, les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers sont en retrait de -10,3 % par rapport à l'exercice précédent. Les effets de la crise se sont fait ressentir davantage sur les opérations avec les particuliers **(-11,7 % pour le crédit à la consommation)** que sur celles avec **les entreprises et professionnels (-8,5 %).**

Le marché du financement de l'immobilier d'entreprise a durement souffert de la conjoncture économique en 2020 : avec 7,2 milliards d'euros, l'activité plonge de -20,1 % par rapport à l'année précédente. En particulier, le **crédit-bail immobilier** enregistre une chute historique de **-23,4 %.**

Dans le secteur des autres services financiers (4), les sociétés d'**affacturage** font face à la première contraction de leur activité depuis onze ans **(-7,5 %)**, tandis que les sociétés de **caution** parviennent à se maintenir en croissance (**+5,9 %** à fin 2020).

Au 31 décembre 2020, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'élève à **279,3 milliards d'euros,** en repli de **-3 %** sur les douze derniers mois.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2019 (a)
LA PRODUCTION EN 2020 (b) (c)	**80,8**	**-11,3 %**
Financement de l'équipement (d)	73,7	-10,3 %
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	7,2	-20,1 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2020 (c)	**279,3**	**-3,0 %**
Financement de l'équipement (d)	167,0	-1,2 %
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	61,1	-0,9 %
Affacturage	51,2	-10,8 %

(a) **Les chiffres de 2019 et 2020 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2020.**

(b) Hors opérations d'affacturage pour 323,6 milliards d'euros, en baisse de -7,5% sur un an.

(c) Hors financement du logement.

(d) Équipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(e) Hors opérations de location simple immobilière.

(1) EUROSTAT (données de mars 2021).

(2) INSEE (données de mars 2021).

(3) Hors opérations d'affacturage et hors financement du logement.

(4) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM...) ainsi que dans la titrisation.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

(a) **Les chiffres de 2019 et 2020 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2020.**

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec et sans option d'achat.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2019 (a)
LA PRODUCTION EN 2020	**40,9**	**-11,7 %**
Crédit classique	31,9	-13,2 %
Crédits renouvelables (b)	7,8	-15,3 %
Prêts personnels (c)	11,2	-18,5 %
Crédits affectés	12,9	-6,4 %
Location (d)	9,0	-6,1 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2020	**89,5**	**-1,7 %**
Crédit classique	70,6	-3,4 %
Crédits renouvelables	14,3	-7,4 %
Prêts personnels (c)	32,9	-3,8 %
Crédits affectés	23,4	-0,2 %
Location (d)	18,9	+5,2 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Pour les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation, l'année 2020 se traduit par trois trimestres sur quatre de recul de l'activité : l'instauration du premier confinement du 17 mars au 10 mai, pendant 55 jours, avec la fermeture des grandes surfaces, a entraîné une chute de la production au premier trimestre de -5,4 %, amortie par la préalable bonne orientation du marché en janvier et février. Puis s'ensuit un effondrement au printemps (-35,6 %, avec notamment -68,3 % en avril). La reprise progressive des activités en France à partir du 11 mai a permis au marché de retrouver le chemin de la croissance durant l'été (+2,6 %). Mais la production s'infléchit à nouveau au quatrième trimestre (-7,6 %), impactée par la succession des mesures prises à l'automne (couvre-feu et deuxième confinement).

Globalement, sur l'ensemble de l'année 2020, le crédit à la consommation a chuté de **-11,7 %,** soit **la plus forte décrue enregistrée depuis 2009** (-13,3 %). Ainsi, le marché qui avait réussi à retrouver son niveau d'avant la crise financière de 2008 voit sa courbe s'en éloigner en 2020 : avec **40,9 milliards d'euros,** la production est désormais inférieure de -8,9 % par rapport à 2007.

Crédit à la consommation
Variation annuelle de la production

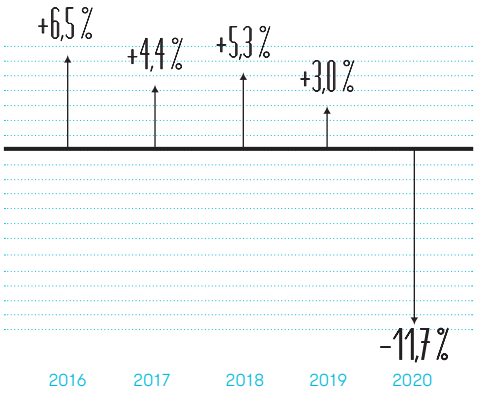

Les nouveaux crédits distribués

Avec une production annuelle de 31,9 milliards d'euros, les nouveaux crédits distribués en 2020 pour le financement de l'équipement des particuliers (prêts personnels, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et crédits affectés) sont en retrait de -13,2 % par rapport à l'année précédente.

Sur l'ensemble de l'année 2020, les **prêts personnels** [2] se sont contractés de **-18,5 %** à **11,2 milliards d'euros** (pour 1 039 400 opérations), soit la plus forte baisse annuelle enregistrée depuis 2009 (-22,7 %). Après un recul de -6,1 % au premier trimestre, la production s'est écroulée au printemps (- 45 %). La dégradation de l'activité s'est ensuite atténuée durant l'été (-7,6 %), avant de s'accentuer de nouveau au quatrième trimestre (-15,1 %).

(1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(2) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise, mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

Crédit à la consommation
Variation infra-annuelle de la production [1]

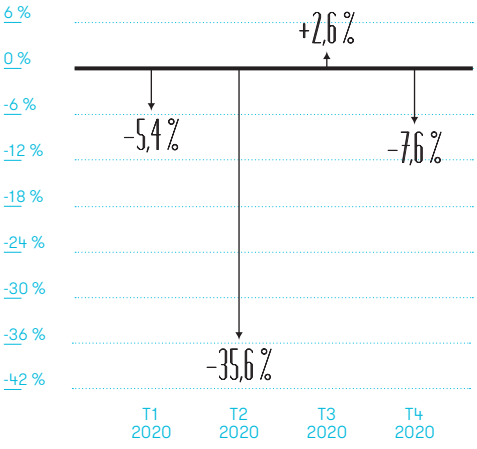

Prêts personnels
Variation annuelle de la production

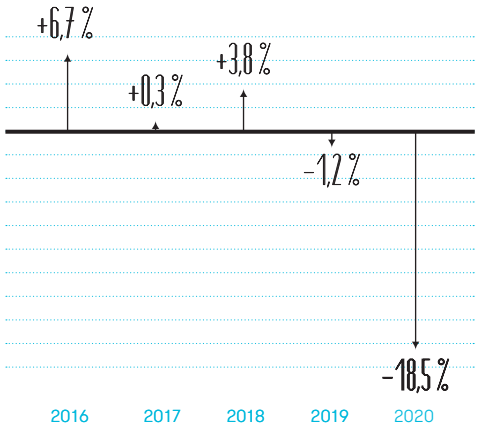

Crédit à la consommation
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

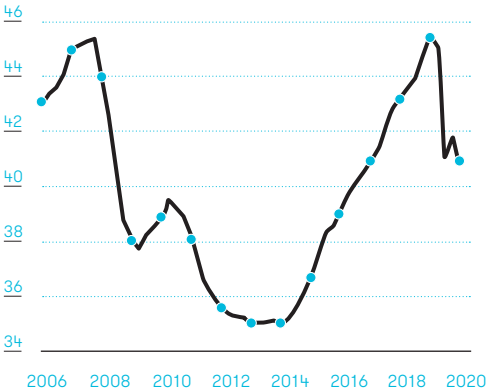

Prêts personnels
Variation infra-annuelle de la production [1]

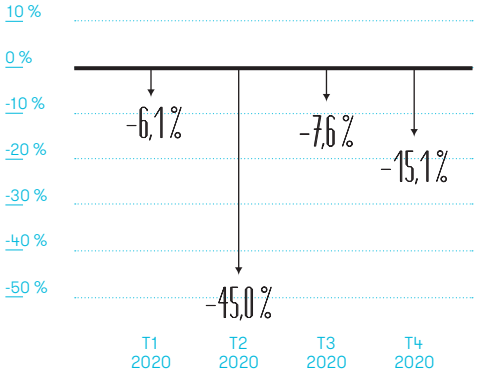

(1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Prêts personnels
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

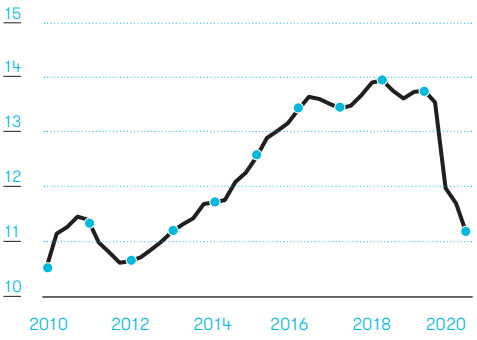

Crédits renouvelables
Variation infra-annuelle de la production (1)

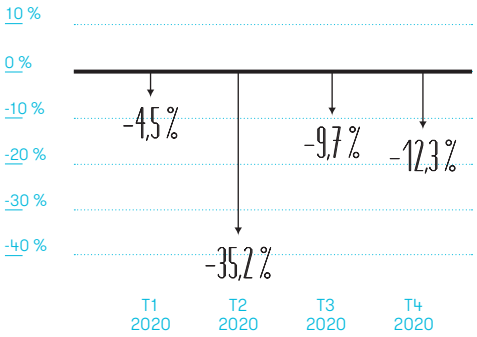

Pour le **crédit renouvelable,** l'année 2020 se termine avec un retrait de -12,3 % au quatrième trimestre. Cette baisse intervient après -9,7 % au troisième trimestre, -35,2 % au printemps et -4,5 % en début d'année. Avec une régression annuelle de **-15,3 %, le décrochage du crédit renouvelable en 2020 dépasse celui observé en 2009** (-11,2 %). Ainsi, avec un montant de **7,8 milliards d'euros,** l'activité est à son niveau le plus bas sur les vingt-six dernières années et sa part dans le total de la production des établissements spécialisés passe à 19,2 %, contre 37,1 % il y a dix ans.

Crédits renouvelables
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

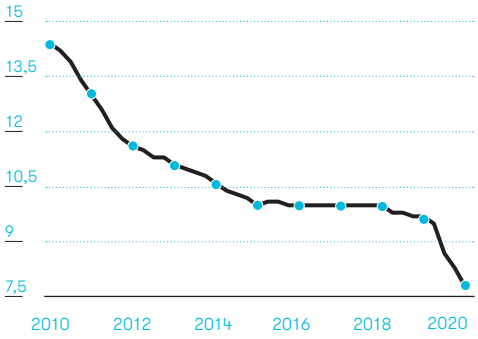

Crédits renouvelables
Variation annuelle de la production

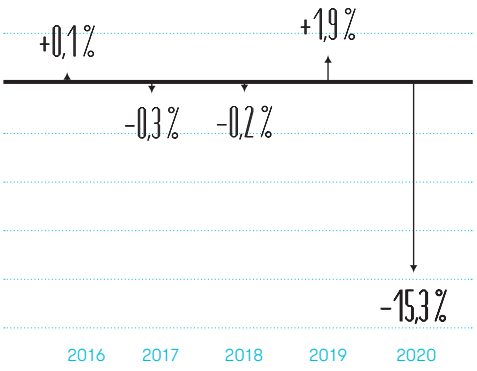

La situation est tout autre pour les **crédits affectés,** ces derniers ayant renoué avec la croissance au second semestre 2020 (+9,6 % et +1 % aux troisième et quatrième trimestres). Néanmoins, cette progression en seconde partie de l'année ne parvient pas à contrebalancer la chute de l'activité enregistrée au premier semestre (-6,8 % en début d'année et -29 % au deuxième trimestre). Elle limite toutefois la baisse de la production sur l'ensemble de l'année à **-6,4 %** pour un montant de **12,9 milliards d'euros** (21 047 000 opérations).

Crédits affectés
Variation annuelle de la production

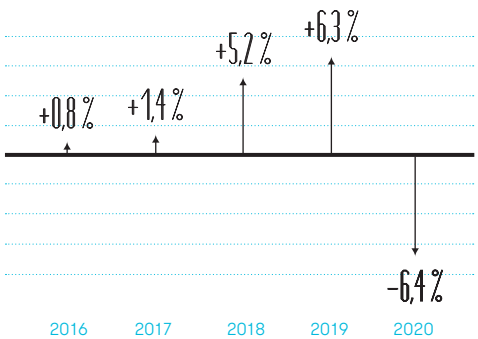

Crédits affectés
Variation infra-annuelle de la production [1]

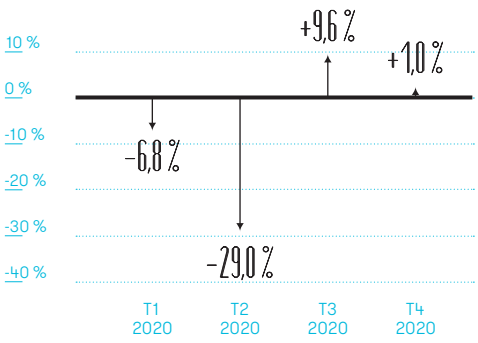

Les crédits affectés enregistrent des évolutions différentes selon le type de biens financés :

⟶ Sur un marché sévèrement impacté par la crise sanitaire, les immatriculations [1] de voitures particulières neuves se sont repliées de -25,5 % en 2020 à 1,7 million d'unités. Suivant la même tendance, seules 138 900 **automobiles neuves** ont été financées en 2020 par crédits affectés, soit une diminution de -25,8 % par rapport à 2019. Avec **1,7 milliard d'euros,** le montant de ces investissements [2] a fortement chuté de **-22,3 %** en 2020. La dégradation de l'activité a débuté dès le premier trimestre avec un recul de -25,3 %. L'activité s'est ensuite effondrée de -48 % au printemps, avant de reprendre légèrement son souffle durant l'été (+0,6 %), puis de repartir à la baisse au quatrième trimestre (-15 %). En 2020, le montant moyen de financement par voiture particulière neuve augmente de 550 euros par rapport à 2019 et passe ainsi à 12 440 euros.

⟶ Également perturbé par la conjoncture économique, le secteur de l'automobile d'occasion subit le contrecoup de la pandémie : les immatriculations [1] de voitures particulières d'occasion reculent de -3,8 % à 5,6 millions de véhicules. Dans ce contexte, l'évolution des financements d'automobiles d'occasion par crédits affectés a été contrastée au cours de l'année. Après une nette dégradation en début d'année (-14,4 %), les investissements se sont écroulés au printemps (-38,7 %). Les financements ont ensuite vivement rebondi au troisième trimestre (+23,5 %), mais la reprise n'aura duré que le temps d'un trimestre puisqu'à l'automne, les investissements ont basculé de nouveau en territoire négatif (-12 %). En moyenne sur l'ensemble de l'année, les financements [3] d'**automobiles d'occasion** par crédits affectés ont significativement diminué : **-10,8 %** à **3,7 milliards d'euros.** En baisse de -12,5 %, le nombre de véhicules d'occasion financés par crédits affectés passe à 350 900. Ainsi, le montant moyen des investissements s'établit à 10 640 euros en 2020, soit 200 euros de plus qu'en 2019.

⟶ Contrairement aux secteurs précédents, les financements affectés à l'**amélioration de l'habitat et aux biens d'équipement du foyer** ont évolué positivement au quatrième trimestre (+8,7 %). Avec -7,5 % en moyenne au premier semestre et -4,3 % au troisième trimestre, la crise sanitaire a eu globalement un effet limité sur ce secteur, dont la baisse sur l'ensemble de l'année s'établit à **-2,1 %** pour un montant de **4,8 milliards d'euros** (14 648 000 opérations).

⟶ En revanche, les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) sont en hausse de **+6,9 %** à **2,6 milliards d'euros,** pour 5 909 000 opérations.

Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Après sept années consécutives de croissance, dont cinq avec un taux à deux chiffres, la **location avec option d'achat,** à l'instar des autres produits, n'a pas échappé à la crise sanitaire. Avec un montant de **8,3 milliards d'euros** pour 384 000 contrats, les opérations de location avec option d'achat se sont contractées de **-4,2 %** en 2020. Après un retrait de -1,4 % au premier trimestre, ces opérations se sont effondrées au printemps (-31 %). L'activité s'est ensuite réorientée favorablement durant l'été (+24,6 %), avant de fléchir à nouveau au quatrième trimestre (-4,2 %).

82 % de ces investissements sont consacrés aux voitures particulières neuves. Au total, 331 000 véhicules neufs ont été financés en 2020 par location avec option d'achat pour un montant de 6,8 milliards d'euros, en recul de -6,4 % par rapport à 2019. Cette baisse étant plus modérée que celle des crédits affectés, **la part de la location avec option d'achat dans le total des financements d'automobiles neuves** [4] **continue de grimper et passe à 80 % en 2020,** contre 35 % en 2010.

Pour leur part, les opérations de location avec option d'achat de **voitures particulières d'occasion** parviennent à se maintenir en croissance (+15,2 %). Avec 0,8 milliard d'euros (pour 39 000 unités), la location avec option d'achat représente désormais 17 % des financements d'automobiles d'occasion [4] auprès des particuliers.

(1) Source CCFA.

(2) Globalement, les **financements de voitures particulières neuves** (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers reculent de -10,1 % à 8,5 milliards d'euros en 2020.

(3) Globalement, les **financements de voitures particulières d'occasion** (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers sont en retrait de -7,3 % à 4,5 milliards d'euros.

(4) Hors financements par prêt personnel.

(1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(2) La quasi-totalité de ces opérations concerne des automobiles neuves.

14 000 **autres biens** (bateaux de plaisance et divers) ont également été financés par location avec option d'achat en 2020. Le montant de ces opérations s'élève à 0,8 milliard d'euros, quasi stable par rapport à l'année précédente (-0,3 %).

◉ Location avec option d'achat
Variation annuelle de la production

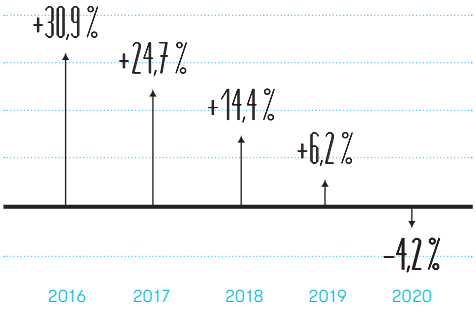

◉ Location avec option d'achat
Variation infra-annuelle de la production (1)

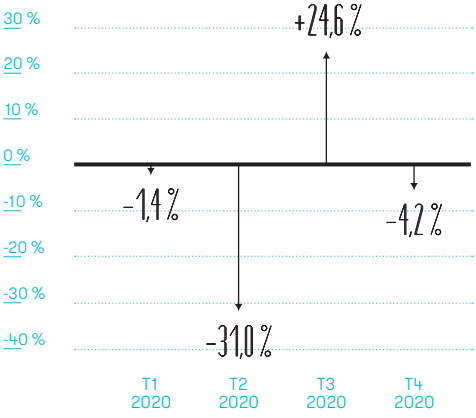

◉ Location avec option d'achat
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

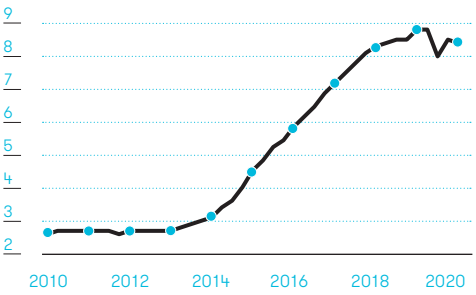

Outre les opérations de location avec option d'achat, les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation effectuent aussi des opérations de **location sans option d'achat** (2) auprès des particuliers. Ces dernières, avec **0,7 milliard d'euros** (pour 36 000 biens), reculent globalement de -23,6 % sur un an.

Au total, le montant des investissements nouveaux en location – avec ou sans option d'achat – auprès des particuliers s'établit à **9 milliards d'euros** en 2020, en repli de **-6,1 %.**

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Au 31 décembre 2020, le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec ou sans option d'achat) s'élève à **89,5 milliards d'euros,** soit une baisse modérée de **-1,7 %** sur douze mois.

◉ Crédit à la consommation
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

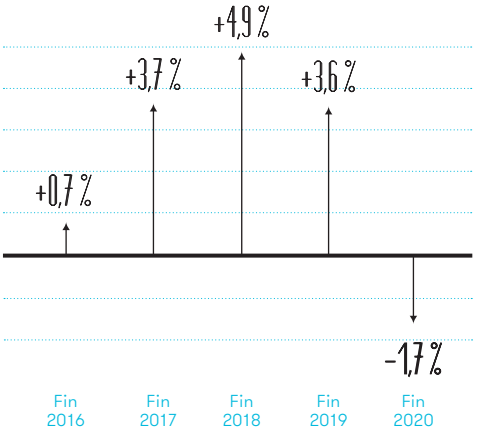

Crédit à la consommation
Les opérations en cours
au 31 décembre 2020

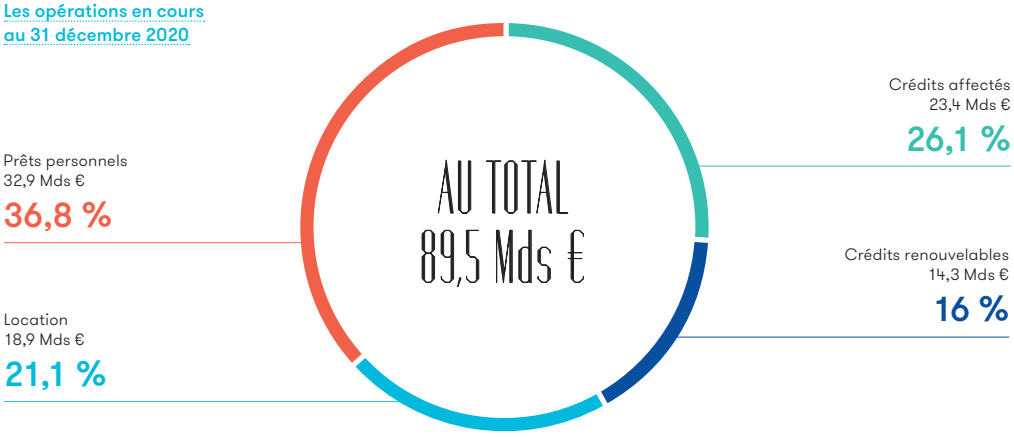

Les encours de crédit classique

Avec **70,6 milliards d'euros** à fin décembre 2020, l'encours hors agio des opérations de crédit classique diminue de **-3,4 %** sur un an. L'ampleur de la baisse est cependant différente selon le produit :

⟶ Pour le crédit renouvelable, 2020 marque la douzième année consécutive de recul de l'encours. Avec un retrait de -7,4 % au 31 décembre, le montant des encours de crédit renouvelable s'élève à 14,3 milliards d'euros pour 15 263 000 dossiers gérés.
⟶ L'encours des prêts personnels est, quant à lui, en diminution de -3,8 % sur douze mois, pour un montant de 32,9 milliards d'euros (4 201 000 dossiers).
⟶ Enfin, l'encours des crédits affectés s'élève à 23,4 milliards d'euros, en quasi-stagnation (-0,2 %) par rapport à fin 2019. Ce montant se compose de 4,7 milliards d'euros en automobiles neuves, 9 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 6,1 milliards d'euros en équipement du foyer et 3,5 milliards d'euros en autres financements affectés. Le nombre de dossiers gérés en portefeuille à fin 2020 est estimé à 8 672 000.

Crédits classiques
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

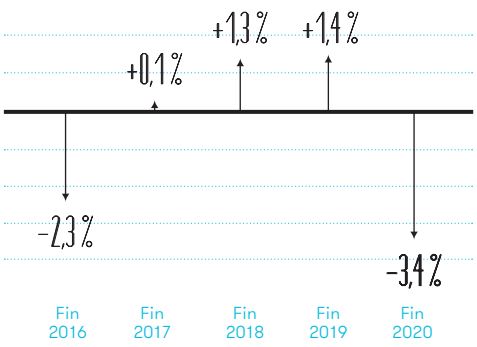

Les immobilisations nettes en location

Après cinq années consécutives de croissance à deux chiffres, la progression des **immobilisations nettes** destinées à la location passe à **+5,2 %** avec **18,9 milliards d'euros** à fin 2020. Le nombre de dossiers gérés en portefeuille s'estime à 1 400 000.

Cet ensemble recouvre **17,5 milliards d'euros** d'opérations de location **avec option d'achat,** en augmentation de **+5,4 %** sur un an (après +12,6 % à fin 2019), et **1,4 milliard d'euros** d'opérations de location **sans option d'achat,** en légère hausse de **+1,9 %** sur douze mois (après +27,8 % à fin 2019).

Location avec et sans option d'achat
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

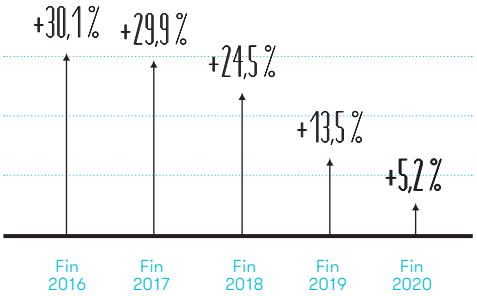

2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

(a) **Les chiffres de 2019 et 2020 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2020.**

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 13,8 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (-11 % sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 7,7 milliards d'euros, en recul de -7 %. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 10 milliards d'euros, en baisse de -10 % sur douze mois.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2019 (a)
LA PRODUCTION EN 2020	**32,8**	**-8,5 %**
Crédits d'équipement classiques (b)	3,5	-8,6 %
Financements locatifs	29,2	-8,5 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	16,6	-10,4 %
Location sans option d'achat	12,6	-5,9 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2020	**77,6**	**-0,6 %**
Crédits d'équipement classiques (d)	17,8	-8,7 %
Financements locatifs	59,8	+2,2 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	36,8	+2,6 %
Location sans option d'achat	23,0	+1,4 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

La courbe des nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels s'infléchit en 2020 : avec **32,8 milliards d'euros,** la production se contracte de **-8,5 %** par rapport à l'année 2019. Environ 1 029 000 dossiers ont été financés par les établissements spécialisés en 2020, en diminution de -10,4 %.

Comme les années précédentes, l'essentiel (89 % de la production en montant) de ces financements se fait sous forme de location de matériels (avec ou sans option d'achat), la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Variation annuelle de la production

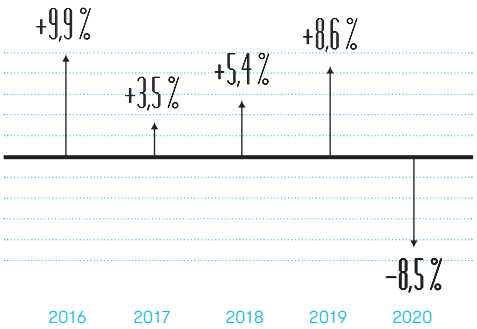

Les investissements nouveaux en location de matériels [1]

Après six années de croissance ininterrompue, les financements locatifs destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels reculent globalement de **-8,5 %** en 2020, pour un montant de **29,2 milliards d'euros.** Cette baisse demeure toutefois très inférieure à celle enregistrée en 2009 (-23,5 %). Sur l'année 2020, seul le quatrième trimestre ressort en hausse (+1,5 %), après un léger recul de -1,5 % au troisième trimestre. Le premier semestre est, quant à lui, plus critique en raison du net décrochage de l'activité au printemps (-33,9 %), le premier trimestre étant quasi stable (-0,5 %).

Ensemble des financements locatifs
Variation annuelle de la production

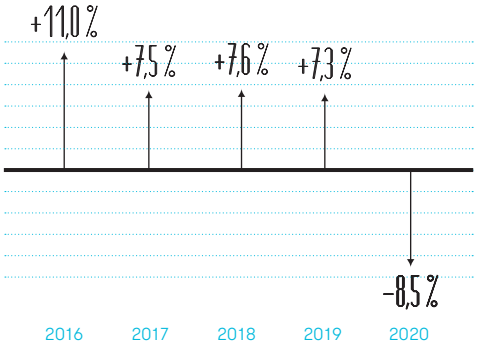

Ensemble des financements locatifs
Variation infra-annuelle de la production [2]

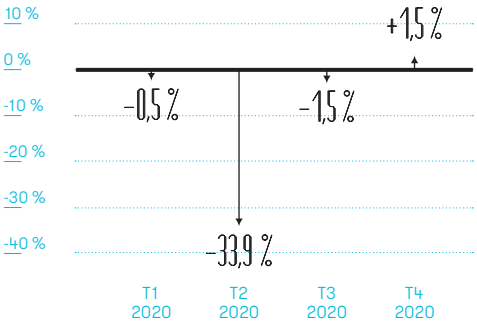

Ensemble des financements locatifs
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

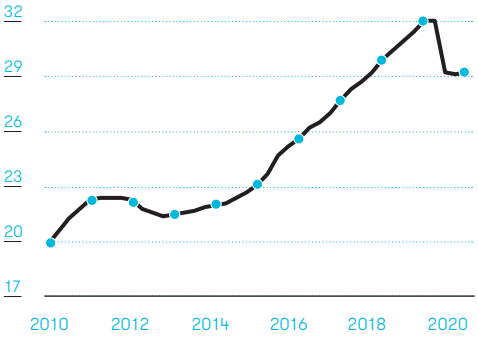

Pour le **crédit-bail mobilier** *stricto sensu* (au sens de la loi du 2 juillet 1966), le montant des investissements en 2020 s'élève à **13,8 milliards d'euros,** soit une contraction de **-11 %** par rapport à 2019. Après quatre trimestres consécutifs de hausse à deux chiffres, une décélération de l'activité avait été ressentie dès l'automne 2019 (+2,6 %). S'ensuivit une baisse de -2 % en début d'année 2020, puis une très forte chute des investissements au deuxième trimestre (-32,5 %). La situation s'atténue dans la seconde partie de l'année puisque le troisième trimestre enregistre une plus faible baisse de -8,7 %, tandis que le quatrième trimestre est quasi stable (-0,2 %).

Parmi les différents matériels financés en 2020 par crédit-bail :
⟶ Les investissements en véhicules utilitaires et industriels reculent nettement de -13,9 % à 5,8 milliards d'euros pour environ 139 600 dossiers.
⟶ Il s'agit d'un moindre recul pour les financements de matériel informatique et de bureautique, qui se réduisent de -4,9 % à 0,7 milliard d'euros pour environ 14 300 unités.
⟶ Pour les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles…), les investissements en 2020 concernent 92 200 biens dont le montant total s'élève à 7,3 milliards d'euros, en recul de -9,1 % par rapport à 2019.

Crédit-bail mobilier
Variation annuelle de la production

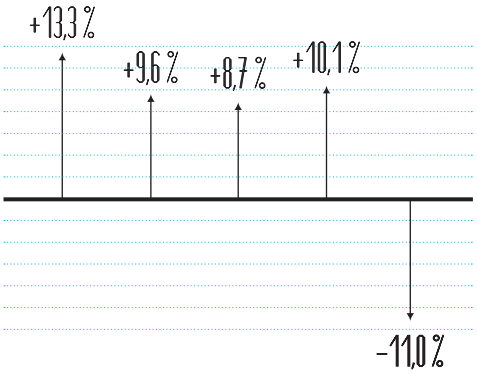

Les **opérations connexes de location avec option d'achat** de voitures particulières affichent, pour leur part, trois trimestres sur quatre en hausse : elles augmentent respectivement de +4,4 %, +5,2 % et de +0,3 % aux premier, troisième et quatrième trimestres. L'effondrement des investissements au printemps (-41,4 %) entraîne une chute globale de l'activité de **-7,4 %** en 2020 à **2,8 milliards d'euros** (83 800 véhicules). Au total, les opérations de location avec option d'achat ont représenté, en 2020, **27,4 %**

(1) Parmi les opérations de financement par location de matériels des établissements spécialisés, on distingue :
· les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes) ;
· les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

(2) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

du total des investissements des entreprises en biens manufacturés[1] et **24,1 %** en moyenne sur les dix dernières années.

Globalement stables au premier trimestre (+0,1 %), les investissements nouveaux en **location sans option d'achat**[2] se sont effondrés au printemps (-33,9 %), avant de renouer avec la croissance au second semestre (+6 % durant l'été, puis +3,7 % à l'automne). En moyenne sur l'ensemble de l'année, ces financements, dont le montant total s'élève à **12,6 milliards d'euros,** sont en retrait de **-5,9 %** par rapport à l'année précédente. Cette baisse d'ensemble découle d'une contraction des opérations de location financière[3] de -3,8 % (5,8 milliards d'euros) et d'un fléchissement des opérations de location longue durée de -7,6 % (6,9 milliards d'euros).

Parmi les différents matériels financés par location sans option d'achat :
⟶ Plus de 60 % des opérations concernent les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières). Le montant de la production en 2020 a chuté de -9,4 % pour s'établir à 7,9 milliards d'euros (412 000 véhicules).
⟶ Pour leur part, les investissements en matériel informatique et de bureautique sont en hausse de +3,7 % à 3 milliards d'euros. En revanche, en termes de nombre de contrats, la production chute de -18,9 % à 118 000 unités.
⟶ Enfin, pour environ 71 300 dossiers, le montant des financements de matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles…) s'élève à 1,7 milliard d'euros, en baisse de -4,5 % par rapport à l'année précédente.

En somme, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, ont permis en 2020 de financer auprès des entreprises et des professionnels :
⟶ 635 400 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières) pour un montant de 16,6 milliards d'euros (-10,7 % par rapport à 2019),
⟶ 132 300 équipements informatiques et de bureautique pour 3,7 milliards d'euros (+2 % par rapport à l'année précédente),
⟶ 163 500 matériels d'équipement divers pour un montant de 8,9 milliards d'euros (-8,3 % par rapport à 2019).

Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Après un rebond d'activité un an plus tôt (+20,5 %), les **crédits d'équipement classiques** (hors financements de stocks et de véhicules de démonstration) retournent en territoire négatif en 2020 (**-8,6 %**). Ainsi, le montant de la production passe à **3,5 milliards d'euros** pour environ 98 000 dossiers.

Cette baisse d'ensemble recouvre un recul de -17,3 % pour les financements de véhicules utilitaires et industriels (0,1 milliard d'euros pour 4 800 unités), de -21,6 % pour les voitures particulières (0,3 milliard d'euros pour 16 300 unités), de -6,8 % pour le matériel informatique et de bureautique (0,5 milliard d'euros) et de -9,7 %, à 2 milliards d'euros, pour les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles et autres biens). À cela s'ajoutent d'autres financements directs non affectés qui sont, quant à eux, en hausse de +5,5 % à 0,6 milliard d'euros.

Crédit d'équipement classique
Variation annuelle de la production

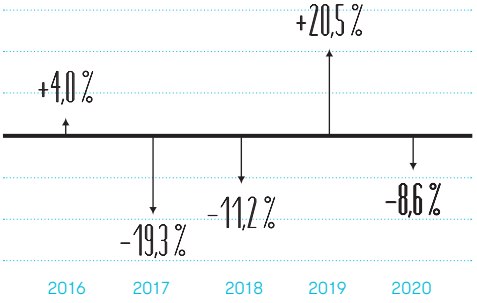

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

En léger recul de **-0,6 %** sur les douze derniers mois, le montant des **opérations en cours** au 31 décembre 2020, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **77,6 milliards d'euros** (dont 77 % pour la location de matériels avec ou sans option d'achat et 23 % pour les encours de crédits d'équipement classiques).

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels – Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

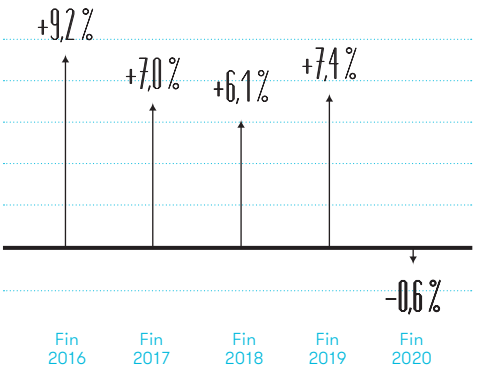

(1) Investissements des entreprises non-financières en machines et biens d'équipement, produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, automobiles et autres matériels de transport… (Source : INSEE/Comptes nationaux).

(2) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non-adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(3) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Les opérations en cours au 31 décembre 2020

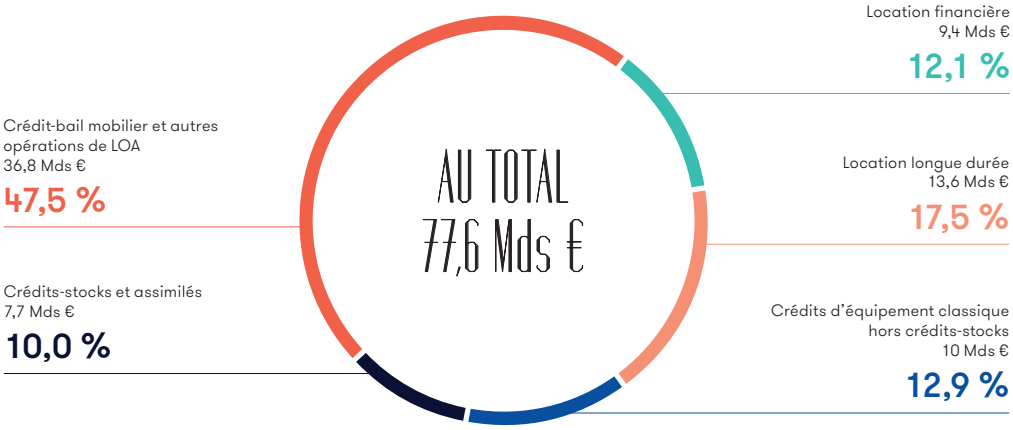

Les immobilisations nettes en location de matériels

Avec un montant de **59,8 milliards d'euros** au 31 décembre 2020, les **immobilisations nettes** destinées à la **location de matériels** progressent de **+2,2 %** sur les douze derniers mois.

Au sein de ces opérations, celles de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat** sont en hausse de **+2,6 %** à **36,8 milliards d'euros** (1 419 000 dossiers gérés), tandis que celles de **location sans option d'achat** augmentent de **+1,4 %** à **23 milliards d'euros.** Pour ces dernières, les évolutions divergent selon la nature du financement : la location longue durée progresse de +4,5 % à 13,6 milliards d'euros (1 083 000 contrats), alors que les immobilisations nettes en location financière se réduisent de -2,8 % à 9,4 milliards d'euros (937 000 contrats gérés).

Location de matériels
Évolution des immobilisations nettes
En glissement sur douze mois en %

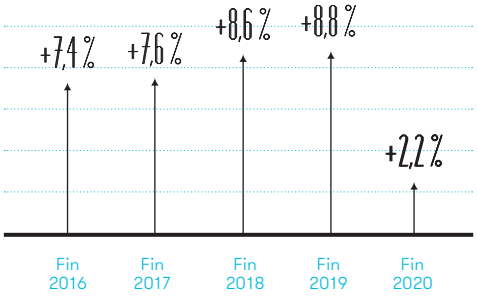

Les encours de crédits d'équipement

Avec 207 000 dossiers gérés au 31 décembre 2020, le montant des encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élève à 10 milliards d'euros, en net repli de -10 % sur un an.

S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme d'un montant de 7,7 milliards d'euros, en recul de -7 % sur douze mois.

Ainsi, toutes opérations confondues, les encours de crédit d'équipement se sont contractés de **-8,7 %** à **17,8 milliards d'euros.**

Crédits d'équipement classiques [1]
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

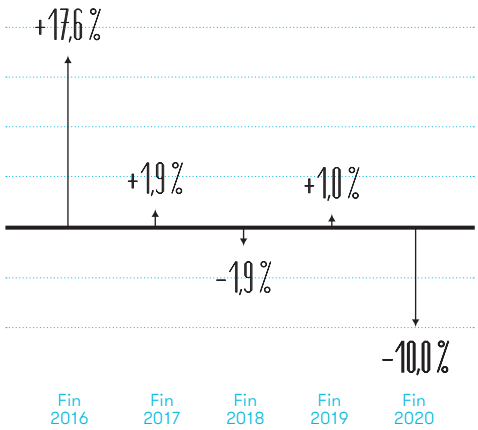

(1) Hors crédits-stocks et assimilés.

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2019 [a]
LA PRODUCTION EN 2020	**7,2**	**-20,1 %**
Financement immobilier classique [b]	0,7	-38,1 %
Sofergie [c]	2,8	-7,5 %
Crédit-bail immobilier [d]	3,7	-23,4 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2020	**61,1**	**-0,9 %**
Financement immobilier classique [b]	18,4	-3,6 %
Sofergie [e]	9,3	+5,2 %
Crédit-bail immobilier [d]	33,3	-1,0 %

[a] **Les chiffres de 2019 et 2020 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2020.**

[b] Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

[c] La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail, d'autre part, de financements par crédit classique.

[d] Non compris les opérations de location simple immobilière.

[e] Opérations en cours en fin d'année de crédit-bail et de crédit classique.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Le financement des investissements immobiliers des entreprises a durement souffert de la conjoncture économique en 2020. Avec **7,2 milliards d'euros,** la production décline sévèrement de **-20,1 %** par rapport à l'année précédente. L'ampleur des répercussions de la crise sur l'activité diffère cependant selon le mode de financement (crédit-bail immobilier, Sofergie et financements classiques).

Financement de l'immobilier d'entreprise
Variation annuelle de la production

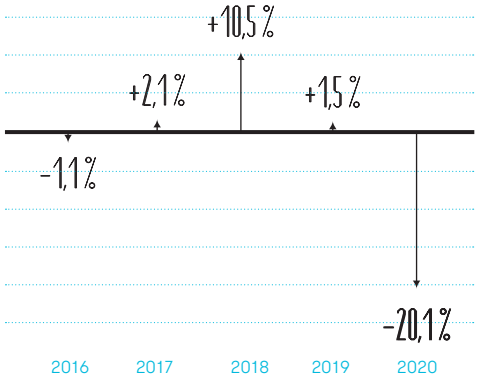

Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Le redressement des opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) amorcé en 2018 n'a pas pu se poursuivre en 2020. Fortement impacté par la succession des mesures sanitaires, le marché, avec **3,7 milliards d'euros** (1 390 nouveaux contrats signés), chute globalement de **-23,4 %** par rapport à 2019. Pour mémoire, l'activité s'était maintenue en croissance en 2009 (+1,6 %). À l'inverse de la tendance générale, la dégradation du secteur ne s'est pas estompée au second semestre 2020 ; ce dernier enregistre une chute de -25,3 %, contre -20,6 % au premier.

Crédit-bail immobilier
Les engagements nouveaux en 2020

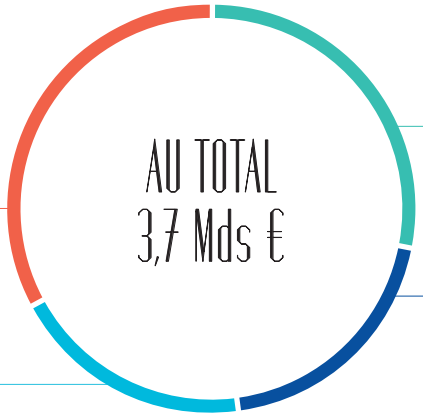

Locaux industriels
(usines, ateliers, entrepôts, etc.)
1,22 Md €
33,3 %

Locaux commerciaux
(magasins, supermarchés, hôtels, restaurants, etc.)
1,02 Md €
27,9 %

Locaux de bureaux
0,72 Md €
19,6 %

Autres locaux
(cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.)
0,70 Md €
19,2 %

Crédit-bail immobilier
Variation annuelle de la production

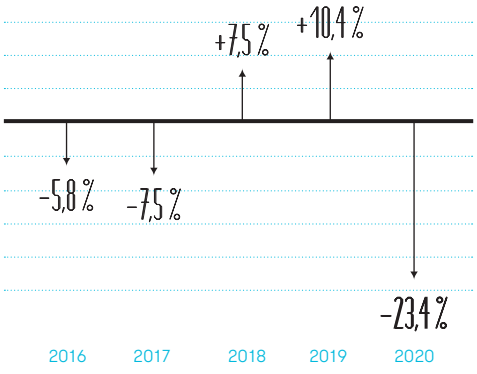

Crédit-bail immobilier
Production – milliards d'euros
Données semestrielles mises en année mobile

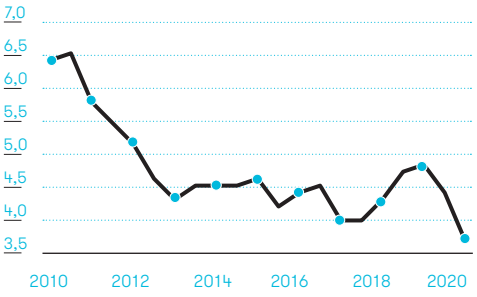

Les effets de la crise sur la production varient en fonction du type de biens immobiliers financés :

⟶ Lourdement affecté, le secteur des locaux de bureaux enregistre un plongeon historique de -43,1 % à 0,7 milliard d'euros (260 contrats signés).
⟶ Pour leur part, les bâtiments industriels (usines, ateliers, entrepôts…) et commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels…) fléchissent respectivement de -22,3 % à 1,2 milliard d'euros (680 dossiers) et de -21,2 % pour 1 milliard d'euros (320 contrats).

⟶ En revanche, les investissements concernant les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas…) parviennent à se maintenir en croissance (+6,8 %) malgré le contexte. Le montant de ces opérations atteint ainsi 0,7 milliard d'euros en 2020 pour 130 contrats signés.

Dans ces différents secteurs de l'immobilier d'entreprise, le crédit-bail immobilier a permis de financer, au cours des deux dernières décennies, plus de **100 milliards d'euros** [1] d'investissements.

Les nouveaux financements des Sofergie

Pour les **Sofergie,** la baisse de l'activité est moins prononcée puisqu'avec **2,8 milliards d'euros** (470 opérations), les nouveaux investissements se réduisent de **-7,5 %** par rapport à 2019. La quasi-totalité de ces financements s'effectue sous forme de crédits classiques [2], les opérations de crédit-bail étant quasiment à l'arrêt en 2020. Notons que l'activité avait réussi à enregistrer une croissance de +1,9 % en 2009.

Sofergie
Variation annuelle de la production

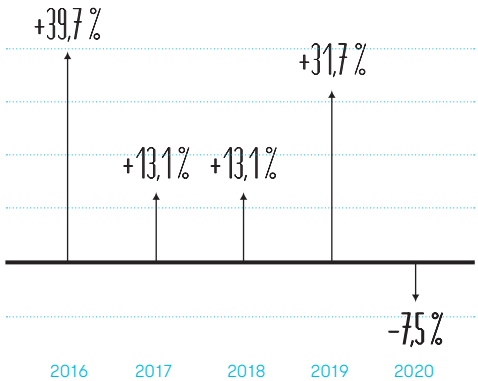

(1) Euros constants 2020.

(2) Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Le bilan est plus sévère pour les **financements immobiliers classiques** qui s'effondrent de -38,1 % à **0,7 milliard d'euros** (3 860 opérations), après -46,7 % en 2019. Ils sont composés pour la quasi-totalité d'opérations à moyen et long terme. Pour mémoire, la chute en 2009 s'établissait à -52,8 % à 3,7 milliards d'euros.

Financements immobiliers classiques
Variation annuelle de la production

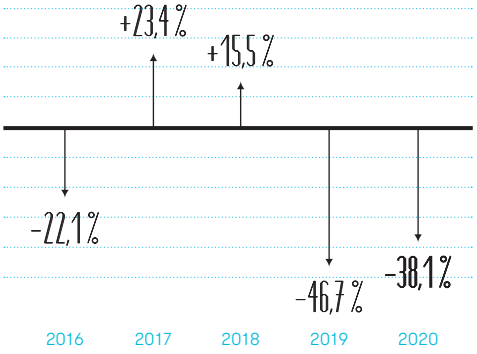

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

À fin décembre 2020, le montant global des opérations en cours de financement des investissements immobiliers des entreprises s'élève à **61,1 milliards d'euros,** en légère baisse de **-0,9 %.**

Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Avec **33,3 milliards d'euros** au 31 décembre, les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (hors Sofergie) se contractent de **-1 %** sur douze mois.

Crédit-bail immobilier
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

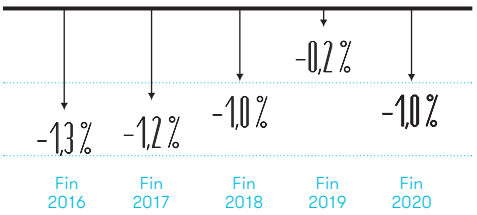

Les opérations en cours des Sofergie

En revanche, avec un montant total de **9,3 milliards d'euros,** les opérations en cours des Sofergie augmentent de **+5,2 %** sur les douze derniers mois. Les évolutions sont cependant contrastées selon le mode de financement : les immobilisations nettes en crédit-bail reculent de -11 % (1,2 milliard d'euros), alors que les opérations en cours de crédit classique progressent de +8 % (8,2 milliards d'euros).

L'encours des financements immobiliers classiques

Pour les financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels, le montant de l'encours s'élève à **18,4 milliards d'euros** à fin 2020, en retrait de **-3,6 %** sur douze mois.

Financement de l'immobilier d'entreprise
Les opérations en cours au 31 décembre 2020

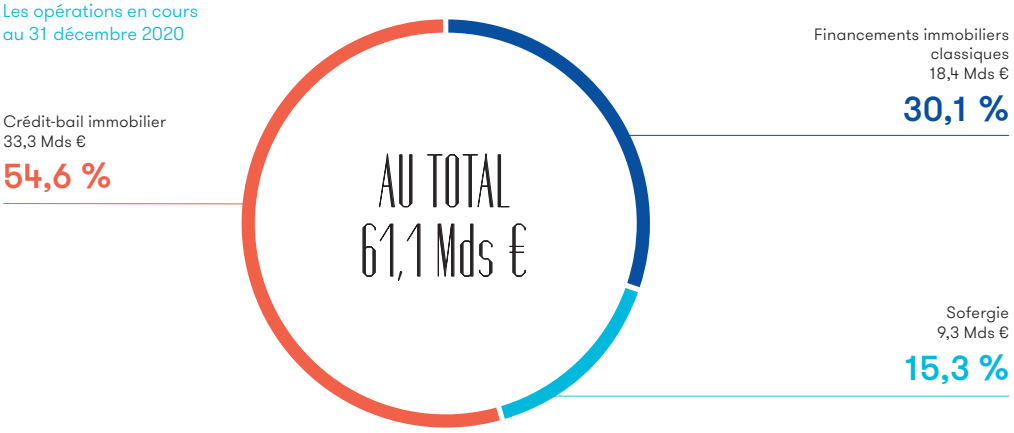

4 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

Dans un contexte très particulier, marqué par le soutien massif des entreprises par l'État et le secteur bancaire, les sociétés d'affacturage ont **pris en charge** [1] quelque **73 900 000** créances en 2020 pour un montant total de **323,6 milliards d'euros.** Ainsi, après dix années consécutives de hausse, l'activité des factors régresse globalement de **-7,5 %,** soit un recul plus important qu'en 2009 (-3,6 %). Le profil infra-annuel décrit toutefois une évolution hétérogène au cours de l'année : malgré le contexte, le premier trimestre a enregistré une croissance ralentie de +3,8 %, avec toutefois la remise anticipée des factures par de nombreux clients à la suite de l'annonce du premier confinement. Cette hausse modérée a ensuite laissé place à une chute record au printemps (-23 %) ; puis la décroissance s'est progressivement atténuée durant la seconde partie de l'année (-6 % au troisième trimestre, puis -3,9 % à l'automne).

La baisse est plus marquée pour les **opérations domestiques** qui fléchissent de **-8,2 %** à **219,4 milliards d'euros.** Pour leur part, les opérations effectuées à l'**international** constituent au total **104,2 milliards d'euros,** en diminution de **-5,9 %** par rapport à 2019. Parmi ces dernières, les opérations d'affacturage à l'importation se sont effondrées (-38,3 % pour 2,4 milliards d'euros), tandis que celles à l'exportation régressent de -9,9 % avec 24,8 milliards d'euros. Les opérations avec des clients non-résidents sans intervention d'un factor correspondant étranger enregistrent quant à elles, un moindre recul (-2,9 % pour 76,9 milliards euros en 2020).

On rappelle qu'en 2019 [2], l'affacturage **français** se situait au **premier rang européen** et au **deuxième rang mondial,** derrière la Chine.

Affacturage
Variation annuelle de la production [3]

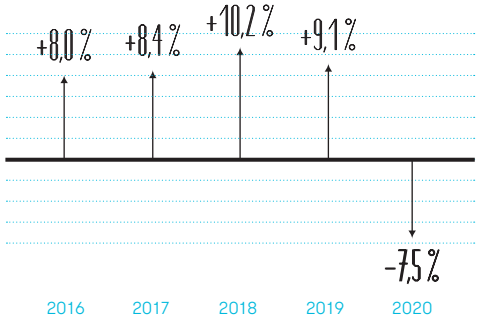

Affacturage
Variation infra-annuelle de la production [4]

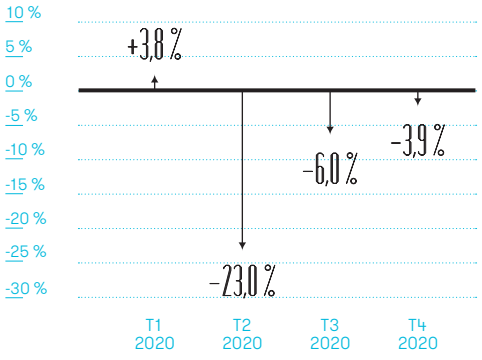

(1) Hors opérations de « *floor plan* » et de forfaitage.

(2) Les données 2020 n'étant pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent rapport.

(3) Montant des créances prises en charge (hors opérations de « *floor plan* » et de forfaitage).

(4) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « *floor plan* » et de forfaitage).

(1) Montant des créances prises en charge (hors opérations de «*floor plan*» et de forfaitage).

(2) On désigne par «clients» les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des «acheteurs» qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

—

(a) Garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation).

(b) Hors cautions administratives et garanties financières.

(c) Garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyages, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement...).

(d) Garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires...

Affacturage
Production [1] – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

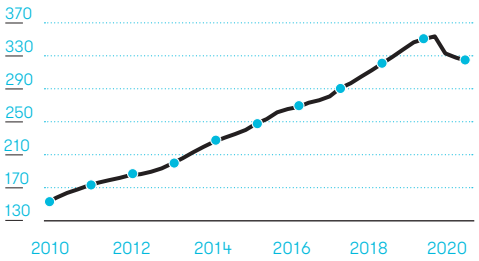

Sociétés de caution
Évolution des engagements hors bilan
En glissement sur douze mois en %

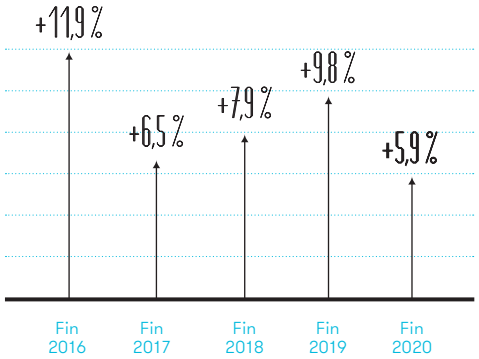

Avec un montant de **51,2 milliards d'euros** au 31 décembre 2020, l'**encours net des créances à recouvrer** fléchit de **-10,8 %** sur les douze derniers mois. L'encours se compose de 35 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique et de 16,1 milliards d'euros d'opérations à l'international.

À fin 2020, **le nombre de clients** [2] **des sociétés** d'affacturage est estimé à **33 000,** soit une baisse de **-9,4 %** sur un an.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

En 2020, seules les **sociétés de caution** parviennent à maintenir une progression de leur activité, bien que ralentie. Ainsi, avec **806,8 milliards d'euros** d'engagements hors bilan, les résultats de la profession sont en hausse de **+5,9 %** par rapport à 2019.

La part la plus importante de ces engagements concerne les **garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers.** Le montant de ces dernières s'élève à **765 milliards d'euros** en 2020, en augmentation de **+5,9 %** par rapport à 2019.

Avec 22,3 milliards d'euros, les **garanties aux entreprises et aux professionnels** arrivent en deuxième position. Contrairement à la tendance générale des cautions, le montant de ces garanties diminue légèrement de -0,9 % sur les douze derniers mois.

S'ensuivent les **garanties financières** qui progressent fortement de +18,6 % à 17,3 milliards d'euros.

Enfin, les **cautions administratives** sont en hausse de +4,6 % à 2,2 milliards d'euros.

Sociétés de caution
Les engagements hors bilan
au 31 décembre 2020

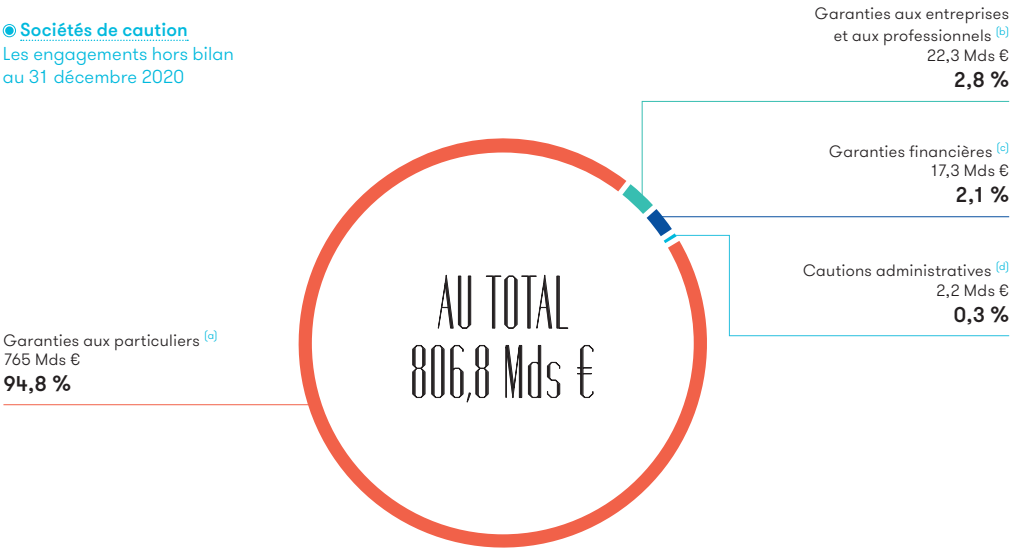

Les actions de l'ASF en 2020

P. 35
L'actualité de l'ASF en 2020

P. 52
L'expertise sur les métiers de financement spécialisé

P. 78
Être au cœur des enjeux européens

P. 92
Le rôle majeur des financements spécialisés dans la transition énergétique

1 L'ACTUALITÉ DE L'ASF EN 2020

L'ACTUALITÉ PRUDENTIELLE

Le début de l'année 2020 a été marqué par le développement de la crise sanitaire, les fermetures administratives et l'imposition de confinements, avec un impact immédiat sur l'activité économique. Les établissements de crédit ont rapidement pris dans ce contexte un rôle majeur de soutien des entreprises et du financement de l'activité. Certaines contraintes prudentielles, justifiées par le passé, sont alors apparues comme des entraves à un secteur bancaire vu comme une solution à la crise.

> L'ASF, à l'instar d'autres associations professionnelles, a demandé des assouplissements de réglementations pour fluidifier l'action des établissements de crédit en soutien des acteurs économiques. L'octroi massif dans les États membres de reports de paiement d'échéances de crédit a notamment amené la profession à requérir auprès des autorités de supervision un cadre spécifique évitant le classement systématique des crédits concernés en défaut.

L'Union européenne se concentrant sur la gestion de la crise et la préparation d'un plan de relance, la transposition des accords de Bâle III dans la réglementation de l'Union a été décalée, dans le sillage du délai supplémentaire d'un an accordé par le Comité de Bâle aux juridictions internationales.

Certains textes, *a contrario*, ont été publiés malgré le contexte et les demandes insistantes de report de la part de la Place. C'est le cas des orientations de l'Autorité bancaire européenne sur l'octroi et le suivi des prêts, pourtant particulièrement inadaptées au contexte de crise économique et d'impératif de soutien au financement de la relance.

Les assouplissements réglementaires d'urgence en réponse à la crise sanitaire

- **Assouplissement des modalités de remise des états de reporting du secteur bancaire**

Compte tenu de la pandémie de Covid-19, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a invité, dans son communiqué publié le 31 mars 2020, les autorités nationales à faire preuve de souplesse quant aux délais et aux modalités de remise des états de reporting aux autorités prudentielles et de résolution pour les échéances allant de mars à mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire, **les délais des remises réglementaires arrivant à échéance entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire (plus un mois) ont été reportés à la fin de cette période, dans la limite maximale de deux mois.**

Ce report s'est appliqué à toutes les remises prudentielles et financières (dites « SURFI ») – à l'exception des états SURFI répondant aux exigences de statistiques monétaires, financières et de balance des paiements prévues par des règlements européens – **ainsi qu'aux documents et rapports narratifs, tels que le rapport sur le contrôle interne, dus par l'ensemble des établissements du secteur de la banque supervisés par l'ACPR.**

Concernant les états prudentiels (dits COREP) et comptables (dits FINREP) remis par les établissements de crédit moins importants (*Less Significant Institutions* ou LSI) et par certaines entreprises d'investissement, l'ACPR a décidé – en ligne avec les recommandations de l'EBA – de faire preuve de souplesse quant aux délais de remise en acceptant des **retards pouvant aller jusqu'à un mois,** sauf en ce qui concerne les états dont la réception dans les délais requis est jugée essentielle dans le contexte de crise actuelle. Il s'agit :

⟶ ❶ des états mensuels relatifs au calcul des exigences en matière de liquidité ;
⟶ ❷ des états nécessaires à l'élaboration et/ou à la mise à jour des plans de résolution les plus importants.

● *« Quick Fix »* de CRR ou le correctif rapide de la Commission européenne en réponse à la pandémie de Covid-19

Afin de permettre aux établissements de s'adapter au contexte de crise sanitaire et de soutenir l'activité de crédit, la Commission européenne a réagi rapidement en adaptant la réglementation sur les exigences en fonds propres (CRR) applicable aux acteurs bancaires.

Le règlement (UE) 2020/873 du 24 juin 2020 communément appelé ***« CRR Quick Fix »*** **modifie CRR en introduisant certains ajustements en réponse à la pandémie de Covid-19.** Il propose des mesures réglementaires optionnelles et temporaires notamment pour le calcul des fonds propres et le ratio de levier.

Les principaux ajustements portent sur :

⟶ **L'application de mesures transitoires afin de limiter les conséquences de IFRS 9 sur les exigences de capital :** l'application provisoire de cette norme qui prévoit un modèle de dépréciation des prêts fondé sur les pertes attendues et non plus avérées est prolongée de 2 ans (jusqu'en 2024). L'objectif affiché est de laisser plus de temps aux établissements pour augmenter leur niveau de capital lié aux prêts bancaires qui deviendraient non performants en 2020 et 2021.

⟶ **Exclusion d'expositions du calcul de ratio de levier :** CRR II autorise les établissements de crédit à exclure temporairement les expositions sous forme de réserves de banque centrale du calcul du ratio de levier dans des circonstances particulières. Cette mesure doit permettre de garantir que les mesures de liquidité fournies par les banques centrales européennes seront bien fléchées par les établissements vers l'économie. La Commission européenne rend l'application de ce pouvoir discrétionnaire plus flexible dans le cadre du calcul de ratio de liquidité. Cette exclusion est à la main des établissements.

⟶ **Report de l'application du coussin de levier :** CRR II a introduit une nouvelle obligation de coussin de levier aux institutions d'importance systémique mondiale. Quick Fix propose un report d'application au 1er janvier 2023 (report d'un an).

⟶ **Application du *Supporting factor* pour les PME :** la date d'application du facteur préférentiel de pondération pour les expositions sur les PME est avancée à la date d'entrée en application de ce nouveau règlement, soit le 27 juin 2020.

À noter que, ces modifications des exigences réglementaires ayant un impact sur le reporting prudentiel, l'**EBA a publié le 11 août 2020 des *« orientations sur les modalités de déclaration (reporting) et de publication des données prudentielles prenant en compte ces ajustements du CRR Quick Fix en réponse à la pandémie de Covid-19 »***[1].
Ces orientations clarifient la manière dont les modifications réglementaires du CRR *Quick Fix* devront être prises en compte dans les modèles de déclaration des données prudentielles (COREP) relatifs au risque de crédit, au risque de marché,

(1) L'EBA a également publié le 11 août 2020 des orientations (EBA/GL/2020/12) qui amendent les orientations « EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis de CRR, relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres ». Cet amendement vise à préciser les modalités de publication relatives à l'article 473 bis modifié par le « CRR Quick Fix » et à intégrer aux guidelines les modalités de publication prévues à l'article 468 relatif au traitement temporaire des pertes et gains non réalisés mesurés à la juste valeur par les autres éléments du résultat global.

Par ailleurs, l'ABE a publié le 27 juin 2020 un projet révisé de la norme technique d'exécution sur le reporting prudentiel v3.0 soumis à la Commission européenne en juin (EBA/ITS/2020/05) pour tenir compte du CRR Quick Fix (applicable à compter de juin 2021) et qui impacte principalement les annexes I, II, X, XI du projet final.

aux fonds propres et calcul du ratio de levier. Elles indiquent également l'impact sur les publications dites *Pilier 3* sur le ratio de levier.

Les précisions fournies dans ces lignes directrices s'appliqueront jusqu'à la date de référence de déclaration du 31 mai 2021 et jusqu'à la dernière date de référence de publication précédant le 28 juin 2021.

Ces orientations, hormis celles relatives au ratio de levier, ont fait l'objet d'une notice de l'ACPR portant extension aux sociétés de financement.

Adaptation du cadre réglementaire pour les moratoires d'échéances de crédit

Orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) relatives aux moratoires « législatifs et non-législatifs »

L'EBA a publié le 2 avril 2020 des orientations relatives aux moratoires « législatifs et non-législatifs » de paiement des échéances de prêts accordés dans le contexte de la crise Covid-19.

Ces orientations ont accordé temporairement des mesures d'assouplissement prudentiel au titre des moratoires mis en place dans les différents pays européens dans le cadre de leur gestion de la crise sanitaire. Lorsqu'ils n'étaient pas législatifs, ces moratoires ont dû pouvoir être qualifiés de « généraux », correspondant au plan prudentiel à « un régime de moratoire sectoriel convenu ou coordonné au sein du secteur bancaire », et être applicables « à un grand groupe de débiteurs prédéfinis en fonction de critères larges ».

Grâce à ces mesures *ad hoc*, les établissements ont pu modifier l'échéancier des paiements de leurs clients sans déclencher automatiquement un défaut prudentiel ou un classement en expositions restructurées *(forborne exposures)* tels que prévus par CRR.

Le préalable à l'application de ce traitement prudentiel dérogatoire a consisté en la mise en place d'un dispositif de place sectoriel validé par l'Autorité nationale compétente.

Protocole de place « entreprises et professionnels »

C'est dans cette optique qu'a été rédigé début avril un projet de protocole de place pour encadrer les moratoires accordés aux entreprises et aux professionnels par les établissements de crédit et les sociétés de financement, qui a donné lieu à de nombreux échanges entre l'ASF, la FBF et l'ACPR.

Ce projet de protocole, adressé pour avis aux Commissions de l'ASF, puis validé par son Conseil, a prévu un champ d'application circonscrit aux seuls crédits octroyés aux entreprises et professionnels, incluant le crédit-bail et l'affacturage. Il a également couvert, à la demande de l'ASF, l'activité de location (financière, opérationnelle, longue durée) exercée par les établissements crédits-bailleurs au titre d'activité connexe (article L.311-2-I (6) du Code monétaire et financier).

Un premier protocole « général » pour les entreprises et les professionnels a ainsi été conjointement signé le 18 juin 2020 par la FBF et l'ASF, puis adressé à l'ACPR.

Afin de bénéficier du traitement prudentiel favorable, les reports d'échéances ou de rééchelonnements accordés par chaque établissement ont dû respecter les conditions posées par le protocole :

→ s'appliquer aux entreprises personnes morales ou physiques ;

→ ne prévoir que des modifications relatives à l'échéancier de paiements (le taux d'intérêt ne devait pas être modifié) ;

→ offrir à toutes les expositions soumises aux mesures un report jusqu'à six mois des échéances de remboursements de crédits. L'acceptation d'un moratoire n'était pas obligatoire, mais laissée à la discrétion de l'emprunteur ;

→ être accordés entre le 6 mars et le 30 juin 2020.

Les établissements ont individuellement notifié à l'ACPR leur adhésion au protocole et lui ont communiqué les informations définies dans les orientations de l'EBA. De son côté, l'ACPR a notifié à l'EBA les informations sur la mise en œuvre du moratoire.

> Les établissements de l'ASF ont pu, grâce aux protocoles de place pour les moratoires d'échéance, appréhender l'impact de la crise sur leurs clients avec plus de fluidité grâce à une moindre charge prudentielle.

Projet de protocole pour les crédits à la consommation

En parallèle du protocole pour les entreprises, la question s'est posée de l'élaboration d'un dispositif concernant le seul crédit

à la consommation des adhérents de l'ASF. En l'absence de consensus sur l'opportunité d'une telle démarche, le projet n'a pas abouti. Quelques établissements de l'ASF ont engagé des démarches auprès de l'ACPR pour déterminer les conditions d'élaboration d'un protocole propre à un groupement d'établissements, qui soit conforme aux orientations de l'EBA. Mais il est finalement apparu que les dispositions contractuelles d'un grand nombre de crédits suffisaient à satisfaire la demande de reports d'échéance, gérée au cas par cas par les établissements.

- **Projet de protocole pour les entreprises et professionnels du secteur du tourisme**

Les orientations de l'EBA précisaient que les moratoires éligibles à un traitement prudentiel adapté pouvaient relever d'un dispositif sectoriel.

Le gouvernement, dans le cadre du plan tourisme, a fortement encouragé le secteur bancaire à effectuer un effort particulier pour que les PME du secteur du tourisme, particulièrement touché par les restrictions administratives d'activité, bénéficient de moratoires plus longs, jusqu'à 12 mois.

Dans ce contexte, la FBF et l'ASF ont rédigé un second protocole, signé le 25 juillet et dédié à celles des entreprises du secteur du tourisme qui répondaient à la définition européenne des PME [2].

Le secteur du tourisme y a été défini en référence à des codes d'activité dont la liste, sortant du champ du secteur du tourisme *stricto sensu*, a fait l'objet d'échanges avec la Direction générale du Trésor. L'ASF a consulté à ce sujet la Commission Crédit-bail, principalement concernée. Les établissements n'ont pu adhérer au protocole que pour « l'un ou plusieurs des secteurs d'activité » figurant dans la liste.

Les établissements de l'ASF ont pu, grâce à ces protocoles, appréhender l'impact de la crise sur leurs clients avec plus de fluidité. En mai 2020, l'EBA a étendu jusqu'au 30 septembre la validité de ses orientations, prolongeant d'autant l'assouplissement prudentiel accordé dans le cadre des protocoles en France.

En décembre 2020, une nouvelle version des orientations a rendu de nouveau possible, pour les établissements encore soumis à une demande forte, un assouplissement prudentiel pour des reports d'échéances accordés jusqu'au 31 mars 2021, sous des conditions plus strictes (dont une durée maximale de 9 mois, tous moratoires confondus). Ce ne fut pas le cas des établissements français et cette extension par l'EBA n'a pas donné lieu en France à l'élaboration de nouveaux protocoles de place.

Report de la transposition des accords de Bâle III dans la réglementation prudentielle européenne

En mars 2020, au regard de la situation économique et sanitaire mondiale, le Comité de Bâle a annoncé l'octroi d'une année supplémentaire pour la mise en œuvre des accords internationaux de Bâle III, finalisés en décembre 2017.

- **Le nouveau contexte de la transposition des accords de Bâle III**

La mise en œuvre des accords doit désormais intervenir entre 2023 et 2028 alors que le calendrier initial prévoyait une transition entre 2022 et 2027. La Commission européenne a pris acte de la décision du Comité de Bâle et a mis en pause en 2020 son processus de transposition des accords dans la réglementation européenne. La publication de sa proposition de révision de la directive CRD (CRD VI) et du règlement CRR (CRR III) est annoncée désormais pour l'été 2021.

Par ailleurs, la place financière européenne a rapidement souligné la nécessité de prendre en compte le nouveau contexte économique dans le processus de transposition, arguant que son action en soutien de la relance européenne serait gênée par la mise en œuvre de contraintes prudentielles définies antérieurement à la crise.

La Commission européenne a été sensible à cet argument et a mandaté à l'été 2020 l'Autorité bancaire européenne pour une actualisation de son étude d'impact de l'introduction du nouveau cadre bâlois en Europe. Le but dans ce « *call for advice* » additionnel était de prendre en compte les effets de la crise sur les impacts, déjà calculés en 2019.

Il s'est rapidement avéré que l'exercice était biaisé : la crise n'avait pas produit tous ses effets en 2020 et l'EBA ne pouvait disposer de données fiables pour son étude au titre de l'année 2020.

L'EBA a cependant mené une analyse et publié des résultats en décembre 2020. Ils ont été mis en cause par le secteur bancaire en raison d'options méthodologiques discutables et de la non-prise en compte des effets de la crise sanitaire, faute

(2) PME définies selon la recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE

(3) L'ASF avait soutenu la demande d'introduction d'une pondération de 75 % lorsque le taux de perte des institutions n'a pas dépassé 0,20 % pendant 10 années de suite, et de 65 % lorsqu'il n'a pas dépassé 0,15 %.

(4) Maintien du *SME supporting factor* de CRR2 : 23,81 % jusqu'à 2,5 M€ d'exposition, puis 15 % au-delà de 2,5 M€ vs proposition de 15 % de Bâle III.

de données efficientes. Le résultat de la nouvelle étude d'impact demeure significatif, aboutissant à une augmentation (inférieure à celle précédemment calculée en 2019) des exigences en fonds propres pour les banques européennes de 18,5 % contre 25 % selon l'étude de 2019.

● **Poursuite des échanges de la Place avec la Commission européenne**

Le délai supplémentaire accordé par le Comité de Bâle a permis au secteur bancaire de poursuivre ses échanges sur le projet de transposition avec les décideurs européens, un certain nombre de points stratégiques n'étant pas encore arbitrés, dont le mode de calcul et le niveau d'application de l'*output floor*.

Imposant un plancher de fonds propres exigibles aux établissements utilisant des modèles internes d'évaluation des risques, l'*output floor* introduit par Bâle III suscite de nombreux débats. Les positions actuelles des parties prenantes sont divergentes, y compris au niveau des institutions européennes. De façon assez surprenante, l'EBA recommande une application au niveau des filiales solo, peu compatible avec l'objectif d'un grand Marché unique. La Banque centrale européenne a pris position pour une application au niveau consolidé. La Commission européenne ne se prononce pas officiellement.

> L'enjeu est majeur pour les banques françaises en matière de niveau de fonds propres exigibles et de communication financière. Les filiales de crédit spécialisé (crédit-bail, affacturage, crédit aux consommateurs) qui appliquent des modèles internes seraient particulièrement impactées par une application du *floor* au niveau solo, sans proportion avec la réalité du faible risque de leurs activités.

L'ASF a profité du délai supplémentaire pour multiplier ses échanges en 2020 avec la DG FISMA de la Commission européenne, les cabinets des commissaires européens aux services financiers (M. Valdis Dombrovskis puis Mme Mairead McGuinness) et les parlementaires européens. Elle a de nouveau souligné ses points d'attention spécifiques :

→ la pondération des engagements hors bilan résiliables à tout moment (*Unconditionnal Credit Commitments* – UCC) actuellement de 0 % dans CRR et passée à 10 % dans Bâle III, particulièrement préjudiciable aux financements spécialisés, notamment l'affacturage et le leasing ;

→ la faiblesse du seul recours au ratio de « *loan to value* » préconisé dans Bâle III [3]

en approche standard pour le financement immobilier résidentiel ;

→ la prise en compte des assurances-crédits comme facteur d'atténuation du risque en affacturage, ainsi que les ajustements spécifiques concernant les « *input floors* » appliqués aux paramètres des modèles internes ;

→ la nécessité du maintien du *SME supporting factor* tel qu'actuellement en vigueur dans CRR [4] ;

→ l'inscription dans CRR de l'équivalence prudentielle entre les crédits immobiliers hypothécaires et cautionnés, acquise dans les accords bâlois.

● **Adaptation du traitement prudentiel du leasing à l'occasion de la révision de CRR**

L'ASF a poursuivi activement, en lien avec Leaseurope, ses actions auprès de la Commission européenne pour l'introduction d'une pondération des risques ajustée pour les expositions en leasing (crédit-bail, location financière).

Un premier rendez-vous a eu lieu en février 2020 avec Nathalie Berger, chef d'unité de la DG FISMA en charge de la transposition des accords de Bâle, qui a marqué sa compréhension du sujet.

Un courrier de soutien à la demande de pondération ajustée pour le leasing, formulée officiellement par le président de Leaseurope à Valdis Dombrovskis, vice-président de la Commission et alors au poste de commissaire aux services financiers, a été signé par plus d'une vingtaine de dirigeants d'établissements européens, dont quatre adhérents de l'ASF.

Par ailleurs les actions de l'ASF auprès du Medef et de la CPME ont permis d'insérer le traitement ajusté du leasing dans les *position papers* sur Bâle III de Business Europe et de SME United, en soutien de la demande de Leaseurope.

Les travaux de Leaseurope ont également permis de faire figurer le traitement ajusté du leasing parmi les priorités du *position paper* publié par l'EBIC *(European Banking Industry Committee)*, plus haute instance européenne de représentation de l'industrie bancaire.

Fort de ces soutiens, le comité prudentiel de Leaseurope a été en mesure d'élaborer une proposition aboutie d'amendement du règlement CRR. Le texte, rédigé avec l'aide d'un groupe d'experts essentiellement constitué d'adhérents de l'ASF, propose l'introduction dans CRR, en approche standard, d'une pondération réduite des actifs pondérés par le risque – dénominateur du ratio de solvabilité – pour les expositions en leasing.
Cette proposition diffusée à bon escient dès septembre 2020 a reçu fin 2020 un écho encourageant lors de rendez-vous dédiés avec la DG FISMA puis avec le cabinet de la nouvelle commissaire aux services financiers, Mme McGuinness, en début d'année 2021.

> L'ASF souhaite une transposition de Bâle III adaptée au faible profil de risques de ses métiers, qui soit l'opportunité d'intégrer dans CRR un traitement prudentiel ajusté pour les activités de crédit spécialisé.

Ses actions en ce sens se poursuivront activement jusqu'à la publication de la proposition législative de la Commission européenne en 2021, puis lors du trilogue auquel le texte donnera lieu.

Orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) sur l'octroi et le suivi des prêts

Publication en mai 2020 des orientations de l'EBA sur l'octroi et le suivi des prêts

L'EBA, malgré le contexte de crise sanitaire et économique et les alertes de la place financière européenne, a publié le 29 mai 2020 ses « *orientations sur l'octroi et le suivi des prêts* ».

Cette version finale a été soumise, dès sa publication, à la procédure de mise en conformité des autorités de supervision européenne et nationales, dont l'ACPR.

Malgré quelques améliorations par rapport à la version initiale diffusée en 2019, les orientations comportent des contradictions avec le droit national et des exigences opérationnelles parfois incompatibles avec les activités de crédit spécialisé, susceptibles de rigidifier l'octroi de crédit. Dès l'été 2020, le document a fait l'objet de demandes conjointes de l'ASF et de la Fédération bancaire française (FBF) à l'ACPR d'avis de non-conformité.

En juillet 2020, cette position a été exprimée directement lors du rendez-vous du président de l'ASF avec Dominique Laboureix, secrétaire général de l'ACPR. Elle a ensuite été précisée dans un courrier à l'ACPR signé conjointement par le délégué général de l'ASF et la directrice générale de la FBF.

De nombreux points bloquants pour la profession

L'ASF et la FBF ont relevé de nombreux points bloquants concernant le périmètre d'application des orientations, le caractère excessivement prescriptif des critères d'octroi de crédit et leur incompatibilité avec les modèles d'affaire des financements spécialisés.

Elles ont par ailleurs souligné que certaines dispositions vont au-delà des textes européens de niveau 1 et 2, notamment par l'introduction de critères environnementaux pour l'octroi de crédit, la définition de la notion de « conflits d'intérêts » et l'introduction d'obligations nouvelles pour l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers.

Notice d'avis de conformité – partielle – de l'ACPR

En septembre, l'ACPR a souhaité, tout en indiquant travailler dans une optique de conformité, engager le dialogue avec la

Place. Elle a retardé sa décision de conformité et a organisé des échanges techniques sur les points bloquants soulevés par l'ASF et la FBF.

Parallèlement, la Banque centrale européenne s'est de son côté rapidement déclarée conforme aux orientations, les rendant *de facto* applicables aux établissements significatifs et à leurs filiales soumis à sa supervision directe.

Bien qu'intenses, les échanges entre la Place et l'ACPR se sont avérés globalement infructueux. Le Collège de l'ACPR, lors de sa séance du 14 octobre, a finalement décidé, après un débat animé, que l'ACPR se conformera aux orientations sur l'octroi et le suivi des prêts, à l'exception de l'exigence de « vision unique du client » reconnue contraire au droit français.

Le Collège a précisé que les orientations seront étendues aux sociétés de financement et a fixé leur date d'application au 30 juin 2022 au lieu du 30 juin 2021.

L'ACPR a toutefois accepté d'associer l'ASF et la FBF à la rédaction de sa notice d'avis de conformité adressée à l'EBA.

Des travaux conjoints ont été menés en ce sens, mais la version finale de la notice, validée par le Collège de l'ACPR du 14 décembre 2020, n'a pas satisfait la profession. Elle répond partiellement aux attentes exprimées, notamment :

→ en précisant que « les orientations relatives à l'octroi et au suivi des prêts ne peuvent étendre le champ d'application des directives relatives aux crédits aux consommateurs et aux crédits immobiliers. En conséquence, les crédits remplissant les critères de l'article L. 312-4 du Code de la consommation (crédits de moins de 200 euros, de moins de 3 mois ou à frais négligeables) ne sont pas couverts » par les orientations de l'EBA ;

→ en soulignant qu'il revient aux établissements de déterminer les modalités de déclinaison des critères de proportionnalité à respecter pour l'octroi de crédit « en considération en particulier de leur modèle d'affaires et de la nature des facilités de crédit offertes (par exemple, crédit-bail, affacturage, crédit à la consommation, caution, etc.). Ces critères de proportionnalité s'appliquent également à l'examen des risques associés aux facteurs "ESG" prévu aux paragraphes 126 et 146 des orientations ».

Mais la notice ne retient pas toutes les précisions demandées par la FBF et l'ASF ni ne revient sur l'extension des orientations aux sociétés de financement, pourtant exclues par l'ACPR du dispositif sur les prêts non performants (NPL).

Par ailleurs, la notice n'engage l'ACPR que sur sa mission de supervision des établissements de crédit non significatifs (LSI – *Less significant institutions*) et des sociétés de financement non consolidées dans un groupe bancaire, soit un très petit nombre d'établissements. Elle crée ainsi une dichotomie entre ces établissements, pour lesquels la supervision de l'ACPR ne démarrera que le 30 juin 2022 et les autres établissements sous supervision directe du mécanisme de surveillance unique (MSU) pour lesquels les orientations s'appliquent à compter du 30 juin 2021.

La FBF et l'ASF dénoncent la distorsion de concurrence créée également au sein de l'Union européenne dans la mesure où la grande majorité des superviseurs nationaux des États membres n'ont pas pris un avis de conformité similaire à celui de l'ACPR, ce qui paradoxalement aboutit à une fragmentation du Marché unique.

Dans ce contexte, et compte tenu des enjeux juridiques et opérationnels posés par ailleurs par les orientations, l'ASF se réserve toute voie de recours.

L'ACTUALITÉ FISCALE

Crédit-bail et TVA : l'arrêt de la Cour administrative de Bordeaux du 16 juin 2020

Dans un arrêt du 16 juin 2020, la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux [5] a fait application de la jurisprudence communautaire « MBFS » (CJUE, C-164/16, 4 octobre 2017, Mercedes-Benz Financial Services UK Ltd) relative à la qualification des contrats de location avec option d'achat au regard de la TVA.

Reprenant à son compte le critère du « choix économiquement rationnel » développé par la CJUE, la CAA de Bordeaux a considéré, lorsqu'il peut être déduit des conditions financières du contrat de crédit-bail que l'exercice de l'option d'achat apparaît comme le seul choix économiquement rationnel que le preneur sera susceptible de faire le moment venu, que **l'opération doit être considérée comme une livraison de bien rendant la TVA exigible dès la remise matérielle du bien.**

[5] N° 18BX02182, Sté Bonita

Consultation sur la facturation électronique interentreprise

L'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ont clôturé le 26 juin 2020 l'expérimentation de la facturation électronique interentreprises.

Lancée le 17 janvier 2020, cette expérimentation avait pour objectif **de tester l'échange de factures entre entreprises privées** *via* la plateforme de dématérialisation Chorus Pro.

En effet, si l'échange de factures dématérialisées par Chorus Pro est obligatoire en France depuis le 1er janvier 2020 pour toutes les entreprises travaillant avec des clients publics (États, collectivités, établissements publics), la loi de finances pour 2020 prévoit une extension de cette obligation à l'ensemble des échanges de factures entre entreprises privées. **Sa mise en œuvre aura lieu au plus tôt le 1er janvier 2023 et au plus tard le 1er janvier 2025.**

Afin d'éclairer le débat, la DGFIP a remis au Parlement, le 1er décembre 2020, un rapport sur les modalités envisagées pour mettre en œuvre cet élargissement du recours à la facturation électronique.

Des travaux législatifs et réglementaires devraient donc être menés afin, notamment, de créer l'obligation de transmission électronique des données complémentaires, d'envisager de subordonner le droit à déduction de la TVA à l'obligation de déposer une facture sous format électronique dans le cadre du commerce interentreprises, d'enrichir les mentions obligatoires sur les factures et de modifier éventuellement leurs modalités et lieu de stockage.

Des dérogations à la directive TVA seront également nécessaires sur le droit à déduction afin de se conformer aux obligations communautaires.

Pour l'émission, une obligation progressive, comme celle mise en place pour les opérations avec le secteur public, s'imposera en fonction de la taille des entreprises : 2023 pour les grandes entreprises, 2024 pour les ETI, 2025 pour les PME et TPE.

L'obligation de transfert de données pourrait suivre celle de l'émission des factures.

Dans ce contexte, l'administration fiscale prévoit un accompagnement soutenu des entreprises, à l'instar de ce qui a été mis en place pour le prélèvement à la source.

TVA et groupements de moyen

La loi de finances pour 2021 prévoit les conditions et délais dans lesquels un groupe TVA peut être constitué. Le régime est ouvert aux personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable.

Pour constituer un groupe TVA, **les assujettis doivent être étroitement liés entre eux sur les plans financier, économique et organisationnel,** et ce, **au moment où l'option** pour le régime de groupe est exercée, mais **également de manière continue** pendant toute la période couverte par la demande.

Une personne assujettie ne peut être membre que d'un seul groupe TVA.

→ **L'entrée en vigueur :** Ce dispositif entrera en vigueur au **1er janvier 2022** pour une application effective à partir du **1er janvier 2023.**

→ **L'option pour le régime de groupe** doit être effectuée au plus tard **le 31 octobre de l'année N-1** pour une prise d'effet au **1er janvier de l'année N** (ainsi, pour une entrée en vigueur au **1er janvier 2023**, l'option devra être exercée au plus tard le **31 octobre 2022**) et couvrira obligatoirement une période de **trois années civiles.**

Suramortissement : crédit-bail et location avec option d'achat (LOA)

La loi de finances pour 2020 a instauré, aménagé ou étendu plusieurs dispositifs de suramortissement applicables au crédit-bail et à la location avec option d'achat. Sont concernés :

→ Les entreprises de **bâtiment et de travaux publics,** celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables réels. Celles-ci **peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine,** hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène [6].

La déduction est applicable aux biens **acquis à l'état neuf** à compter du **1er janvier 2020** et jusqu'au **31 décembre 2022.**
La déduction est portée à une somme égale à **60 %** de la valeur des biens pour les **PME** (acquisition d'engins non routiers

[6] qui relèvent de l'une des catégories suivantes : matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles, matériels de manutention ou moteurs installés dans ces matériels.

fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène) (Article 60 – Article 39 decies F du CGI).

→ Les **PME de commerce de détail de gazole non routier** qui, au **1er janvier 2020,** ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé. Elles peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à **40 %** de la valeur d'origine, hors frais.

Le champ d'application du dispositif est également étendu aux poids lourds et véhicules légers [7] qui utilisent pour leur motorisation **une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation bicarburant de type 1A** ainsi qu'à ceux dont les moteurs utilisent **le carburant B100 constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.**

→ Les entreprises qui utilisent des énergies propres pour le **transport fluvial et maritime** (article 39 decies C du CGI) peuvent déduire de leur résultat imposable :
- **125 %** des coûts supplémentaires immobilisés, hors frais financiers, directement liés à l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant l'utilisation d'hydrogène ou de toute autre production décarbonée comme énergie propulsive principale des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale et qui sont affectées à leur activité ;
- **105 %** pour les équipements acquis à l'état neuf, utilisant le gaz naturel liquéfié comme énergie propulsive principale ;
- **85 %** pour les biens acquis à état neuf, entre le **1er janvier 2020** et le **31 décembre 2022,** destinés au traitement des oxydes de soufre ou oxyde d'azote et particules fines contenues dans les gaz d'échappement ;
- **20 %** des biens acquis à l'état neuf, entre le **1er janvier 2020** et le **31 décembre 2022,** destinés à **l'alimentation électrique durant l'escale** par le réseau terrestre ou au moyen de moteurs auxiliaires utilisant le gaz naturel liquéfié ou une énergie décarbonée ou des biens destinés **à compléter la propulsion principale** du navire ou du bateau par une propulsion décarbonée.

Le contrat d'acquisition de ces équipements ou de construction de navire ou de bateau doit être conclu entre **1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022.**

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE FRANÇAISE – COVID-19

Prêt garanti par l'État (PGE) – PLFR 2020

Tel qu'annoncé par le président de la République afin de soutenir l'économie française dans le contexte de crise sanitaire, la loi de finances rectificative pour 2020 [8] **a instauré une garantie de l'État sur les prêts octroyés aux entreprises par les établissements bancaires à hauteur de 300 milliards d'euros.**

Cette garantie accordée aux prêts consentis **par les établissements de crédit et les sociétés de financement** [9]**, est délivrée depuis le 16 mars 2020 et à ce stade jusqu'au 30 juin 2021 inclus,** à des entreprises non-financières immatriculées en France.

Pour être éligibles, les **prêts couverts doivent répondre au cahier des charges** défini par l'arrêté du 23 mars 2020 **(cf. page 44).**

C'est l'établissement de crédit **Bpifrance Financement S.A.** qui est chargé par l'État, sous le contrôle et pour le compte de l'État, **d'assurer, à titre gratuit, le suivi des encours des prêts garantis, de percevoir et de reverser à l'État les commissions de garantie** et de vérifier, en cas d'appel de la garantie, que les conditions définies dans le cahier des charges sont remplies. Dans ce dernier cas, il procède au paiement des sommes dues, remboursées par l'État dans des conditions fixées par une convention.

La garantie est rémunérée et ne peut couvrir la totalité du prêt concerné. Elle n'est acquise qu'après un délai de carence, fixé par le cahier des charges.

À noter qu'un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à la crise sanitaire (garantie de l'État relative aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement ainsi que l'action du fonds de solidarité créé sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de Covid-19).

Cette mesure mise en place très rapidement par les réseaux bancaires a rencontré un vif succès : le PGE a été massivement souscrit par 660 000 entreprises pour un montant total fin 2020 de 130 milliards d'euros.

Depuis septembre 2020, en complément des prêts garantis par l'État, le financement

[7] Ces dispositions s'appliquent aux véhicules éligibles jusqu'au 31 décembre 2019 pour les véhicules utilisant le gaz naturel, électrique, hydrogène, biométhane carburant et carburant ED95 (minimum 90 d'alcool d'origine agricole) et du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 pour ces mêmes énergies auxquelles s'ajoutent la bicarburation gaz naturel/gazole et le carburant B100.

[8] Article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 modifié par l'article 213 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances rectificative pour 2021.

[9] La loi du 25 avril 2020 élargit les entreprises éligibles : les intermédiaires en financement participatif agissant pour le compte des prêteurs peuvent également octroyer des prêts (article. 16, I, 1°).

de commandes par affacturage proposé par les sociétés d'affacturage de l'ASF est également éligible à la garantie de l'État (cf. Financement de commandes, page 65). Ce dispositif, inédit en France comme à l'étranger, permet aux entreprises de bénéficier de financements dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes.

Ces dispositions figurent dans l'arrêté du 4 septembre 2020 modifié par l'arrêté du 12 février 2021, pris en application de l'article 6 de la loi de finances pour 2021, et qui prolonge le dispositif j**usqu'au 30 juin 2021.**

Cahier des charges

L'arrêté du 23 mars 2020 a pour objet de détailler le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'État en application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020.

- **Caractéristiques du prêt garanti**

Sont éligibles, les prêts qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

→ un **différé d'amortissement minimal de douze mois ;**

→ une **clause** donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les **amortir** sur une **période additionnelle d'un, deux, trois, quatre, ou cinq ans.**

- **Bénéficiaires du prêt**

Peuvent y prétendre, les entreprises personnes morales ou physiques (incluant les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs), ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

Sont expressément exclues de ce dispositif, les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit, les sociétés de financement ainsi que les entreprises faisant l'objet d'une procédure de prévention des difficultés, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

- **Caractéristiques de la garantie**

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

→ 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;

→ 80 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, atteignent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;

→ 70 % pour les autres entreprises.

La garantie de l'État est rémunérée selon un barème détaillé à l'article 7 qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre. Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues par Bpifrance Financement S.A. pour le compte de l'État pour la quotité garantie auprès de l'établissement prêteur. Elles sont perçues une seconde fois, le cas échéant, si les emprunteurs exercent la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires faisant suite à un évènement de crédit.

À noter que la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu en cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt.

L'arrêté du 23 mars a été modifié par **un arrêté du 17 avril 2020** qui a notamment précisé les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de la garantie par l'État afin de **la rendre éligible au mécanisme d'atténuation du risque et conforme à l'article 215 -2 (a) du règlement n° 575/2013 dit « CRR ».**

Cette garantie est irrévocable et inconditionnelle, valable sur toute la durée du prêt.

Ainsi, en cas de défaut ou d'absence de paiement, l'établissement prêteur a le droit d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande

d'obtention, un versement provisionnel qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par l'établissement prêteur. Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie.

Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adaptation des procédures pendant cette même période

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit un aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire liée à la Covid-19 et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Elle adapte ainsi les délais de procédure, la durée des mesures administratives et juridictionnelles, la date de prise d'effet des astreintes et clauses sanctionnant l'inexécution d'une obligation, les délais de résiliation des conventions, les délais administratifs et certains délais fiscaux.

L'ordonnance est **applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 (soit quelques jours avant le premier confinement d'une durée de 55 jours) et le 23 juin 2020 inclus (« la Période »).** Elle a connu plusieurs modifications au cours de l'année 2020[10].

L'ordonnance ne prévoit ni une suspension générale, ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la Période, ni une suppression de l'obligation de réaliser tous les actes ou formalités dont le terme échoit dans la Période visée.

À noter que l'effet de l'article 2 de l'ordonnance est d'interdire que l'acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif.

La Chancellerie a publié une circulaire interprétative de présentation de ces dispositions le 26 mars 2020, assortie d'exemples illustrant le report des délais.

- **Cas des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance**

Sont ici visées les difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire concernant les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur.

> Ainsi, les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la Période (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

Elles prendront donc effet un mois après cette Période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là. Le cours des astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 est suspendu pendant la Période ; elles reprendront effet dès le lendemain.

Le cas des contrats renouvelables par tacite reconduction et contrats dont la résiliation est encadrée dans une période déterminée.

La partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans le délai imparti, en raison de l'épidémie de Covid-19, peut bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire. L'ordonnance a prolongé de deux mois après la fin de la période le délai pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire au cours de la Période.

Adaptation des règles de gouvernance des entreprises en raison de l'épidémie de Covid-19

L'objectif poursuivi par l'exécutif est de permettre aux assemblées et autres organes collégiaux des personnes morales de continuer à exercer leur mission malgré la crise sanitaire et les mesures restrictives prises pour y répondre.

Deux textes pourvoient à l'aménagement des règles en vigueur : l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et son décret d'application du 10 avril 2020.

À l'origine, ces textes s'appliquaient pour la période du 12 mars au 30 novembre 2020[11]. Mais en raison de la persistance de la crise sanitaire et des mesures restrictives prises pour y répondre, ces adaptations ont dû être prolongées et ajustées :

(10) Elle a été modifiée à plusieurs reprises par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et son décret d'application n° 2020-441 du 17 avril 2020, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020, les décrets n° 2020-450 du 20 avril 2020 et n° 2020-453 du 21 avril 2020, le décret n° 2020-471 du 24 avril 2020, l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, et son décret d'application n° 2020-509 du 2 mai 2020, l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020, l'ordonnance n° 2020-666 du 3 juin 2020, et l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020.

(11) La période d'application a été prolongée par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020.

(12) Les établissements sont réticents à y recourir dans le contexte actuel en raison de l'incertitude juridique qui peut peser, en cas de contentieux, sur l'appréciation portée par le juge sur ces canaux dématérialisés.

→ l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 a prolongé l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 **jusqu'au 1er avril 2021** et y a apporté plusieurs adaptations à l'effet, notamment, de renforcer les droits des membres des assemblées en cas d'organisation d'une assemblée à huis clos et de faciliter l'adoption à distance des décisions relevant de la compétence des assemblées ;

→ le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 a prolongé l'application du décret du 10 avril 2020 **jusqu'au 1er avril 2021** et y a apporté plusieurs adaptations, répondant aux mêmes objectifs que ceux décrits dans l'ordonnance ci-dessus.

Ordonnance n° 2020-534 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire

L'ordonnance du 7 mai 2020 qui vise à prendre diverses mesures en matière bancaire dans le contexte de crise sanitaire en institue deux :

→ **Le relèvement du plafond de paiement par carte bancaire sans contact (art. 1er).** Les gestionnaires de système de cartes de paiement opérant en France ont, en accord avec le gouvernement, décidé le 17 avril 2020 du relèvement du montant unitaire maximum d'une opération de paiement par carte bancaire sans contact de 30 à 50 €, afin de limiter les contacts physiques entre clients et commerçants.

→ **L'utilisation des canaux dématérialisés en matière de crédit aux entreprises.**

Du fait de la crise, les établissements bancaires sont contraints de recourir à des canaux à distance (courrier postal, fax…) pour la transmission de documents ou d'informations à leur clientèle.

Le législateur a souhaité favoriser l'utilisation des canaux dématérialisés – prévue par la loi, que ce soit pour la mise à disposition ou remise d'informations ou documents (C. mon. fin., art. L. 311-7 à L. 311-13) ou pour le recueil du consentement (C. civ., art. 1366 et 1367), et réduire l'incertitude juridique qui pourrait en découler[12]. L'ordonnance du 7 mai 2020 prévoit ainsi qu'***« aucune nullité ne peut être opposée aux établissements de crédit et aux sociétés de financement à raison du moyen utilisé pour transmettre les informations ou les documents et pour recueillir le consentement de l'emprunteur personne morale ou personne physique agissant pour ses besoins professionnels »,*** lorsque les prêteurs octroient un report de remboursement de crédits sans pénalité ni coût additionnel ou un Prêt garanti par l'État (PGE).

De même, **dans le cas d'un report de remboursement, aucune nullité ou inopposabilité ne peut être opposée** à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité ou de la formation de tout autre acte destiné à assurer la préservation des assurances, garanties ou sûretés réelles ou personnelles afférentes au crédit bénéficiant du report, qui auraient été réalisés au moyen d'un canal dématérialisé.

Réforme des sûretés : consultation sur l'avant-projet d'ordonnance

La Chancellerie a lancé une consultation publique le 18 décembre 2020 sur l'avant-projet d'ordonnance portant réforme du droit des sûretés.

L'objectif de cette réforme, initiée en 2006 et relancée par les travaux du professeur Grimaldi et de l'association Capitant en 2019, est double : **améliorer la lisibilité et l'intelligibilité du droit des sûretés,** dans un souci de sécurité juridique, mais également d'attractivité du droit français, et **renforcer l'efficacité de ce droit, tout en garantissant l'équilibre entre intérêts des créanciers, intérêts des débiteurs et intérêts des garants.**

Dans l'ensemble, **cet avant-projet** d'ordonnance consacre de nombreuses avancées venant simplifier le droit des sûretés et **tient compte des demandes de l'ASF en matière de recours personnel de la caution et de maintien de la spécificité du gage automobile** [13].

> Mais l'ASF s'inquiète de la portée de certaines dispositions ayant un fort impact sur les métiers de crédit spécialisé, et donc des conséquences sur le financement de l'économie. C'est le cas notamment des dispositions relatives au renforcement de la protection de la caution personne physique, de la mise en jeu de certaines sûretés [14] rendue plus difficile du fait de l'opposabilité des exceptions personnelles ou inhérentes à la dette, du devoir de mise en garde imposé aux professionnels vis-à-vis des cautions, des règles protectrices du cautionnement applicables aux sûretés réelles.

Sur le **plan prudentiel** [15]**, c'est aussi un risque fort pour les activités de financement spécialisé assises sur un collatéral** (bien mobilier ou immobilier, véhicule ou créance) de voir leurs charges en fonds propres augmenter de façon significative et donc leur capacité de prêter diminuer d'autant. **Une garantie devenue moins solide aura nécessairement des effets négatifs pour le prêteur dûment régulé et supervisé.**

Pour les besoins de cette consultation, l'ASF mobilise son groupe de travail juridique transverse afin que la voix des activités de financement spécialisé puisse être entendue.

La publication de l'ordonnance est attendue **au plus tard pour la fin du 1er semestre 2021.** Dans l'intervalle, les échanges avec la Chancellerie se poursuivent.

Procédures collectives : restructuration et insolvabilité

En parallèle de la consultation sur la réforme des sûretés, la Chancellerie a également lancé une consultation sur l'avant-projet d'ordonnance transposant la directive « Restructuration et insolvabilité » [16] prévue par l'article 196 de la loi PACTE.

Après échanges avec le groupe de travail *ad hoc* constitué pour les besoins de cette consultation, l'ASF a formulé de nombreuses observations qui ont porté notamment sur les points suivants.

→ **Le traitement de l'activité du crédit-bail dans l'ordre de paiement des créanciers en liquidation judiciaire.**

Le contrat de crédit-bail, qui n'est pas une sûreté, mais un financement permettant au crédit preneur d'acquérir auprès du crédit-bailleur la propriété du bien financé au terme du contrat, devrait pouvoir être assimilé à une sûreté-propriété et bénéficier d'un rang privilégié. Le crédit-bailleur reste en effet propriétaire de l'actif tant que l'option d'achat n'a pas été levée par le crédit-preneur.

→ **La protection du garant personne physique en redressement judiciaire (article L.631-20),** à l'extension de laquelle l'ASF est défavorable, car elle aboutit à une paralysie du recours du créancier contre le garant personne physique le temps du plan de redressement judiciaire. Elle rendrait plus difficile la mise en jeu de la caution personne physique qui serait alors longue et laborieuse, pesant ainsi sur les activités de financement spécialisé et le financement de l'économie française.

→ **L'interdiction du principe de diminution de l'assiette du patrimoine à l'ouverture de la sauvegarde (article L.622-21) et pendant la période suspecte.**

Ces deux dispositions ont un impact important sur l'affacturage et en particulier l'affacturage confidentiel dans le cadre duquel le compte bancaire du débiteur, dédié à la réception des règlements relatifs aux factures mobilisées auprès du factor, fait l'objet d'une cession Dailly à titre de garantie au profit du factor afin de sécuriser le flux de ses règlements. L'affacturage confidentiel peut représenter un volume d'activité important pour certains factors. Il est donc nécessaire que des dérogations restent possibles.

(13) La Chancellerie a abandonné la rédaction qu'elle avait proposée à l'article 2311 portant sur le recours personnel (demande de l'ASF). En matière de gage automobile, la Chancellerie soumet le gage automobile au régime du gage de droit commun, mais maintient sa spécificité à savoir un seul gage par véhicule et une procédure d'inscription *via* le SIV.

(14) Sont concernés le cautionnement, la clause de réserve de propriété ou encore le nantissement de créance.

(15) Cf. réglementation CRR -atténuation du risque de crédit, articles 192 et suivants.

(16) Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

→ **La détermination du champ d'application du système de classes de créanciers et définition des micro-PME en relevant le seuil à 20 millions € de chiffre d'affaires ou 150 salariés (seuils des actuels comités de créanciers).**

La constitution d'un système de classes de créanciers est la grande innovation de la directive, mais ses modalités sont source de complexité et d'interrogations pour les adhérents qui s'inquiètent de leurs impacts sur le traitement de leurs créances. En outre, du fait du contexte économique difficile qui devrait entraîner de nombreuses défaillances d'entreprises, il ne paraît pas opportun de mettre en œuvre ces classes de créanciers dans les micro, petites et moyennes entreprises.

→ **L'entrée en vigueur du texte qui devrait être décalée dans le contexte actuel.**

Enfin, nous avons relevé avec satisfaction que l'ASF a été entendue sur la proposition de la Cour de cassation, dans son rapport de 2017, de supprimer le recours du garant personne morale à la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire. Cette proposition n'a pas été retenue par la Chancellerie.

LA CONFORMITÉ

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

En 2020, l'activité a été particulièrement dense en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tant au niveau international et européen que national.

- **Au niveau international**

En vue de **l'évaluation** [17] **par le Groupe d'action financière** (GAFI) [18] du dispositif de LCB-FT en France, prévue en 2021, les institutions et la place financière françaises se sont activement mobilisées.

> L'évaluation du GAFI est un enjeu majeur pour les pouvoirs publics, mais aussi pour les établissements du secteur privé qui seront sollicités lors de cette évaluation. L'ASF est aux côtés des professionnels pour les accompagner.

- **En Europe**

Dans le sillage de sa communication de juillet 2019, qui vise à améliorer le dispositif de LCB-FT au sein de l'Union [19], la Commission européenne a publié le 7 mai 2020 un **Plan d'action pour une politique globale en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.**

Elle a lancé le même jour une consultation publique axée sur trois principaux *piliers* : l'application effective des règles de l'UE (pilier 1), un corpus réglementaire européen unique (pilier 2) et une surveillance de niveau européen (pilier 3).

Dans sa réponse, l'ASF s'est montrée favorable à davantage d'harmonisation pour la constitution des registres des bénéficiaires effectifs et en matière de sanctions. En revanche, elle s'est opposée à une harmonisation plus poussée en matière d'obligations de vigilance et de contrôle interne. Conformément au **principe de proportionnalité** édicté par la Commission européenne, l'ASF estime en effet que la réglementation LCB-FT doit tenir compte **du profil de risque, de la taille, de l'importance systémique et de la complexité des établissements financiers.**

En outre, s'agissant de certaines activités financières reposant sur des technologies à risque, non couvertes par le cadre réglementaire existant au sein de l'UE, l'ASF a rappelé qu'elle était particulièrement attentive au respect du principe ***« same business, same rules ».***

Enfin, elle a demandé un **alignement des règles encadrant le recours à l'identification numérique sur les règles en matière de LCB-FT** (règles de protection des données, partage de données entre établissements financiers, règles permettant la coopération et l'accessibilité des données…).

La Commission européenne devrait proposer ses premières mesures législatives au premier trimestre 2021, avec des négociations conclusives en trilogue probablement sous présidence française au printemps 2022.

En application de la cinquième directive LCB-FT 2018/843 du 30 mai 2018, la Commission européenne est tenue d'identifier les pays tiers à haut risque dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences significatives. La publication du règlement délégué (UE) 2020/855 de la Commission du 7 mai 2020 [20] répond à cet objectif. En outre, il tient compte des évolutions survenues au niveau international depuis 2018 de telle sorte que la liste européenne de pays tiers à risque, qui s'applique depuis le 1er octobre 2020, concorde à présent davantage avec celles publiées par le GAFI.

[17] Cette évaluation comporte deux volets – un volet *technique* et un volet *efficacité*.

[18] Cet organisme dont la France est membre est chargé de l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Il est basé à Paris.

[19] L'objectif de cette communication est de gommer les disparités d'application des règles LCB-FT au sein des États membres, d'instaurer une meilleure surveillance au sein de l'UE, et de renforcer la coordination entre les Cellules de Renseignement Financier (CRF).

[20] ASF 20.191.

De son côté, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a lancé, au mois de juillet 2020, une consultation sur la révision des facteurs de risques LCB-FT. Dans sa réponse, l'ASF a rappelé l'importance de ne pas classer parmi les opérations à risque celles – croissantes – de crédit spécialisé conclues à distance. En outre, l'ASF a demandé le maintien de la reconnaissance de facteurs contribuant à la réduction des risques, comme les crédits à faible montant et les produits incluant l'absence ou le transfert de propriété en fin de contrat.

● **En France**

La réglementation en matière de LCB-FT a été foisonnante en 2020. Les pouvoirs publics ont souhaité apporter des mesures correctives aux transpositions a minima de la quatrième directive LCB-FT, transposer en droit français les apports de la cinquième directive et rationaliser le dispositif LCB-FT.

Parmi les textes publiés, on citera notamment :

→ **L'ordonnance du 12 février 2020**[21] qui vient **renforcer le dispositif de transparence sur les bénéficiaires effectifs** en obligeant les personnes morales à obtenir et conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs et en les sanctionnant en cas de non-respect. Le périmètre des assujettis à la LCB-FT a été élargi aux greffiers des tribunaux de commerce. Les échanges au sein du groupe de travail transversal Conformité de l'ASF ont porté sur les impacts opérationnels et réglementaires du **registre des bénéficiaires effectifs. Une délégation de professionnels a pu aborder avec l'ACPR l'ensemble des points lors d'un échange dédié** ; certaines problématiques soulevées par les adhérents de l'ASF ont été relayées au Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB).

→ **Le décret du 12 février 2020**[22] renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les compétences de TRACFIN, a élargi la composition du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) et renforcé sa mission de coordination. Le décret a prévu les modalités de transmission des informations relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits au registre des sociétés commerciales par les greffiers des tribunaux de commerce vers l'Institut national de la propriété industrielle, ce dernier assurant la centralisation des données du registre national des bénéficiaires effectifs.

→ Dans le prolongement des travaux du Forum Fintech, instance de dialogue privilégiée entre l'ACPR, l'AMF, les pouvoirs publics et les professionnels, **le décret du 12 février 2020**[23] a adapté certaines exigences dans le cadre de la relation à distance, en supprimant notamment un document justificatif supplémentaire pour les personnes physiques qui conditionnait la vérification de l'identité. L'entrée en relation à distance n'est plus *de facto* considérée comme présentant un fort risque de blanchiment. Le recours à un service de vérification d'identité à distance a été prévu, sous réserve qu'il soit certifié conforme à la « garantie substantielle » prévue dans le règlement eIDAS, par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou par un organisme de certification qu'elle autorise. Le décret a supprimé l'obligation de vérification du domicile préalable à l'ouverture d'un compte. Les modalités de certification ont été fixées par arrêté du ministre chargé de l'Économie, complété par un référentiel technique publié par l'ANSSI. Le dispositif devrait être pleinement opérationnel à compter du 1er avril 2021.

→ La France dispose d'un dispositif national permettant de geler les fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales ou de toute autre entité. Depuis **l'ordonnance du 4 novembre 2020**[24], les mesures de gel décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies sont **exécutoires sans délai à compter de la publication des éléments d'identification des personnes désignées dans un « registre national des personnes**[25] **faisant l'objet d'une mesure de gel »**[26].

Les fonds et ressources concernés sont gelés pour une période de dix jours ouvrables, ou, si elle intervient avant le terme de cette période, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement européen d'exécution rendant applicables les désignations susmentionnées.

→ **L'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques**[27]. Ce texte a fait l'objet d'échanges nourris avec la Direction générale du Trésor et l'ACPR en raison de forts impacts opérationnels, contractuels et organisationnels qu'il induit.

Parmi les points importants, on relèvera la date d'entrée en vigueur différée

(21) ASF 20.051.

(22) ASF 20.053.

(23) ASF 20.052.

(24) ASF 20.241.

(25) ASF 20.253.

(26) À noter que ce registre national est désormais interopérable et accessible *via* une interface de programmation ou API (*Application Programming Interface*).

(27) ASF 21.117 et ASF 21.118.

des mesures relatives aux contrats d'externalisation et la modification du périmètre des mesures relatives au contrôle des chèques.

Les **travaux de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** (ACPR) se sont poursuivis avec l'adoption de nouvelles **lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune**[28]. Elles imposent désormais la justification économique des opérations avec l'obligation de demander au client la fourniture de justificatifs appropriés selon une approche par les risques. Elles renforcent les exigences en matière de connaissance du client (montant et origine des revenus, composition du patrimoine, etc.). Par ailleurs, les nouvelles lignes directrices intègrent une dimension territoriale : sont à prendre en compte des données internationales, européennes et nationales pour les implantations des groupes à l'étranger au regard, notamment, de la liste des États ou territoires non coopératifs en matière fiscale, des listes de juridictions à hauts risques et non coopératives identifiées par le GAFI, la Commission européenne, et des informations diffusées par TRACFIN ou le ministère de l'Économie.

Fraude

Les échanges entre le ministère de l'Intérieur et l'ASF se sont poursuivis en 2020 dans le cadre des expérimentations sur l'accès des établissements de crédit à la base des documents d'identité perdus ou volés dénommée DOCVERIF. Les premiers retours sont encourageants. Ils tendent à démontrer que l'accès à DOCVERIF constitue un moyen de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de limiter la fraude identitaire et d'éviter les usurpations d'identité. Plusieurs établissements de crédit se sont portés volontaires pour tester le dispositif.

L'ASF a souhaité étendre le bénéfice de cette expérimentation aux sociétés de financement, jusqu'ici exclues. À ce titre, l'ASF a renouvelé en 2020 sa demande de modification de l'arrêté ouvrant l'accès à DOCVERIF.

LE NUMÉRIQUE

Protection des données

- **Recours aux *cookies* et autres traceurs**

En janvier 2020, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a soumis à consultation publique son projet de recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs ».

> Cette consultation a été l'occasion pour l'ASF de demander l'exemption du recueil du consentement[29] de l'utilisateur lorsque la finalité le justifie, à savoir la prévention, la détection, le suivi et la cessation des fraudes externes et la mise en œuvre du dispositif LCB-FT.

Sur ce thème, la CNIL a publié deux délibérations en 2020 :

→ la délibération n° 2020-091 du 17 septembre 2020 portant adoption de lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux opérations de lecture et écriture dans le terminal d'un utilisateur (notamment aux « cookies et autres traceurs ») et abrogeant la délibération n° 2019-093 du 4 juillet 2019[30] ;

→ la délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs »[31].

Il est important de noter que ces échanges de l'ASF avec la CNIL se déroulent dans

[28] Communication ASF 20.124.

[29] À ce stade, l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée est assez contraignant et prévoit seulement deux cas d'exemption dans des conditions très strictes.

[30] ASF 20.256.

[31] ASF 20.257.

le contexte où une **proposition de règlement *e-privacy*,** en cohérence avec les dispositions du RGPD afin d'éviter les divergences juridiques, pourrait autoriser l'exemption de consentement dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Le règlement *e-privacy* poursuit les objectifs suivants :

→ renforcer la sécurité et la confidentialité des communications (leur contenu, mais aussi les « métadonnées » afférentes : contact, heure et localisation des communications) ;

→ définir des règles claires pour les technologies de suivi des utilisateurs, telles que les cookies ;

→ préciser les règles du consentement des utilisateurs au traitement de leurs données et aux communications de manière plus générale ;

→ imposer la convergence des normes des États membres *via* un règlement directement applicable.

● **Données personnelles et gestion des ressources humaines**

En avril 2020, la CNIL a adopté le **référentiel relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de gestion courante des ressources humaines (RH)** [32].

Ce référentiel a pour objectif de fournir aux organismes publics et privés un outil d'aide à la mise en conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel dans leurs opérations de gestion des RH. Il constitue une aide à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) pour laquelle, si l'entité en dispose, le délégué à la protection des données (DPO) doit être consulté.

LES MOYENS DE PAIEMENT

Observatoire de la sécurité des moyens de paiement

L'ASF a poursuivi en 2020 sa participation aux travaux de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement. Dans son rapport annuel de 2019 publié en 2020, l'Observatoire indique que le niveau de fraude observé sur les paiements émis en France reste maîtrisé sur les instruments les plus utilisés.

Le taux de fraude des **cartes bancaires** reste stable et proche de son plus bas niveau historique, à 0,064 %. Pour les opérations à distance, le taux de fraude se réduit pour la huitième année consécutive, à 0,170 %, du fait d'un recours plus fréquent à l'authentification forte du payeur.

> Dans un contexte de digitalisation croissante, les établissements émetteurs de cartes sont invités par l'Observatoire à poursuivre les actions d'enrôlement de leurs clients dans des dispositifs d'authentification forte, par exemple par application mobile sécurisée.

Il est précisé que les transactions opérées par des commerçants sans demande d'authentification du porteur seront progressivement rejetées. Cette approche progressive qui prévoit l'instauration de *paliers* pour faciliter la fluidité des parcours clients et la migration, a démarré au dernier trimestre 2020. Les premiers rejets de transactions sans demande d'authentification ont eu lieu.

À noter également le relèvement du plafond de paiement sans contact, privilégié par le gouvernement pour limiter la transmission de la Covid-19, de 30 euros à 50 euros en mai 2020.

→ **Pour le virement et le prélèvement,** les taux de fraude demeurent extrêmement faibles, de l'ordre de 0,0006 %.

→ **Les chèques,** bien que de moins en moins utilisés, restent le mode de paiement le plus propice à la fraude. Le montant global de fraude sur les chèques augmente de 20 % pour atteindre 540 millions d'euros. Les chèques représentent **46 % de la fraude totale aux moyens de paiement** scripturaux enregistrée par l'Observatoire. Afin de lutter contre cette tendance bien installée, l'Observatoire a engagé une étude sur les pistes de renforcement de la sécurité du chèque, en y associant l'ensemble des parties prenantes.

L'Observatoire souhaite ainsi maintenir son objectif d'un haut niveau de conformité de la Place française en matière d'authentification des paiements en ligne, conformément aux engagements pris vis-à-vis des autorités européennes.

[32] ASF 20.140.

2 L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

Actualité du financement immobilier et du crédit à la consommation

● **Réforme du courtage en assurance et en opérations de banque**

La réforme du courtage en assurance et en opérations de banque, qui prévoit pour les courtiers l'adhésion obligatoire à une association professionnelle agréée par l'ACPR, avait été introduite par voie d'amendement dans le projet de loi PACTE. Elle avait fait partie des articles censurés par le Conseil constitutionnel car considérés comme des cavaliers législatifs.

> L'ASF s'était fortement engagée dans les discussions avec Bercy relatives à cette réforme afin de s'assurer que seuls les courtiers en assurance ou en opérations de banque soient concernés par l'obligation d'adhésion.

La **réforme a été réintroduite dans l'agenda parlementaire par une proposition de loi** déposée par la députée Valéria Faure-Muntian, **qui reprend les grands principes de la réforme** telle qu'elle était envisagée dans la loi PACTE et son projet de décret d'application. L'examen du texte en mars 2021 a été l'occasion pour le gouvernement d'**inscrire dans la loi les dispositions de l'avis du CCSF sur le démarchage téléphonique en assurance,** rouvrant un débat clos depuis novembre 2019 **(voir page 54).**

● **Actualité de la Convention AERAS**

La Convention AERAS **(s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé),** liant les représentants d'associations de malades et de handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement, a pour objet d'élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé. **C'est un dispositif unique en Europe, qui repose sur la mutualisation des risques assurantiels.**

Depuis sa signature en 2006, elle a été modifiée à de nombreuses reprises, la dernière modification ayant eu pour objet d'introduire dans la convention **les dispositions relatives au droit à l'oubli.**

Ainsi, le **droit à l'oubli** au sens strict, **c'est-à-dire à la possibilité pour une personne ayant eu un cancer de ne pas le déclarer une fois passé un délai de 10 ans après la fin du protocole thérapeutique (ou cinq ans pour les cancers pédiatriques) s'applique désormais à l'ensemble des crédits qui sont dans le champ de la convention, sans considération de seuil :** prêts à la consommation affectés et dédiés (non-application des seuils d'âge et de montant de 50 ans et 17 000 euros), crédits immobiliers et professionnels (non-application du seuil de 320 000 euros).

Les **pathologies** entrant dans la **grille de référence,** pour lesquelles l'emprunteur a accès à l'assurance à des conditions standards ou proches des conditions standards, **doivent pour leur part être déclarées.** Les dispositions relatives à la grille de référence s'appliquent aux crédits immobiliers et professionnels sous les seuils de la Convention.

Les instances de la Convention, et notamment la Commission de suivi et de propositions, poursuivent leurs travaux. En 2020, ces derniers ont permis de répondre favorablement à une des demandes figurant dans la loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques : **l'application du droit à l'oubli de cinq ans aux cancers diagnostiqués avant 21 ans au lieu de 18 ans.** Cette avancée a été intégrée dans la Convention mise à jour (Convention AERAS 2020).

Les travaux de la Commission d'études et de recherche prennent en compte de manière continue les progrès dans les traitements qui permettent, au-delà du droit à l'oubli *stricto sensu*, d'apporter des **améliorations notables concernant l'assurance des pathologies entrant dans la grille de référence.**

● **Recommandation du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) relative aux évolutions du marché immobilier résidentiel en France en matière d'octroi de crédits**

Dans sa **recommandation du 20 décembre 2019** visant à **« prévenir une dynamique excessive de l'endettement des ménages sans pénaliser l'accession à la propriété »,** le HCSF invitait les établissements à la **prudence** en veillant à ce que :

→ le **taux d'effort** à l'octroi des emprunteurs de crédit immobilier n'excède pas **33 % ;**

→ la **maturité** du crédit à l'octroi n'excède pas **25 ans ;**

→ les conditions de la **flexibilité autorisée** soient respectées **;**

→ que ces bonnes pratiques soient strictement **prises en compte dans le cas des rachats de crédit externes.**

> L'inclusion des opérations de regroupement de crédits dans la recommandation a suscité une réaction des adhérents de l'ASF puisqu'elles ont pour effet de réduire le taux d'effort de l'emprunteur. L'ASF a donc demandé qu'elles en soient exclues. Cette demande a été entendue.

À l'occasion de la révision de sa **recommandation en janvier 2021,** le HCSF a inséré une disposition prévoyant que « les renégociations, rachats et **regroupements de crédits n'entrent pas dans le champ de la recommandation** ». Le Haut Conseil « invite néanmoins les établissements de crédit et les sociétés de financement à prendre en considération les bonnes pratiques recommandées et à **veiller à ce que ces opérations permettent une réduction du taux d'effort** ».

Par ailleurs, les **reporting SURFI mensuels « Credithab »** relatifs à l'évolution du suivi des risques sur l'immobilier résidentiel **et « Rent_Immo »** sur la rentabilité des crédits à l'habitat **restent applicables aux regroupements de crédits** [33].

La révision de la recommandation comporte d'autres ajustements :

[33] Cf. instruction de l'ACPR n° 2021-I-02 relative à la surveillance des risques sur les crédits immobiliers en France du 29 janvier 2021.

(34) Cette tolérance maximale de 2 ans de différé d'amortissement concerne les crédits immobiliers destinés à l'acquisition ou la construction d'un logement neuf et ceux liés à des acquisitions dans l'ancien donnant lieu à un programme de travaux dont le montant représente au moins 25 % du coût total de l'opération.

→ le **taux d'effort** des emprunteurs de crédit immobilier **ne doit pas excéder 35 %,** au lieu de 33 % ;

→ la **maturité** du crédit **ne doit pas excéder 25 ans auxquels peut s'ajouter une période maximale de 2 ans de différé d'amortissement** dans des cas où la date d'entrée en jouissance du bien est décalée par rapport à l'octroi du crédit (34) ;

→ la **marge de flexibilité,** c'est-à-dire la part de la production de nouveaux prêts pouvant s'écarter du respect des critères de maturité et de taux d'effort, est portée de 15 % à **20 %** du volume des nouveaux crédits.

Le Haut Conseil entend donner à sa recommandation du 27 janvier 2021 un **caractère juridiquement contraignant à l'été 2021.** L'ASF veillera à ce que cette traduction se fasse à dispositions constantes.

Actualité du crédit à la consommation

Financement de la rénovation énergétique

L'ASF reste très impliquée dans les travaux de place sur la transition énergétique (cf. Le rôle majeur des financements spécialisés dans la transition énergétique, page 92). Un groupe de travail dédié a été mis en place au sein de la Commission FEP afin de suivre l'ensemble des initiatives et de coordonner les actions de la profession.

Le **Conseil national de la consommation (CNC),** mandaté par Agnès Pannier-Runacher pour lancer une réflexion sur l'accompagnement des consommateurs et la sensibilisation des acteurs en matière de rénovation énergétique, **a repris ses travaux un moment suspendus.** Pour mémoire, le mandat prévoit notamment l'élaboration d'un guide ou de recommandations et des propositions législatives sur la problématique spécifique des ventes dans les foires et salons.

Les travaux touchent à leur fin et à ce stade, on ne sait pas encore s'il y aura un avis consensuel entre représentants des consommateurs et des professionnels. Le sujet du **financement des travaux a été abordé.** Le rôle du crédit, qui vient en complément du dispositif d'aides publiques, a été rappelé. **Les adhérents de l'ASF, qui distribuent des crédits affectés par l'intermédiaire de leurs partenaires installateurs,** ont présenté leur mode de fonctionnement et de sélection des apporteurs. **Des réflexions sont en cours au sein de l'ASF sur la mise en place d'une charte recensant ces bonnes pratiques** afin de répondre aux demandes exprimées dans le cadre du CNC.

Démarchage téléphonique et plan de numérotation de l'ARCEP

BILAN DE L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER (CCSF) SUR LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE EN ASSURANCE

L'avis du CCSF du 19 novembre 2019 sur le démarchage téléphonique en assurance avait pour objet **d'interdire la vente d'assurance par téléphone « en un temps » à des prospects** lors d'appels « à froid » **et de généraliser le consentement écrit du prospect.**

Moins d'un an après la mise en œuvre par les professionnels de l'avis du CCSF, et sans attendre le bilan que le CCSF avait décidé d'en dresser pour juin 2021, le gouvernement a souhaité introduire les dispositions de l'avis dans la loi sur la réforme du courtage en assurance et en opérations de banque.

L'amendement du gouvernement élargissait considérablement **le champ de l'avis du CCSF en appliquant les dispositions à des clients connus et identifiés.** De plus, il introduisait une **obligation d'enregistrement et de conservation des communications téléphoniques** intervenues avant la conclusion du contrat pendant une période de deux ans.

> Ce projet, très impactant pour l'ensemble des acteurs, a fait l'objet d'une forte mobilisation des professionnels concernés afin de demander la limitation du champ aux seuls prospects et aux appels non sollicités.

La Commission mixte paritaire a repris finalement les termes de l'avis du CCSF : l'interdiction de la vente « en un temps » et l'obligation d'enregistrer les communications téléphoniques ne s'appliqueront pas aux appels aux clients ni aux appels sollicités. Les professionnels auront **jusqu'au 1er avril 2022** pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif.

LOI VISANT À ENCADRER LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET À LUTTER CONTRE LES APPELS FRAUDULEUX

Après deux ans de discussions au Parlement, la loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été publiée au Journal officiel du 25 juillet 2020. Elle comporte plusieurs dispositions structurantes pour les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique et notamment :

→ **Un renforcement de Bloctel, de son évaluation et de son contrôle :** l'objectif est de mieux faire connaître le dispositif (lors d'une campagne de démarchage, l'appelant indique au consommateur qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel). **Les professionnels ont l'obligation** de consulter la liste, et donc **de s'inscrire à Bloctel,** de **respecter des jours, des horaires** et une fréquence des appels de prospection commerciale ainsi que des **règles déontologiques.** Enfin, la loi prévoit la **reconduction tacite de l'inscription** à Bloctel (auparavant, l'inscription devait être explicitement renouvelée au bout de trois ans).

→ **L'interdiction de la prospection commerciale par voie téléphonique dans le domaine de la rénovation énergétique** que le consommateur soit ou non inscrit sur Bloctel. Restent autorisées les seules sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours.

→ **Une augmentation très sensible des sanctions pécuniaires** pour les personnes physiques et morales qui ne respectent pas les règles applicables en matière de démarchage téléphonique et de numéros surtaxés et ***la publication des sanctions administratives*** prononcées par la DGCCRF sur le fondement de la méconnaissance de la législation relative à l'opposition au démarchage téléphonique [35]. À ces sanctions, la loi ajoute la **présomption de responsabilité** du professionnel qui tire profit des appels de démarchage réalisés en violation de la loi ainsi que la **nullité des contrats conclus suite à un démarchage téléphonique abusif.**

→ **La limitation des possibilités de prise de contact téléphonique, pour les consommateurs inscrits sur Bloctel, aux seuls contrats en cours :** il est interdit à un professionnel de démarcher par téléphone un consommateur inscrit sur la liste Bloctel sauf pour les appels intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris pour des produits ou services afférents ou complémentaires ou de nature à améliorer les performances ou la qualité du contrat en cours.

La loi renforce également le dispositif de lutte contre les appels frauduleux avec des dispositions spécifiques concernant les numéros spéciaux.

La loi est applicable depuis le 26 juillet 2020 à l'exception de certaines dispositions qui nécessitent l'adoption de **textes réglementaires** (notamment celle sur les jours, les horaires et la fréquence des appels de prospection commerciale lorsqu'ils sont autorisés). Des délais d'application sont prévus également pour les mesures issues du plan national de numérotation de l'ARCEP.

La mise en œuvre de la loi sur le démarchage téléphonique est suivie également dans le cadre d'un **groupe de travail,** auquel l'ASF participe, mis en place par le **Medef** qui travaille à l'élaboration d'un code de bonnes pratiques qui déterminera, comme le prévoit la loi, les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique.

Par ailleurs, les **tarifs** des **abonnements à Bloctel** (liste d'opposition au démarchage téléphonique), considérés comme trop élevés, ont été **révisés à la baisse** afin de permettre notamment aux petites entreprises de se conformer plus facilement aux règles de démarchage par téléphone, en s'inscrivant au dispositif.

Enfin, l'ASF suit attentivement les travaux européens en cours sur les communications commerciales non sollicitées dans le cadre du **règlement *e-privacy*.**

PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DES POSTES ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE (ARCEP)

Le plan national de numérotation de l'ARCEP adopté en juillet 2018 vise, notamment, à protéger les utilisateurs contre les usurpations de numéros et les appels frauduleux. Il prévoit deux mesures à cet effet :

→ les **appels ou messages provenant de l'international** ne peuvent plus utiliser comme identifiant d'appelant un numéro géographique ou polyvalent ;

→ les **systèmes automatisés** qui émettent plus d'appels ou de messages qu'ils n'en reçoivent ne peuvent plus utiliser comme identifiant d'appelant un numéro géographique ou polyvalent.

L'entrée en vigueur de cette mesure, originellement fixée au 1er janvier 2021, avait été décalée au mois d'avril 2021 pour tenir compte des mesures d'urgence sanitaire.

Mais le 12 février 2021, les **dispositions** relatives aux systèmes automatisés ont été **abrogées par le Conseil d'État** qui a considéré que **l'ARCEP n'était pas compétente** pour les édicter, seuls les ministres chargées de la Consommation et de l'Économie numérique pouvant définir les tranches de

[35] La DGCCRF généralise une politique de « *name and shame* », par la publication systématique des sanctions sur un espace dédié sur son site Internet : https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/sanctions-protection-economique-des-consommateurs, sur les réseaux sociaux et sur le site bloctel.gouv.fr

numéro utilisées comme identifiant d'appel par un professionnel. La décision du Conseil d'État fait suite à un recours contre le plan national de numérotation lancé par l'Association française des centres de relation clientèle (AFRC) et le Syndicat des professionnels des centres de contact (SP2C) en septembre 2019.

Cette décision a été accueillie très favorablement par les adhérents de l'ASF, qui recourent à des systèmes d'appels automatisés pour joindre leurs clients dans le cadre de la **gestion de contrats en cours** et en particulier, pour le **recouvrement de** leurs **créances.** Cette disposition du plan national de numérotation les aurait en effet empêchés d'utiliser les numéros géographiques ou polyvalents, avec une baisse d'efficacité des opérations de recouvrement amiable au détriment du consommateur.

- **Enquête de suivi de la Cour des comptes sur les politiques publiques en faveur de l'inclusion bancaire et pour la prévention du surendettement**

L'ASF a été auditionnée par la Cour des comptes dans le cadre de son enquête de suivi du rapport rendu en 2017 sur l'inclusion bancaire et la prévention du surendettement. Elle a à cette occasion **mis en avant l'efficacité des mesures prises depuis les lois Lagarde et Moscovici en matière de prévention du surendettement,** comme le montre la baisse continue du nombre de dossiers de surendettement depuis plusieurs années (-43 % de primo dépôts entre 2011 et 2019).

En marge de l'audition sur les principaux thèmes de l'enquête, l'ASF a été interrogée par la Cour sur **le développement de la location sans option d'achat ou location longue durée non automobile.** Cette activité à la marge du champ des adhérents de l'ASF, car n'étant pas une opération de crédit, peut être proposée par des établissements non régulés. Elle relève du droit commun de la location, ce qui rend non pertinente toute assimilation à un financement.

Le **rapport 2021 de la Cour des comptes comporte les conclusions de cette enquête de suivi.** Pour ce qui concerne la prévention du surendettement, sa préconisation d'introduire une nouvelle obligation d'information à la charge des banques sur la possibilité pour le client de se faire accompagner a rencontré l'opposition du ministre de l'Économie. En revanche, **ce dernier est favorable à ce qu'une réflexion soit lancée en vue d'aligner le régime de la location sans option d'achat sur celui, plus protecteur, du crédit à la consommation.**

- **Évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs (cf. page 87)**

- **Relations avec les organisations de consommateurs**

Cette année encore, les **échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs.**

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu

avec les organisations de consommateurs. La **médiation, les livrets pédagogiques** sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

En 2020, les associations de consommateurs, très satisfaites du travail accompli, ont exprimé leur accord pour le **renouvellement du mandat d'Armand Pujal, médiateur auprès de l'ASF, pour** une durée supplémentaire de **trois ans (jusqu'au 1er décembre 2023).** Il s'agit de son quatrième mandat en tant que médiateur auprès de l'ASF.

Les échanges avec les associations ont également porté dans un contexte de crise sanitaire, sur la mise en œuvre du dispositif *Points Conseil Budget* ainsi que sur les travaux de place en matière de rénovation énergétique des logements.

À la demande de certaines ont été évoquées également la problématique des victimes **d'usurpation d'identité** ainsi que les solutions mises en place par les adhérents de l'ASF en matière de prévention de la fraude documentaire. Des échanges se sont notamment tenus sur l'**expérimentation** en cours donnant accès aux établissements de crédit à la base de données sur les pièces d'identité volées ou perdues **(DOCVERIF).**

Actualité financement et refinancement de l'immobilier

Usure – copropriétés – Prêts aux syndicats de copropriétaires

Les professionnels ont à de multiples reprises attiré l'attention des pouvoirs publics sur le très faible niveau actuel de l'usure qui rend difficile le financement de la rénovation énergétique des immeubles en copropriété. Ce sujet a notamment été rappelé par les représentants de la profession lors de la signature de la Charte *Engagé pour FAIRE* par l'ASF et certains de ses adhérents. Finalement entendue, cette demande des établissements spécialisés a été partiellement satisfaite par un **arrêté aménageant les catégories de prêts servant de base à l'application des dispositions relatives à l'usure pour les prêts aux syndicats de copropriétaires publié le 24 novembre 2020**[36].

Assimilés auparavant à des « prêts à des personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale », ces prêts seront désormais classés dans la catégorie des contrats de crédits consentis à des consommateurs en distinguant deux cas :

→ **les opérations jusqu'à 75 000 € :** taux de l'usure applicables aux crédits de trésorerie en fonction du montant emprunté ;

→ **les opérations au-delà de 75 000 € :** taux de l'usure applicables aux crédits immobiliers et aux prêts pour travaux.

Les professionnels **saluent le pas franchi, mais regrettent que le choix du taux de l'usure applicable dépende du montant du prêt collectif accordé**[37]**, ce qui aboutira à l'application quasi systématique des taux de l'usure du crédit immobilier,** plutôt que le montant moyen des quotes-parts empruntées[38], comme l'avait suggéré l'ASF.

En l'état, cette avancée devrait permettre le maintien du niveau actuel de l'offre de prêts affectés au financement de la rénovation énergétique des logements.

Assurance emprunteur : loi de simplification de l'action publique (ASAP)

L'ASF a suivi avec attention l'évolution des nombreux amendements sur l'assurance emprunteur qui ont été déposés lors de l'examen du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique. Deux d'entre eux ont été adoptés, dont l'un prévoyait la possibilité, pour l'emprunteur, de **résilier les contrats d'assurance à tout moment, et non plus uniquement lors de la première année suivant la souscription.**

L'adoption de ces dispositions a pris de court le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) à la recherche d'un compromis équilibré entre considérations axées sur le pouvoir d'achat et souci de préserver le principe de la mutualisation.

Les débats ont notamment porté sur **l'appréciation de la mobilité assurantielle actuelle, moindre si mesurée par rapport au stock d'encours de crédit immobilier que si mesurée par rapport au flux de nouveaux crédits immobiliers.** Pour les flux nouveaux de crédits, le taux d'assurance alternative est proche de 25 %.

Les sénateurs et les députés étaient finalement parvenus, le 21 octobre 2020, à un **accord en Commission mixte paritaire pour un droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur et une obligation d'information renforcée du prêteur à l'égard de l'emprunteur.** Mais dans sa décision

[36] Cf. circulaire ASF 20.261 du 21 décembre 2020.

[37] Montant moyen des prêts collectifs constaté par les établissements aux alentours de 100 000 euros.

[38] Montant moyen des quotes-parts constaté par les établissements entre 9 000 et 10 000 euros.

du 3 décembre 2020, le **Conseil constitutionnel** a censuré cette **disposition,** considérée comme un **cavalier législatif.**

L'état du droit est donc inchangé à ce jour.

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Actualité législative et réglementaire

● **Mesures prises par les professionnels du crédit-bail en réponse à la crise sanitaire pour l'accompagnement des entreprises**

Dès l'annonce des mesures de confinement par le gouvernement mi-mars 2020, les professionnels du crédit-bail se sont organisés pour faire face à un afflux de demandes de reports de loyers [39].

En liaison avec leurs maisons mères, ils ont mis en place des **dispositifs adéquats,** soit de façon automatique pour certains secteurs d'activité, soit au cas par cas, **pour accompagner les clients et les partenaires** aussi bien pour le crédit-bail mobilier, la location financière que pour le crédit-bail immobilier, et ce quel que soit le type d'actif financé.

Ils ont très rapidement proposé aux clients dont l'activité est impactée par la crise des **reports d'échéance adaptés,** pouvant aller jusqu'à 6 mois (six loyers mensuels ou deux loyers trimestriels) en étant **particulièrement attentifs à la situation des TPE et PME et des commerçants et artisans,** durement exposés aux conséquences de cette crise sanitaire exceptionnelle.

La **concertation professionnelle** a débouché sur des orientations opérationnelles concrètes **entre partenaires dans les opérations réalisées en co-baillage,** ou la formalisation des accords de report d'échéances Covid-19 fixant un principe selon lequel **les partenaires suivent les choix du chef de file pour l'élaboration de la solution.**

Cette **mobilisation, couplée** à la mise en place du **Prêt garanti par l'État (PGE)** pour satisfaire les demandes de financement des artisans, commerçants et PME, a permis de **réduire la pression immédiate pesant sur les entreprises alors mieux à même de gérer les conséquences de la poursuite de la crise.**

Les professionnels ont par ailleurs suivi avec intérêt les travaux des **tables rondes organisées par la Commission européenne** sur l'élaboration de **« bonnes pratiques »** qui ont été publiées le 14 juillet 2020.

Ils se sont également impliqués dans l'élaboration et l'adoption des **protocoles « entreprises » et « tourisme » signés par l'ASF et la FBF le 27 juillet 2020** qui ont permis, conformément aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA), un **traitement prudentiel adapté des moratoires d'échéance.** À noter que si la durée des moratoires a été stabilisée jusqu'à 6 mois pour le protocole général concernant l'ensemble des entreprises, la durée des moratoires a été étendue jusqu'à 12 mois pour le protocole consacré au secteur du tourisme, considéré au sens large [40].

La crise sanitaire se poursuivant, les professionnels ont salué la décision d'accorder un **report au 30 septembre de la date limite d'adhésion à ces deux protocoles** de place (souplesse introduite par l'EBA), initialement fixée au 30 juin.

> Les établissements ont poursuivi leurs efforts pour accompagner au cas par cas et soutenir au mieux les entreprises et les professionnels dans la poursuite de leurs activités.

● **Crédit-bail – Cession-bail immobilière – *Efficacité énergétique***

Depuis la fin du régime d'étalement de l'imposition de la plus-value dégagée lors d'une cession-bail immobilière en 2012, l'ASF est restée convaincue de la nécessité **de développer un crédit-bail *efficacité énergétique* résolument tourné vers l'amélioration de l'impact environnemental des immeubles financés en crédit-bail immobilier.**

L'ASF a ainsi continué de promouvoir, chaque fois qu'elle le pouvait, les **propositions de la profession** pour :

→ une solution de « crédit-bail immobilier vert » par laquelle les efforts consentis en termes environnementaux ouvriraient une **dispense de réintégration du suramortissement ;**

→ la reconduction d'un dispositif fiscal favorable à la cession-bail immobilière **(étalement de la plus-value de cession)** adapté à des objectifs environnementaux ;

→ la **suppression ou le réaménagement du régime spécial des immeubles des bureaux en Île-de-France** pour permettre leur rénovation.

CRÉDIT-BAIL ET CESSION-BAIL IMMOBILIÈRE

L'ASF a finalement été entendue et c'est dans le cadre du plan de relance du gouvernement

[39] À la date de publication du communiqué de presse de l'ASF, le 15 avril 2020, près de 500 000 contrats avaient fait l'objet de reports d'échéance par les sociétés de crédit-bail.

[40] Élargissement du plan tourisme à de nouvelles activités (CP Minéfi 10 août 2020).

[41] Une telle contrepartie pouvant constituer une aide sélective au sens du droit européen, devant être justifiée et quantifiée.

[42] Cf. communiqué de presse ASF *Cession-bail immobilière : une mesure votée au parlement pour relancer l'activité des entreprises* (https://www.asf-france.com/publications/une-mesure-votee-au-parlement-pour-relancer-lactivite-des-entreprises/) mis en ligne sur le site Internet de l'Association le 4 janvier 2021 avec un renvoi au livret *Cession-bail immobilière* (https://www.asf-france.com/publications/la-cession-bail-immobiliere-ou-lease-back/).

[43] Cf. article paru dans Les Échos le 15 septembre 2020.

qu'a été adopté au Parlement **un dispositif de cession-bail immobilière** qui permet **l'étalement de la plus-value de cession immobilière sur toute la durée du contrat de crédit-bail, sans pouvoir excéder quinze ans.**

La mesure, identique à celle en vigueur de 2009 à 2012 et sans contrepartie environnementale [41], s'applique « aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail est réalisée à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023 et est précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022, et qui sont affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».

L'entrée en vigueur de cette disposition de la loi de finances pour 2021 a été accompagnée d'un **communiqué de presse ASF** et de la mise à jour du **livret ASF sur la cession-bail immobilière** (en ligne sur le site Internet de l'ASF) [42]. L'ensemble a été **relayé sur les réseaux sociaux.**

CRÉDIT-BAIL « EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE »

Les mesures proposées par la profession en matière de crédit-bail « vert » ont également été à nouveau présentées aux pouvoirs publics :

→ **dispense de réintégration du suramortissement en fin de contrat de crédit-bail** en contrepartie de la réduction des consommations énergétiques (effet fiscal *déclencheur* de l'investissement, bien qu'intervenant en fin de contrat) ;

→ **suppression du régime des bureaux en Île-de-France** pour alléger la contrainte *anti-environnementale* pénalisante (déduction seulement partielle des loyers de la base IS des crédit-preneurs) qui pèse sur les bureaux construits en Île-de-France depuis le 1er janvier 1996 et qui, près de 25 ans plus tard, ne présente plus de justification économique, mais pèse sur la rénovation énergétique des bureaux existants vieillissants.

Ces propositions n'ont pas été retenues par le gouvernement, ne répondant pas à la priorité de concentrer le plan de relance en réaction à la crise sanitaire sur le besoin en trésorerie des entreprises.

Néanmoins, l'axe environnemental et le **processus sous-jacent d'accélération du déclenchement de travaux sont désormais bien compris des pouvoirs publics. La porte reste donc ouverte à de prochaines discussions.**

- **Réforme du courtage en assurance**

(cf. Réforme du courtage en assurance et en opérations de banque, page 52)

- **Sofergie : renégociation des tarifs d'achat d'énergie solaire par l'État**

L'ASF s'est fortement mobilisée en réaction à l'**annonce** [43], fin septembre 2020,

sans concertation préalable, de la volonté du gouvernement de **réviser,** dans le cadre de la loi de finances pour 2021, **les contrats photovoltaïques supérieurs à 250 kW signés entre 2006 et 2010.**

Une lettre commune cosignée par huit groupements d'investisseurs et associations professionnelles, dont l'ASF, adressée dès le 24 septembre 2020 à Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des Comptes publics, alerta sur le fait que **l'application rétroactive de mesures de restriction tarifaire pour des contrats existants engageait la crédibilité et l'avenir même de la démarche gouvernementale** pour déployer et financer **la transition énergétique dans son ensemble.**

En effet, la remise en cause par les pouvoirs publics de contrats passés crée une **instabilité réglementaire,** entame la **confiance** des **investisseurs** et des **épargnants** dans les engagements de l'État, et met en risque l'ensemble de **l'écosystème des énergies renouvelables** en France à l'heure où d'autres filières comme l'hydrogène, l'offshore flottant ou encore le biogaz nécessitent de mobiliser massivement l'investissement et l'épargne privés.

Malgré les interventions et les campagnes de sensibilisation menées auprès des parlementaires, le **dispositif** a été définitivement **adopté.**

Au strict plan du financement de l'énergie solaire et des autres filières de la transition énergétique, compte tenu de l'instabilité des conditions de rémunération créée pour ce type d'investissements de long terme, **on s'attend à un durcissement des conditions tarifaires** lié à un moindre effet de levier, une réduction de la durée des financements, un accroissement du risque d'aléa tarifaire étatique, une dégradation des ratios prudentiels et des attentes des investisseurs supérieures en termes de rendement.

Les professionnels déplorent cette situation dont toutes **les conséquences combinées devraient largement remettre en cause l'effet bénéfique d'économies budgétaires attendu** sur les finances publiques.

● **Loi d'orientation des mobilités (LOM) – Projet de décret sur l'application de l'obligation de verdissement des flottes imposée aux sociétés de crédit-bail**

L'article 77 de la loi d'orientation des mobilités prévoit une **obligation de « verdissement » des flottes automobiles qui impose aux entreprises d'intégrer un taux minimal de véhicules à faibles émissions de CO_2 dans leurs renouvellements annuels de parc** (d'au moins 100 véhicules), taux qui croît progressivement dans le temps (10 % du renouvellement à partir du 1er janvier 2022 pour atteindre 50 % à partir du 1er janvier 2030).

Consultée sur un projet de décret d'application de ces dispositions et en coordination avec le Syndicat des entreprises des services automobiles en LLD et des mobilités (SESAMIld), l'ASF a fait part de son **désaccord**[44] **avec l'analyse cumulative** du ministère qui, dans le cas de formules locatives de longue durée (LLD[45], LOA[46], Crédit-bail), veut **faire peser cette obligation à la fois sur l'utilisateur (locataire, crédit-preneur) et sur le propriétaire (loueur, crédit-bailleur).**

La profession sera attentive au résultat de l'**examen de ce texte** par le **Conseil d'État.**

Valorisation de l'image et des pratiques de la profession

● **Travaux du groupe de travail Juridique entreprises**

Le groupe de travail permet à ses membres **d'échanger sur des thèmes d'actualité communs** et de répondre à des demandes de la Commission Crédit-bail. Il a notamment mis au point en 2020 un **modèle de clause sur les sanctions internationales** qui pourra être proposé par les établissements à leurs partenaires.

La **cession de contrats de location financière a continué à occuper le groupe de travail.** Il s'agit, comme évoqué lors d'échanges avec la DGCCRF, de deux problématiques : à côté de pratiques commerciales parfois trompeuses se pose dans le cadre des cessions la question de **l'applicabilité de certaines dispositions protectrices du Code de la consommation.** Une **action de sensibilisation à l'égard des partenaires** a été décidée et le groupe de travail est en train d'en définir les grandes lignes.

● **Travaux du groupe de travail Juridique & Gestion CBI**

Comme les années précédentes, le groupe de travail **Juridique & Gestion CBI** a été le cadre de rencontres et d'échanges fructueux sur les problématiques métiers communs. L'association des réflexions

[44] Courrier du 4 novembre 2020 à Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, et Jean-Baptiste Djebbari ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports.

[45] Location longue durée.

[46] Location avec option d'achat.

juridique et de gestion, souvent étroitement liées, a pour objet la **recherche de fluidité du crédit-bail immobilier.** Les travaux visent à **faciliter la démarche de contractualisation** vis-à-vis des clients et à **améliorer les relations entre établissements** dans l'élaboration et la gestion des dossiers **en cas de co-baillage.**

Parmi les travaux menés, dans le prolongement des actions de l'ASF [47], les établissements s'intéressent aux réglementations environnementales, notamment aux textes d'application de la loi ELAN [48] que sont les **décrets** [49] **et arrêtés** [50] **dits « Tertiaire »** relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale. Appliqués au crédit-bail, ils imposent aux établissements de respecter eux-mêmes, et/ou de vérifier que les crédit-preneurs respectent, les obligations de déclarations des consommations et de prise d'initiative des travaux utiles pour atteindre les objectifs fixés. Comme pour d'autres réglementations nouvelles ou modifiées [51] impactant collectivement l'ensemble de la place, les établissements ont élaboré un modèle de clause pour **transférer contractuellement les obligations et la responsabilité** vers le crédit-preneur, propriétaire économique de l'actif.

Les échanges se poursuivent sur les **lignes directrices (LD) conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs** [52]**.** Les LD prévoient pour les crédit-bailleurs des obligations en matière de filtrage tant des clients (crédit-preneurs) que des fournisseurs, afin d'éviter toute mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit d'une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel.

Afin de faciliter les opérations de co-baillage, la **rédaction d'un modèle de clause contractuelle relative au filtrage des fournisseurs est en cours.**

Issu des réflexions du groupe de travail Juridique et Gestion CBI, un **sous-groupe de travail *ad hoc* CBI *Nouvelle définition du défaut* (NDOD)** a été constitué pour tenter de **remédier aux conséquences prudentielles d'impayés techniques lors du reversement des quotes-parts** entre partenaires en co-baillage immobilier.

Enfin, les travaux du groupe de travail sont restés en 2020 particulièrement centrés sur les **impacts de la crise sanitaire sur les opérations de co-baillage.**

- **Statistiques crédit-bail « vert »**

La **rénovation énergétique,** le **développement durable** et la **finance verte** sont des enjeux de société sur lesquels **l'ASF est de plus en plus engagée et sollicitée,** tant au niveau national qu'européen.

> Le président de l'ASF a signé, aux côtés du ministre Bruno Le Maire, la déclaration commune du 2 juillet 2019 de la place financière de Paris afin de prendre de nouveaux engagements en faveur de la lutte contre le changement climatique et en faveur d'une finance verte et durable. L'ASF a également adhéré à *Finance for Tomorrow* en 2020 et s'est engagée à communiquer des chiffres relatifs aux financements verts réalisés par ses adhérents.

Dans ce contexte, la profession du crédit-bail a défini, pour les trois métiers, crédit-bail mobilier, crédit-bail immobilier et Sofergie, **la notion d'actifs verts de manière à pouvoir fournir des données statistiques à l'ASF qui les diffuse.**

Pour le financement des énergies renouvelables (biomasse, éolien, géothermie, gestion des déchets, hydraulique, méthanisation, photovoltaïque - centrales solaires), l'ASF a été en mesure de fournir à *Finance for Tomorrow* des **données représentatives relatives au financement par les Sofergie de projets éoliens et photovoltaïques/centrales solaires** (cf. Financement des énergies renouvelables par les Sofergie, page 94).

Pour les métiers du crédit-bail immobilier et du financement locatif de l'équipement des entreprises, après un temps laissé à l'**enrichissement des systèmes d'information,** les établissements ont été invités mi-janvier 2021 à s'assurer que des requêtes informatiques permettront d'identifier le critère de sélection retenu pour chacun des métiers.

Pour le financement de l'immobilier tertiaire « vert » (notamment locaux industriels, commerciaux, bureaux), à ce stade [53], **est considéré comme un financement « vert », le financement de tout immeuble neuf acheté et/ou construit dont la date d'achèvement des travaux est intervenue à compter du 1er janvier 2016,** date à laquelle un bâtiment est présumé respecter les règles de la réglementation thermique 2012 (RT2012).

Pour le financement de la mobilité « verte » a été ciblé le secteur du transport qui représente la plus grande part du financement locatif de l'équipement

[47] Une délégation ASF a rencontré le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) le 10 février 2020.

[48] Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

[49] Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

[50] Arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (Journal officiel du 3 mai 2020) – Arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 (Journal officiel du 17 janvier 2021).

[51] Notamment, les réglementations relatives à l'« amiante » ou aux « ascenseurs ».

[52] Cf. circulaire ASF 19.150 du 23 juillet 2019.

[53] La mise en œuvre des décret et arrêté « Tertiaire » relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale (*via* la Plateforme OPERAT) pourra, le moment venu, constituer une source d'information utilisable pour les statistiques.

des entreprises. Ce sont les données relatives aux véhicules particuliers, industriels/utilitaires/transport en commun de personnes, qui seront collectées en réponse à une attente forte des pouvoirs publics. À ce stade[54], **la collecte d'information distingue cinq catégories d'énergie, dont l'électrique et l'hybride.**

Pour ces métiers, une **première restitution est envisagée à l'été 2021** de manière agrégée et anonymisée.

Sujets fiscaux en cours

- **Bateaux de plaisance – TVA – Fin de la réfaction forfaitaire**

Après la période de suspension liée à la crise sanitaire, les travaux relatifs à la révision du régime de réfaction forfaitaire en matière de TVA applicables aux loyers de bateaux de plaisance ont repris au niveau national.
Pour mémoire, les travaux de la Commission européenne, portant notamment sur les solutions retenues en France et en Italie, avaient conduit la Direction de la législation fiscale (DLF) à lancer fin janvier 2020 une consultation publique sur la suppression de la réfaction forfaitaire de 50 % de TVA.

Sans nouvelle consultation publique ni concertation professionnelle préalable, **la publication du BOFIP du 6 novembre 2020 est venue mettre fin à la possibilité d'appliquer une réfaction forfaitaire** pour la détermination de la part des loyers imposables en France dans le cadre des locations de bateau à des fins de voyage d'agrément.

L'ASF s'est émue auprès de la Direction de la législation fiscale[55] du **bien-fondé de ce dispositif fixant de façon rétroactive au 1er novembre 2020 l'entrée en vigueur de dispositions fiscales défavorables** à un secteur très dynamique de l'économie française.

La DLF a apporté une réponse positive[56], confirmée par la publication d'un rescrit[57], aux demandes de la profession.

Ainsi, **les anciens commentaires restent applicables aux contrats conclus avant le 6 novembre 2020.** Par ailleurs, au vu du contexte économique, l**es contrats signés au plus tard le 30 novembre 2020 pour lesquels un bon de commande était déjà signé le 6 novembre 2020 ont pu également continuer à bénéficier de la doctrine rapportée.**

L'ASF reste attentive à l'application du régime d'exonération en Italie et la Commission crédit-bail a décidé de poursuivre ses échanges sur les **justificatifs** permettant de corroborer la proportion de la durée d'utilisation ou d'exploitation effective du bateau en dehors des eaux territoriales de l'Union européenne, qui déclenche la mesure fiscale.

LES SERVICES FINANCIERS

Affacturage

- **Prudentiel et risque**

TRANSPOSITION BÂLE III/CRD 4/CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR BÂLE III (CF. ACTUALITÉ PRUDENTIELLE, PAGE 38)

La proposition de la Commission européenne de transposition des accords de Bâle III dans la réglementation européenne est désormais attendue pour le deuxième trimestre 2021.

Des échanges avec les institutions européennes ont eu lieu lors du **Conseil ASF du 27 janvier 2021.** Ils ont été l'occasion de reprendre les points d'attention concernant l'affacturage, notamment le traitement spécifique qu'appelle le caractère court terme du produit, dont le faible profil de risque a également été souligné.

DÉFINITION DU DÉFAUT (DOD)

La profession a été tenue **informée** des travaux conduits par EUF sur la question **(cf. EUF : association européenne d'affacturage, page 89).**

- **Questions juridiques**

Les échanges du groupe juridique Affacturage en 2020 ont notamment porté sur l'élaboration du cadre législatif, réglementaire et contractuel du financement de commandes **(cf. Financement de commandes, page 65).** Le groupe juridique a aussi participé aux travaux conduits par l'ASF sur les réformes menées par la Chancellerie sur la réforme du droit des sûretés et, dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 20 juin 2019, sur la révision des procédures d'insolvabilité et de restructuration ainsi que des procédures collectives **(cf. Actualité législative, page 47).**

[54] Le critère du taux des émissions de CO_2 pourra, le moment venu, constituer une source d'information utilisable pour les statistiques.

[55] Courrier ASF à la DLF du 16 novembre 2020.

[56] Courrier de la DLF du 23 novembre 2020.

[57] Le BOFIP du 4 décembre 2020 a publié un rescrit qui acte la réponse faite à l'ASF le 23 novembre 2020 (cf. circulaire ASF 20.254 du 11 décembre 2020).

Observatoire des délais de paiement

Le rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement pour 2019 a été remis par Jeanne-Marie Prost, présidente de l'Observatoire des délais de paiement, à Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance chargé des Petites et Moyennes Entreprises.

> Le rapport 2019 montre que les paiements interentreprises sont à 44 jours pour les délais clients et 51 jours pour les délais fournisseurs en 2018. La situation est par ailleurs relativement stable s'agissant des comportements de paiements par secteurs.

Dans le secteur public, le délai de paiement des services de l'État s'améliore de 2 jours pour se situer en moyenne à 19,4 jours. S'agissant des collectivités locales et des établissements publics locaux et hospitaliers, s'ils demeurent en moyenne en deçà du délai réglementaire, leur délai de paiement se dégrade un peu, passant de 26,8 jours à 27,4 jours en 2019.

Enfin, le rapport a souligné que la crise sanitaire ne pouvait qu'amplifier les problèmes structurels générateurs de retards de paiement.

Pour ce qui concerne **le rapport 2020,** les travaux sont en cours. L'ASF a fourni une **contribution sur l'affacturage** qui met notamment en avant l'impact de la crise sur l'activité (plus forte baisse depuis 30 ans), la souplesse de l'affacturage qui s'adapte aux besoins de clients très différents, le développement de l'offre auprès des TPE, la pertinence de l'affacturage (traditionnel ou inversé) et du financement de commandes pour lutter contre les retards de paiement.

ASSISES DES DÉLAIS DE PAIEMENT

À l'automne 2020 se sont tenues les « Assises des délais de paiement » organisées par la FIGEC et l'AFDCC. Les débats ont permis de mettre en avant une augmentation, non surprenante, des **retards de paiement,** mais sans dérives majeures. L'affacturage a été mis à l'honneur, qu'il s'agisse des formes classique, inversé, mais aussi sous l'angle du financement de commandes, présenté à plusieurs reprises comme une solution lors de la reprise, en relais du PGE.

Affacturage inversé collaboratif/ Paiement fournisseurs anticipé

Les ministres Bruno Le Maire et Gérald Darmanin ont confié à Pierre Pelouzet, médiateur des entreprises, une mission sur l'affacturage inversé sur donneurs d'ordres (dit « affacturage inversé collaboratif ») auquel la loi PACTE du 22 mai 2019 a donné une base légale.

Une **interview croisée vidéo** entre Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, et Pierre Pelouzet a été produite sur l'affacturage inversé collaboratif et postée sur les réseaux sociaux.

L'ASF participe ainsi activement aux réflexions de place qui, après une interruption au début de la crise sanitaire, ont repris fin 2020. Elle a notamment contribué à organiser, avec la médiation des entreprises, le comité de Place du 23 décembre et a présenté à cette occasion les tendances du marché en 2019 (+9 %) et 2020 (-6 %) établies à partir d'un sondage auprès d'établissements de l'ASF. Les travaux sur l'affacturage inversé, renommé de façon pédagogique « paiement fournisseurs anticipé », se poursuivent également, notamment sur le référencement des programmes, l'élaboration d'un guide pratique pour les acheteurs et sur la production de statistiques, auxquelles l'ASF devrait contribuer.

Finance durable

La Commission Affacturage a échangé en 2020 sur les **actions menées par les factors** en matière de finance durable, sujet qui relève en général de politiques décidées par les groupes.

Communication

LIVRET PÉDAGOGIQUE ASF

La Commission Affacturage a confié à un groupe de travail dédié la **mise à jour du livret pédagogique de l'ASF sur l'affacturage.** La nouvelle version intitulée *L'affacturage en 10 points* a été publiée fin 2020.

PROMOTION DU FINANCEMENT DE COMMANDES

La profession a mené des actions de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du nouveau dispositif de financement de commandes **(cf. Financement de commandes, page 65).** Un **petit-déjeuner de presse** s'est ainsi tenu le 3 septembre 2020 pour un échange technique avec les journalistes, en amont du lancement du produit par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, qui est intervenu dans la foulée de la signature le 4 septembre de l'arrêté explicitant le cahier des charges du produit. Un **communiqué de presse commun du ministre et de l'ASF** a ensuite été rendu public le 6 septembre et relayé sur les réseaux sociaux et le site de l'ASF.

L'ASF a en outre lancé en novembre 2020 une **campagne de communication digitale** sur le financement de commandes. À cette fin, elle a élaboré des supports - livret numérique, vidéo de 20 secondes, visuels destinés aux réseaux sociaux – mettant en avant les avantages de l'affacturage pour les entreprises, notamment au moment de la prise de commandes. Ces supports, disponibles sur le site de l'ASF, ont été diffusés sur LinkedIn et Twitter. La campagne a aussi été **relayée auprès des pouvoirs publics** (Matignon, Bercy, Banque de France, Médiations des entreprises et du crédit…), ainsi que des acteurs institutionnels français (experts-comptables, Medef, CPME, U2P) et européens (SMEunited, EUF). Elle a suscité de leur part de nombreuses marques d'intérêt.

PRESSE

L'actualité de l'affacturage a été évoquée lors de la **conférence de presse organisée** le 12 mars 2021 sur l'activité en 2020 des différents métiers de l'ASF. L'affacturage a aussi fait l'objet, en 2020, d'un **suivi régulier dans la presse,** financière et généraliste. L'ASF et les factors ont ainsi été sollicités pour des **interviews** notamment sur les initiatives prises durant la crise par la profession pour contribuer au soutien et au redressement de l'économie – en particulier sur le financement de commandes, sur l'affacturage inversé ou sur l'évolution de l'activité.

Observatoire du financement des entreprises

PRÉSENTATION DE L'OFE

L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), **présidé par le médiateur du crédit, Frédéric Visnovsky,** a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres et d'organiser des échanges entre les participants sur des thématiques choisies. Il est composé de représentants des entreprises (Medef, CPME, U2P, Chambre de Commerce de Paris…), des établissements financiers

(FBF, FFA, France Invest, banques, assureurs-crédit…), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE…), des experts-comptables (CSOEC) et, depuis 2018, des groupes bancaires et de représentants de l'économie sociale et solidaire et du financement participatif (ESS France). L'ASF a quant à elle rejoint les travaux de l'OFE en janvier 2011.

Les travaux de l'OFE ont porté en 2020 sur les sujets suivants.

TRAVAUX SUR LES FONDS PROPRES

L'OFE a lancé début 2020 des **travaux sur les capitaux propres des PME-TPE.** Au printemps 2020 leur périmètre a été étendu aux **impacts de la crise sanitaire** et aux **mesures publiques mises en œuvre pour soutenir les entreprises,** notamment :

⟶ l'octroi de Prêt garanti par l'État (PGE - 134,5 milliards d'euros délivrés fin février 2021 à 657 000 entreprises) ;

⟶ la mobilisation d'un fonds de garantie de fonds propres destiné à garantir environ 1 milliard d'euros d'investissements labellisés **« France Relance » ;**

⟶ la délivrance envisagée de 20 milliards d'euros de **prêts participatifs** (ou d'obligations subordonnées) refinancés par des investisseurs bénéficiant d'une garantie de l'État.

MISSION SUR L'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES

Fin mai 2020, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie, ont confié à l'OFE une mission sur l'accès aux services bancaires des PME-TPE. Les travaux visent à **examiner si l'offre de services bancaires aux PME – TPE est « variée, concurrentielle et adaptée ».** Le rapport est en cours de finalisation.

- **Relations avec les experts-comptables**

L'ASF a rencontré le 9 avril 2020 Charles-René Tandé, président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC), et Max Peuvrier, président du comité « Financement » du CSOEC. Ont été évoqués les **travaux de place sur l'affacturage inversé collaboratif** menés dans le cadre de la mission confiée à la Médiation des entreprises par Bruno Le Maire et Gérald Darmanin, notamment les réflexions sur le traitement comptable de l'affacturage inversé chez le donneur d'ordres débiteur des créances achetées par le factor **(cf. Affacturage inversé collaboratif, page 63).** Les échanges ont aussi porté sur un ouvrage que l'Ordre envisage d'élaborer, à l'attention des experts-comptables, sur le financement des créances de leurs clients *via* l'affacturage et la cession Dailly.

- **Crise sanitaire**

Dès le mois de mars 2020, l'ASF a échangé avec les pouvoirs publics sur l'articulation de l'affacturage, première source de financement court terme des entreprises, au coude à coude avec le découvert, sur les différents dispositifs mis en place par l'État pour soutenir le crédit aux entreprises. Les travaux ont notamment porté sur la possibilité de proposer, sur le modèle du PGE (Prêt garanti par l'État), une garantie publique du **financement de bons de commande** permettant aux factors, afin de contribuer au redémarrage de l'économie, de prendre en charge des opérations en amont de leur périmètre d'intervention habituelle. Des travaux ont en outre été menés pour permettre aux opérations d'affacturage de mieux bénéficier des différents **dispositifs de réassurance publique** des contrats d'assurance-crédit (mécanismes CAP élaborés lors de la crise financière de 2008 et réactivés lors de la crise sanitaire de 2020).

- **Financement de commandes**

INITIATIVES DE LA PROFESSION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DU DISPOSITIF

La **3e loi de finances rectificative pour 2020** votée le 30 juillet 2020 a prévu, à compter du 1er août, une **garantie irrévocable et inconditionnelle de l'État portant sur les financements délivrés par les sociétés d'affacturage sur des commandes fermes, définitives et confirmées jusqu'à l'émission des factures.**

> Au sein de l'enveloppe de 300 milliards d'euros du dispositif de Prêt garanti par l'État (PGE) une poche d'environ 20 milliards d'euros est dédiée à ce mécanisme, issu d'une proposition de la profession. Celle-ci a fait l'objet de travaux menés en lien étroit avec le cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la Direction générale du Trésor ainsi que d'échanges avec des parlementaires.

Au regard de la situation liée à la crise sanitaire, plusieurs groupes de travail avaient en effet été constitués au printemps 2020 au sein de la commission des Finances de l'Assemblée nationale afin d'instruire et d'évaluer la bonne application des mesures déployées par le gouvernement.

Dans ce cadre, Dominique David, députée de la 1re circonscription de la Gironde et membre de la commission des Finances en charge d'un groupe de travail « Report de charges, créances publiques et transactions privées », a auditionné le 16 avril 2020 Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, et Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage de l'ASF, qui ont présenté le projet des factors français.

La loi introduisant le dispositif de financement de commandes a ensuite été complétée par :

→ un **arrêté** du 4 septembre 2020 précisant le fonctionnement du dispositif, qui fixe le cahier des charges des professionnels ;

→ un jeu de questions/réponses **(FAQ)** à vocation pédagogique à destination des clients mis en ligne sur le site de Bercy le 8 septembre ;

→ un **« acte d'adhésion »** conclu entre BPI, qui suit les opérations, et chacun des prêteurs ;

→ des **« fichiers gabarits »** à utiliser pour la transmission des informations requises à BPI.

Comme souhaité par la profession, le dispositif, approuvé par la Commission européenne, a été, à l'instar du PGE, prolongé de 6 mois (de fin 2020 à juin 2021) par la loi de finances pour 2021.

INTÉRÊT DE CE DISPOSITIF NOVATEUR

Ce produit nouveau permet de financer les ventes de l'entreprise dès la prise de commandes, sans attendre la livraison du bien ou la prestation de services et l'émission des factures correspondantes.

> Il offre un gain de trésorerie de 45 jours en moyenne par rapport à l'affacturage classique et la possibilité d'honorer ainsi un plus grand nombre de commandes nouvelles. En relais du PGE et des mesures d'allègement de charges décidées par les pouvoirs publics, il vient ainsi soutenir la trésorerie des entreprises et constituer une solution de financement des besoins en fonds de roulement, pour certains très affectés par la période d'atonie, qui vont mécaniquement augmenter avec la reprise.

Afin de faciliter l'accès des clients à cette nouvelle offre et de refléter la réduction du risque apportée par la garantie de l'État, les factors de l'ASF, dans le respect de l'autonomie de leur politique commerciale, se sont engagés à proposer un dispositif tarifaire attractif et simple pour le financement des commandes.

PROMOTION ET DÉPLOIEMENT

Ce mécanisme, pionnier en Europe, a été salué dès juillet 2020 par un **communiqué de presse du ministère de l'Économie et des Finances** qui indique : « *ce mécanisme de renforcement*

Les grandes lignes du dispositif sont les suivantes :

- transfert des commandes au factor sous forme de cession Dailly dans un délai de 30 jours à compter de leur émission et au plus tard le 31 juin 2021,
- commandes fermes, définitives et confirmées,
- octroi des financements régi par un contrat-cadre ou un avenant au contrat d'affacturage,
- facturation des commandes dans les 6 mois de la date d'émission de la commande, et au plus tard le 31 décembre 2021,
- financements à échéance de 60 jours après la date la plus tardive parmi celles initialement prévues pour l'émission des factures et au plus tard le 31 décembre 2021,
- existence de deux facilités de financement distinctes assurant le financement des commandes et des factures (liées ou non aux commandes),
- **autocertification des entreprises éligibles** que la totalité des prêts garantis par l'État dont elles bénéficient est inférieure à 12 (ou 18) mois de trésorerie (selon la taille),
- **notification par le factor à BPI des financements garantis octroyés,**
- garantie de l'État à concurrence de 90 % (TPE/PME) à 70 % (grandes entreprises) des sommes dues après compensations entre le compte de commandes et le compte de factures,
- appel en garantie au plus tard le 31 mars 2022 avec mécanisme de versement provisionnel dans les 3 mois suivant la date d'obtention de l'accord auprès de BPI.

des financements par affacturage vient compléter les instruments que le gouvernement met à la disposition des entreprises pour faire face à la crise. Il leur permettra de bénéficier d'un financement dédié dès la prise de commandes, utile pour financer la relance de l'exploitation. C'est une réponse innovante pour aider les entreprises dans la période de reprise d'activité. » Il a d'autre part fait l'objet d'un **petit-déjeuner de presse** le 3 septembre 2020 et, après la signature de l'arrêté, d'un **communiqué de presse commun de Bruno Le Maire et de l'ASF.** Le produit a enfin trouvé des **relais dans la presse** et **sur les réseaux sociaux,** qui à l'automne 2020 ont été le support d'une action spécifique de l'ASF **(cf. Communication, page 64).**

Au niveau opérationnel, une **série d'actions a été mise en œuvre par les factors dans des délais contraints afin de lancer la commercialisation du nouveau produit :** modification des systèmes d'information des établissements, formation des collaborateurs, sensibilisation des réseaux de distribution, promotion auprès des clients afin que le produit soit compris et trouve sa place dans la gamme de services proposée.

Les chiffres du déploiement du financement de commandes progressent. Les entreprises ayant souscrit le produit viennent pour une grande part du portefeuille clients existant. Les PME constituent les premières utilisatrices (majorité des contrats conclus et des montants mobilisés). Les secteurs d'intervention sont quant à eux diversifiés, mais proches de ceux habituellement traités par les factors. Les principaux sont l'industrie et le négoce.

- **CAP et assurance-crédit**

La loi de finances rectificative pour 2020 et le décret du 4 avril 2020 ont, afin de permettre aux assureurs-crédit de maintenir ou d'augmenter leur niveau de garantie, réactivé le dispositif CAP créé en 2008. Ce mécanisme de réassurance publique repose sur une garantie accordée par l'État *via* la Caisse centrale de réassurance (CCR). Il a pris, à partir du mois d'avril 2020, la forme de **quatre produits** proposés par les assureurs à leurs assurés, CAP, CAP+, CAP Francexport et CAP Francexport+, conçus pour maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles. Ils ont été complétés à partir du mois de juin par la mise en place du programme de réassurance globale CAP Relais.

L'ASF a échangé avec le cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, la **Direction générale du Trésor et la Caisse centrale de réassurance** afin de pleinement ouvrir le bénéfice de ces produits aux opérations d'affacturage. La question a aussi été évoquée lors de **l'audition de l'ASF** le 16 avril 2020 par Dominique David, députée de la 1re circonscription de la Gironde et membre de la commission des Finances de l'Assemblée nationale **(cf. Financement de commandes, page 65)** et au sein du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF). Le principe de la **prise en compte de l'intervention des factors** a bien été prévu. La mise en œuvre effective a toutefois été limitée du fait de difficultés pratiques d'articulation entre le dispositif de réassurance publique et certains types de contrats d'assurance-crédit souscrits par les factors.

Cautions

- **Transposition de Bâle III – Traitement des cautions de crédits immobiliers**

Une proposition de la Commission européenne transposant les accords internationaux de Bâle III est attendue pour le deuxième trimestre 2021.

La **reconnaissance dans la réglementation prudentielle européenne de l'équivalence entre caution et hypothèque** pour la pondération des actifs par les risques au dénominateur du ratio de solvabilité du prêteur, acquise dans les accords de Bâle III signés en décembre 2017, est une priorité de l'ASF **(cf. Actualité prudentielle, page 38).** Le point a été évoqué lors d'échanges entre le Conseil de l'ASF et les décideurs européens en janvier 2021.

- **PACTE/Sûretés et procédures collectives/ Recours contre le débiteur défaillant**

La loi PACTE du 22 mai 2019 prévoit la réforme **par ordonnance** du droit des sûretés et la modification du droit des procédures collectives pour transposer la directive européenne sur les procédures de restructuration et d'insolvabilité du 20 juin 2019. La Commission Caution a suivi les projets d'ordonnances issus de la loi d'habilitation, en particulier sur deux points : la prescription du recours du garant contre le débiteur défaillant et la mise en œuvre de ce recours après la liquidation judiciaire de l'entreprise débitrice.

L'action de l'ASF prolonge dans ces dossiers des travaux menés il y a plusieurs années avec la FBF et la FFSA en lien avec les pouvoirs publics. À leur issue, la loi Lagarde du 1er juillet 2010 avait réaffirmé dans le Code monétaire et financier (article L 313-22-1) et dans le Code des assurances

(article L 443-12) le principe du recours du garant contre le débiteur qui, deux ans auparavant, avait été remis en question par une jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts Rey).

RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS/PRESCRIPTION DU RECOURS DU GARANT

La Chancellerie mène une refonte en profondeur des dispositions du **Code civil** relatives à l'ensemble des sûretés, inspirée en partie des travaux menés par un groupe de travail présidé par le professeur Grimaldi, sous l'égide de l'association Henri Capitant, que la Chancellerie avait missionnée pour formuler des propositions. Cette réforme a pour objet d'améliorer la lisibilité des dispositions relatives à l'ensemble des sûretés ainsi que l'attractivité du droit français.

> Depuis le début des travaux de rédaction de l'ordonnance, l'ASF est particulièrement attentive à la réforme du cautionnement, notamment à la question du point de départ du recours du garant à l'encontre du débiteur défaillant.

Sur ce point, **la dernière version du texte – un avant-projet d'ordonnance soumis à consultation début 2021 – satisfait la demande réitérée de la profession de voir débuter la prescription de l'action du garant à compter du paiement par le garant des sommes dues par le débiteur défaillant** et non à compter de l'engagement du garant (nouvel article 2311 du Code civil). A ainsi été supprimée la précision, retenue dans la première version du projet, selon laquelle la créance de la caution « est réputée née au jour de son engagement ». Le délai de prescription du recours étant de deux ans, un tel point de départ aurait empêché toute action du garant au-delà de ce délai alors même que nombre de cautions ont une durée bien supérieure (notamment les cautions de crédits immobiliers).

L'avant-projet, qui a fait l'objet d'observations de l'ASF **(cf. Actualité législative - réforme des sûretés, page 47),** prévoit en outre une réécriture des dispositions du cautionnement dans le Code civil afin de les rendre plus lisibles et efficaces ainsi qu'un renforcement de la protection des cautions personnes physiques.

PROCÉDURES COLLECTIVES/TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE INSOLVABILITÉ/RECOURS DU GARANT APRÈS LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE (LJ)

Au printemps 2019, lors de la première concertation sur la transposition de la directive sur les procédures d'insolvabilité du 20 juin 2019, **la profession s'est opposée à toute limitation de la possibilité pour le garant personne morale, filiale de banque ou non, de se retourner contre le débiteur après la clôture de la liquidation judiciaire de ce dernier.**

Elle avait formulé cette demande en réponse à une piste d'orientation, évoquée par la Chancellerie, remettant en question cette faculté. Cette approche était fondée sur le fait que, les cautions personnes morales étant essentiellement des filiales bancaires, payer la caution reviendrait à payer le créancier principal, ce qui serait, selon les promoteurs de cette analyse, contraire à l'esprit de la loi. Pour l'**ASF l'analyse est juridiquement contestable,** car elle fait abstraction du principe de l'autonomie de la personne morale et ne tient pas compte du principe du droit civil. Sur le plan économique, elle remet en cause le fonctionnement de la garantie et la distribution de crédits.

> L'ASF a réaffirmé sa position lors des échanges organisés ces derniers mois avec les pouvoirs publics.

La Chancellerie a lancé début janvier 2021 une consultation sur un second avant-projet d'ordonnance transposant la directive dans les dispositions relatives aux procédures collectives du Code de commerce. **Le texte ne retient heureusement pas la piste évoquée en 2019.** Dans la réponse à la consultation **(cf. Actualité législative – réforme des sûretés, page 47),** l'ASF a relevé cette évolution positive et a rappelé la position de la profession sur ce point.

La publication des deux ordonnances est attendue pour mi-2021.

- **Garantie loi Hoguet**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit qu'un décret en Conseil d'État vient préciser les **procédures de contrôle interne** que doit mettre en place le garant loi Hoguet pour être habilité à garantir les professionnels de l'immobilier dans le cadre de leur obligation de constituer une garantie financière.

Le projet de décret en Conseil d'État a été examiné au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) au début de 2021. Il définit les missions de contrôle sur les fonds des professionnels de l'immobilier garantis. Il indique que les professionnels de l'immobilier garantis sont tenus de **transmettre annuellement au garant**

leurs comptes annuels ainsi que les documents permettant de vérifier la conformité des garanties financières octroyées au regard des dispositions concernées du décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi Hoguet.

Au cours de la réunion d'examen du texte au CCLRF, l'ASF a présenté plusieurs demandes, qui ont été retenues. Elles concernaient la délimitation du champ du dispositif de contrôle interne, l'incorporation des sociétés de financement dans le dispositif, un décalage de l'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2022, la suppression de la référence aux audits et contrôles sur place.

Sur cette base, un vote favorable unanime du CCLRF a été obtenu.

- **Recensement des cautions délivrées par les membres de l'ASF/Création d'un site dédié**

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site Internet une **liste recensant, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les délivrant.** Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet également de disposer d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

Afin d'en accentuer la visibilité, notamment auprès des prospects, la Commission a décidé de la **création d'un site dédié** à ce document. Le site a été lancé début 2016. Son adresse est : www.cautions-garanties.com.

- **Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément**

La volonté de l'ASF de s'opposer aux agissements d'organismes octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités l'a conduite à introduire des poursuites pénales à leur encontre. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession.

Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables aux positions de la profession. Il en est de même dans le jugement rendu en mai 2016 par le tribunal correctionnel de Paris dans la quatrième affaire. Dans ce dossier, les atteintes à la concurrence sont le fait de sociétés établies au Royaume-Uni et en Espagne qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service. Plusieurs des personnes mises en cause ont été condamnées. À la suite de l'appel interjeté par deux d'entre elles, la Cour d'appel de Paris a rendu en décembre 2020 un arrêt allant dans le même sens. Elle doit en avril 2021 se prononcer sur l'appel introduit par une troisième personne condamnée en première instance dont le cas a été disjoint des deux premières.

- **Social**

La Commission Caution a eu au cours de l'exercice des échanges sur l'actualité sociale. **(cf. La négociation collective et la veille sociale, page 97)**

- **Club des émetteurs de caution du Centre des professions financières**

Le 16 septembre 2020, l'ASF a participé à un petit-déjeuner organisé par le club des émetteurs de caution du Centre des professions financières sur le thème : **« Le rôle et l'avenir de la *blockchain* dans le traitement des cautions et des garanties financières ».** En matière de garantie, la blockchain se développe en particulier dans les opérations internationales, en particulier les marchés de travaux transfrontières.

Cette manifestation faisait suite à un premier évènement organisé en 2019 par le club des émetteurs de caution sur le rôle de la caution dans l'économie française.

- **Observatoire du financement des entreprises (OFE)**

SIAGI a été auditionnée dans le cadre des travaux de l'Observatoire du financement des entreprises en novembre 2020 sur « l'accès des TPE/PME aux services bancaires : la garantie des crédits ». Des précisions ont notamment été apportées sur la tarification des garanties et sur leur comparabilité. **(cf. Affacturage, page 62)**

- **Propositions anti-crise de la profession : déclinaison et relais du PGE**

Dès le printemps 2020, la profession s'est mobilisée pour obtenir des pouvoirs publics un dispositif permettant **d'accompagner les clients pendant la crise** occasionnée par la pandémie puis dans la phase de reprise économique.

À cet effet, plusieurs propositions ont été présentées aux pouvoirs publics,

dès le lancement du PGE, mais aussi lors de sa prorogation, combinant :

→ déclinaison du dispositif de garantie de l'État avec un mécanisme de contre-garantie de la garantie ;

→ arrimage au plan de relance du gouvernement par le biais d'une labellisation des fonds mutuels de garantie ;

→ relais du PGE lui-même.

Une première proposition visait un accompagnement par les pouvoirs publics des fournisseurs de cautions, tant au stade des souscriptions que des renouvellements de garanties plus anciennes : il s'agissait de décliner, pour les sociétés de caution, le **dispositif de garantie de l'État** mis en place pour les banques (Prêt garanti par l'État – PGE) et les assureurs-crédit, *via* BPI. La Fédération française de l'assurance (FFA) avait fait une demande comparable auprès des pouvoirs publics.

Une nouvelle série de propositions a été présentée fin 2020 à la Direction générale du Trésor, élargissant la première et suggérant :

→ d'apporter une contre-garantie de l'État pour les garanties administratives et financières, permettant ainsi d'aller plus loin dans certaines prises de risque ;

→ d'apporter une contre-garantie de l'État pour les garanties de prêts sans allongement de l'amortissement du prêt ;

→ de **relayer progressivement la garantie de l'État** par la garantie d'une société de caution au-delà de l'échéance prévue par le dispositif PGE.

Des échanges ont eu lieu avec les services de Bercy pour examiner ces propositions.

S'agissant des propositions de contre-garantie, plusieurs contraintes fixées par les règles autorisant les aides d'État au sein de l'Union européenne ont été identifiées : limitation aux opérations de crédit (au sens de prêt), attribution du bénéfice du mécanisme à l'entreprise, plafonnement du montant d'aides par entreprise (PGE compris). La Commission européenne imposerait en outre une construction de telles opérations en co-garantie et donc avec le même tarif.

S'agissant du mécanisme de relais de la garantie de l'État, le dispositif pourrait revenir à faire évoluer la couverture du crédit par l'État. Il pourrait dès lors se heurter à des contraintes prudentielles pour l'éligibilité de la garantie à une atténuation du risque de crédit. En outre, cette proposition pourrait présenter quelques difficultés d'intégration dans les systèmes d'information des banques ayant à gérer de façon non linéaire l'amortissement du crédit et l'amortissement des garanties.

Les réflexions se poursuivent en 2021.

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Les prestataires de services d'investissement (PSI)

- **Mise en œuvre de la réglementation MIF 2**

L'année 2020 aura été une nouvelle fois l'occasion pour l'ASF de relayer auprès des Autorités et notamment lors des consultations publiques lancées par la Commission européenne dans le cadre de la révision de MiFID II, les difficultés relevées par les adhérents dans l'application de la réglementation MIF 2 en matière de gouvernance produits, recherche financière et rétrocessions *(inducements)*.

LA RECHERCHE FINANCIÈRE SOUS MIF 2

• Travaux du Parlement européen et du CCLRF

L'année 2020 aura été une **année charnière** en matière de recherche financière. En effet la Commission européenne a lancé en juillet 2020 une consultation publique visant à modifier l'article 13 de la directive déléguée 2017/593, qui complète la directive MiFID II, relatif aux incitations en lien avec la recherche.

Cette proposition de révision prévoit d'introduire une **exception** autorisant un paiement joint pour le service d'exécution et de recherche pour les instruments à revenu fixe et pour les PME émettrices dont la capitalisation boursière ne dépasse pas le seuil d'un milliard d'euros sur une période de 12 mois. L'ASF a précisé dans sa réponse à la consultation que ses adhérents accueillaient favorablement la proposition qui leur était soumise et que celle-ci constituait une avancée.

L'ASF a rappelé **les propositions de la profession sur le sujet :** couper définitivement le lien entre recherche financière et rétrocessions, introduire plus de proportionnalités, développer la recherche sponsorisée, permettre l'assimilation de la délivrance de recherche financière sans contrepartie à un avantage non monétaire mineur.

> Une proposition de texte a circulé dès juillet 2020, sous la dénomination CMRP MiFID *(Capital Markets Recovery Package)*, initiative législative d'urgence se concentrant sur une révision ciblée de MiFID II.

Le **texte de compromis** finalement adopté le 9 décembre met en œuvre l'exception autorisant le paiement joint pour les services d'exécution et de recherche et précise que sont concernés les émetteurs dont la capitalisation boursière n'a pas dépassé 1 milliard d'euros au cours d'une période étendue à 36 mois précédant la fourniture du service.

Au niveau national, le **Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)** a examiné lors de sa séance du 18 mars 2021 le texte visant à habiliter le gouvernement à transposer la directive dite CMRP MiFID.

CONSULTATION SUR LA NOUVELLE DOCTRINE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF) EN MATIÈRE DE *« BEST EXECUTION »* (DOC 2014-07)

La nouvelle **doctrine de l'AMF en matière de « *best execution* » est applicable depuis le 27 juillet 2020.** Des modifications sont introduites dans le nouveau *Guide relatif à la meilleure exécution* publié par l'AMF.

Tout d'abord le champ d'application de la doctrine est étendu aux opérations de financement sur titres (SFT *Securities Financing Transactions*). La doctrine précise que sont considérés comme prestataires : les entreprises d'investissement, les établissements de crédit fournissant des services d'investissement, les SGP fournissant un service d'investissement et enfin les entreprises de marché exploitant un système organisé de négociation (OTF). Il **est également rappelé que les obligations de meilleure exécution s'appliquent à la conclusion d'accords d'achats ou de ventes d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission.**

Aux termes de l'article L 533.18 du CMF, les PSI doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients. **Il n'est désormais plus fait référence à la notion de mesures raisonnables comme sur la version précédente.**

Enfin une sous-section, dédiée aux obligations d'information du PSI à l'égard du client et du public en général, a été créée. Y sont introduits des rappels de textes, notamment ceux relatifs aux nouvelles obligations de reporting prévues par MiFID II. La profession a été consultée sur le sujet.

● **Réforme du mode de calcul de la contribution due à l'AMF par les entreprises d'investissement**

À la demande de ses adhérents PSI, notamment ceux de petite taille, l'ASF a réagi, dès l'été 2019, à une proposition de nouveau mode de calcul, **sur la base d'un forfait,** de la contribution à l'AMF due par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit proposant des services d'investissement (hors gestion de portefeuille pour le compte de tiers) mis en place par la loi de finances pour 2019.

En juillet 2019, l'ASF a adressé à l'AMF et à la Direction générale du Trésor (DGT) deux propositions d'aménagement de la nouvelle formule de calcul et plaidé pour **des contributions proportionnées** à la taille de l'entité et au nombre de services d'investissement proposés.

Le 30 avril 2020, le président de l'AMF a adressé à l'ensemble de la place un projet de réforme des contributions dues par les PSI. Bien que jugé perfectible par les adhérents de l'ASF, il poursuivait un objectif de simplicité et proportionnalité. Ainsi, l'AMF, en coordination avec la DGT, proposait d'ajuster le dispositif de contribution des PSI de la manière suivante :

→ diminuer de 30 000 € à 20 000 € le forfait annuel pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés en France pour fournir au moins un service d'investissement, autre que celui de gestion de portefeuille, ou habilités à fournir le service connexe de tenue de compte conservation ;

→ diminuer de 20 000 € à 15 000 € le forfait annuel pour les succursales de PSI européens ;

→ augmenter la contribution des PSI les plus importants, agréés pour la négociation pour compte propre, avec un taux progressif par tranches de fonds propres.

L'ASF a répondu au président de l'AMF en indiquant que la proposition paraissait conforme au principe de proportionnalité des contributions, tout en relevant que certains des plus petits PSI contribueraient à l'AMF à la même hauteur que des structures plus importantes.

Mais il est finalement apparu que les dispositions figurant dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 différaient de celles présentées au printemps 2020 et instauraient :

→ **un premier forfait réduit d'un montant de 10 000 € pour les PSI agréés en France et pour les succursales de pays tiers**

fournissant uniquement des services de conseil en investissement et/ou de réception ou transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

→ **un second forfait réduit d'un montant de 7 500 € pour les succursales d'EI ou d'EC de l'UE et les sociétés de gestion d'OPCVM et de FIA de l'UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France.**

En outre, le PLF 2021 prévoyait d'abaisser les planchers de la fourchette des forfaits standards de 30 000 € à 10 000 €, mais il n'était **pas prévu de modification par décret des montants effectifs appliqués aux forfaits standards à moyen terme** (la fixation des montants par décret est à la main de l'exécutif). Enfin, les PSI ayant une activité de négociation pour compte propre ont vu l'assiette et le taux de contribution qui les concernent modifiés : élargissement de l'assiette sur laquelle est calculée la contribution en raison de la diminution des planchers d'application du taux, qui passent de 12 Mds€ à 1,5 Md€ de fonds propres.

À l'automne 2020, l'ASF s'est donc rapprochée de l'AMF et de la DGT afin d'obtenir des précisions sur la cohérence entre le projet de texte et la **proposition initiale** et a plaidé une nouvelle fois en faveur d'un appel de cotisation mieux proportionné aux capacités contributives des intervenants.

In fine, l'article 69 de la loi de finances pour 2021 reprend les dispositions prévues par le texte du PLF 2021.

● Règlement sur les produits d'investissement de détail : PRIIPS

DISPOSITIF PRIIPS

Le règlement PRIIPS (*Packaged Retail and Insurance-based Investment Products*) du 26 novembre 2014 est entré en vigueur le 3 janvier 2018. Il prévoit notamment la remise aux clients d'un document d'informations clés **(« *key information document – KID* »)** de trois pages maximum, clair et concis, sur les produits d'investissement de détail, constitué de différentes rubriques permettant à l'investisseur de détail de disposer des informations de base pour comprendre le produit (risque, performance, coût) et procéder à des comparaisons.
Il existe également un **KID UCITS** applicable aux OPCVM et appelé à être remplacé par le **KID PRIIPS** à compter du 1er janvier 2022.

En raison de sa grande complexité, le dispositif PRIIPS a fait l'objet de diverses critiques par la profession notamment quant aux scénarios de performances futures exigés par le texte, source de confusion pour les investisseurs.

TRAVAUX DE RÉVISION

• Niveau national

À la demande de la Direction générale du Trésor (DGT), le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a constitué un groupe de travail, auquel l'ASF a participé, chargé d'apporter des réponses concrètes aux difficultés soulevées par le règlement PRIIPS. Le CCSF avait déjà exprimé, à plusieurs reprises, ses inquiétudes quant à la mise en œuvre du texte et rappelé l'objectif d'aboutir à un document clair et compréhensible pour l'épargnant.

Le 21 janvier 2020, le CCSF a publié **une recommandation** proposant des aménagements du dispositif portant sur les niveaux 1 (règlement) et 2 (textes d'application), ainsi rédigée sur les points suivants :

→ *Performances :* **le CCSF plaide en faveur d'une mention des performances passées** (comme prévu pour le KID OPCVM) **et de la suppression des scénarios chiffrés de performances futures.** Le CCSF souhaite que ces **scénarios soient remplacés par une illustration narrative** expliquant à l'investisseur les éléments factuels pouvant avoir un impact sur le produit selon trois évolutions possibles : favorable, défavorable et très défavorable.

→ *Coûts :* **le CCSF propose de limiter à deux les périodes sur lesquelles sont calculés les coûts** (un an et durée de placement recommandée), **de privilégier l'affichage de coûts réels annuels (utilisation de l'approche TCR « *total cost ratio* » utilisée dans le KID OPCVM)** et enfin de supprimer la notion de *frais de transactions implicites* (correspondant aux écarts de cours entre le moment du passage de l'ordre et de son exécution).

• Niveau européen

Le 3 février 2021, les Autorités européennes de surveillance (ESMA, EIOPA et EBA – les ESAs) ont transmis à la Commission européenne leur projet de normes techniques réglementaires (RTS) portant sur les modifications du règlement délégué 2017/653 du 8 mars 2017 proposées par la Commission européenne relatives au document d'informations clés pour les produits d'investissement de détail et d'assurance (PRIIPS KID).

(58) Règlement visant notamment à imposer aux entreprises d'assurance, aux EI et aux SG d'OPC d'établir et de publier sur leur site Internet des informations relatives à leurs politiques d'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur processus décisionnel d'investissement.

Les ESAs proposent notamment la publication d'orientations destinées à mieux appréhender les performances et leur présentation selon **quatre scénarios distincts : scénario favorable, modéré, défavorable et un scénario de stress** (qui viendrait préciser des impacts négatifs non pris en compte dans le scénario défavorable). Ces différents scénarios devraient être **présentés sous forme narrative** et le projet d'orientations précise les éléments devant y figurer. Le document des ESAs prévoit également les éléments devant figurer dans la présentation des performances passées et parmi ceux-ci un avertissement selon lequel « les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures ». Les informations sur les performances passées (présentées selon le format du KID OPCVM) seraient rendues accessibles hors du KID, *via* un lien vers une page Internet dédiée ou un document supplémentaire.

Si les amendements proposés par les ESAs sont approuvés par la Commission européenne, le nouveau règlement délégué sera soumis à la procédure de non-objection du Parlement européen et du Conseil.

● Finance durable

TRAVAUX NATIONAUX

• Rapport Holroyd

Le président de l'ASF a été auditionné par Alexandre Holroyd, député des Français de l'étranger le 7 février 2020 dans le cadre des travaux de l'Assemblée nationale sur la finance verte.

> Il a été souligné qu'un cadre clair sur la catégorisation des actifs « verts ou durables » est nécessaire, afin que la place de Paris ne soit pas en distorsion de concurrence par rapport à ses homologues.

Il a en outre été rappelé à cette occasion que l'accès aux produits d'épargne et aux services d'investissement a été rendu plus coûteux par MIF et PRIIPS (gouvernance produit, questionnaires clients, recherche), tant pour les prestataires de services d'investissement que pour les épargnants/investisseurs.

Le rapport du 22 juillet 2020 du député Holroyd s'articule autour de trois priorités : **encourager l'innovation, établir des outils indispensables à l'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris et enfin financer la transition écologique en protégeant les acquis sociaux.**

Le rapport préconise notamment la création de l'Institut « *Choose Paris* » (regroupant les différents acteurs financiers sous le contrôle de l'État), la mise en place d'un indicateur « *Paris Aligned* » (afin de définir le degré d'alignement d'un portefeuille avec l'accord de Paris de façon transparente et crédible) et enfin une réforme du livret A et du LDDS. Le rapport insiste également sur le fait que **la définition des normes dans le domaine de la finance verte et durable est un enjeu majeur de la souveraineté économique et de défense du modèle de croissance durable français.**

• Rapport de l'AMF de juillet 2020 « Finance durable : les progrès réalisés et les éléments à compléter »

Du point de vue du régulateur, l'Europe a fait des avancées significatives en matière de finance verte, mais leur mise en œuvre est difficile du fait de la complexité de l'architecture globale. L'Autorité française demande notamment à l'UE que le cadre réglementaire pour les investissements durables soit complété afin de prévenir l'écoblanchiment (utilisation fallacieuse ou frauduleuse d'arguments faisant état de bonnes pratiques écologiques dans des opérations de marketing ou de communication). En outre, pour l'AMF il convient d'axer les efforts sur une compréhension uniforme des principales terminologies relatives aux investissements durables. À ce titre, l'AMF prône **la mise en place de standards minimaux lorsque les produits mettent en avant des considérations ESG comme un argument central de marketing.**

Pour l'Autorité, il est indispensable que **l'UE introduise des exigences de *reporting* ESG harmonisées** et élabore un cadre réglementaire et de supervision pour les agences de notations et les fournisseurs de données ESG.

. Position-recommandation AMF 2020-03 applicable au 27 juillet 2020

La position-recommandation DOC-2020-03 détaille les informations liées à la prise en compte de **critères extra-financiers** que peuvent communiquer les placements collectifs français et les OPCVM étrangers autorisés à les commercialiser en France. Ces dispositions sont déclinées sur les différents documents réglementaires (documents d'information clé pour l'investisseur, prospectus) et commerciaux.

L'objectif poursuivi par l'AMF est d'encadrer les abus de *greenwashing* (écoblanchiment) en amont des règlements européens sur les publications en matière de financement durable *(disclosures)*.

TRAVAUX EUROPÉENS

Deux propositions législatives ont été adoptées au début de l'année 2019 et en juin 2020 : le règlement dit SFDR *(Sustainable Finance Disclosure Regulation)*[58] sur la transparence des publications et le règlement Taxonomie UE 2020/852.

• Règlement 2019/2088 dit SFDR

Le règlement SFDR *(Sustainable Finance Disclosure Regulation)* est **entré en application le 10 mars 2021.**

Il entend harmoniser et accroître les obligations de transparence applicables aux acteurs des marchés financiers (sociétés de gestion, établissements de crédit et entreprises d'investissement dans leur activité de gestion…) **aux conseillers financiers** (uniquement les SGP, entreprises d'investissement et établissements de crédit faisant du conseil) **et aux produits financiers** (UCITS, FIA, produits de retraite, IBIP, PEPP et mandats de gestion) quant à la prise en compte des facteurs de durabilité (ou facteurs ESG).

Le règlement SFDR définit plusieurs catégories de produits selon qu'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou ont un objectif d'investissement durable. Sur ces catégories de produits, le règlement SFDR prévoit **trois volets d'informations *ex ante*, *ex post* et sur les sites Internet.**

. Règlement Taxonomie UE 2020/852

L'objectif du règlement Taxonomie, adopté le 18 juin 2020, est de **définir les bases d'une classification** permettant aux investisseurs de déterminer les **activités « durables sur le plan environnemental ».**

Cette qualification implique notamment de contribuer de façon significative à un ou plusieurs objectifs (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

La Commission européenne a lancé le 23 mars 2020 une **consultation sur sa feuille de route relative à l'élaboration d'un premier règlement délégué établissant la taxonomie pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.**

Elle a en outre lancé, en juillet 2020, une consultation sur sa feuille de route relative à la rédaction et à l'adoption d'un acte délégué visant à compléter le règlement Taxonomie s'agissant d'informations non-financières à publier par les entités soumises à la directive NFRD *(Non-financial reporting directive UE 2014/95)*.

L'objectif poursuivi par la Commission européenne est d'aider les investisseurs à mieux identifier et comparer les activités économiques menées par les entités qui ont ou non un impact positif significatif sur l'environnement.

La Commission européenne a invité les ESA's (ESMA, EBA et EIOPA) à donner leur avis sur sa proposition d'acte délégué dans le cadre d'une procédure de « *call for advice* ».

(59) Le règlement (UE) 2019/2033 dit règlement IFR « concernant les exigences prudentielles applicables aux EI » est entré en vigueur. Il sera applicable à partir du 26 juin 2021. La directive (UE) 2019/2034 « concernant la surveillance prudentielle des EI » doit être transposée par les États membres au plus tard le 26 juin 2021.

● **Nouveau régime dépositaire des organismes de titrisation**

L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 (complétée par le décret d'application du 19 novembre 2018) a mis **fin au régime de co-fondation des organismes de titrisation (OT),** par un couple société de gestion de portefeuille/dépositaire d'OT. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

Le 29 avril 2020, l'AMF a adressé à la Place un projet de modification des dispositions de son règlement général (RG AMF) relatives aux OT.

> Dans sa réponse, l'ASF a indiqué que la question du contrôle de l'existence des créances était fondamentale et, sur proposition d'un de ses adhérents, a suggéré d'ajouter un critère supplémentaire sur ce thème à l'article 323-59-1 du RG AMF : le dépositaire vérifie « la concentration des créances acquises par l'organisme auprès d'un même cédant ».

Le document de travail adressé aux participants en amont de la réunion de place organisée par l'AMF en décembre 2020 a tenu compte des remarques relayées par l'ASF.

Le calendrier pour l'entrée en application du RG de l'AMF devrait être connu après la validation du projet de modification par le Collège de l'AMF.

● **Nouveau régime prudentiel des entreprises d'investissement**

Le nouveau régime introduit une classification des EI en trois catégories selon leur total d'actifs, leurs types d'activités et leur complexité.

Aux termes de l'article 11 du règlement IFR [59], les entreprises d'investissement disposent en permanence de fonds propres dont le montant minimum correspond au plus élevé des montants suivants : les frais généraux, le montant de capital minimum permanent tel que prévu par les textes ou un facteur K à calculer.

Début janvier a eu lieu, à l'initiative de la Direction générale du Trésor (DGT), une réunion dont l'objectif était de préparer le projet d'ordonnance soumis au **Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières** (CCLRF) au printemps 2021 puis au Conseil d'État pour validation en vue d'une entrée en application prévue en juin 2021. **Lors de cette réunion, la DGT a présenté sa proposition de créer une nouvelle catégorie d'établissement de crédit spécialisé (EC-S) : les établissements de crédit et d'investissement.**

L'article L. 513-34 du CMF définirait ainsi les ECI : « Les établissements de crédit et d'investissement (ECI) sont des établissements de crédit spécialisé, qui ont pour objet de fournir, dans le cadre d'un agrément prévu à l'article L. 532-1, des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, dont au moins l'un des services visés aux points 3 et 6 de cet article. Les établissements de crédit et d'investissement ne sont pas autorisés à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 ni à réaliser des opérations de crédit sauf aux fins du service mentionné au 2° de l'article L. 321-2. »

> L'ASF a fait part au CCLRF et au Trésor de ses interrogations et inquiétudes sur la création d'un statut d'ECI et sur son articulation avec la définition, par les textes actuels, d'un établissement de crédit et d'une société de financement.

● **Groupe de travail Déontologie**

Le groupe de travail Déontologie des PSI de l'ASF s'est réuni régulièrement **tout au long de l'année 2020** et a abordé différents sujets tels que : la préparation de la réponse à la consultation de la Commission européenne sur la révision de MIF 2, le questionnaire annuel du RCSI, la déclinaison dans les établissements de la promotion de la finance verte, la préparation de la rencontre ASF/ESMA de l'automne.

● **Formation des acteurs de marché/ Livret du CFPB (ESBanque)**

L'ASF participe sous l'égide du CFPB (devenu ESBanque) à la mise à jour de l'abrégé des marchés financiers. Le 10 février 2021, l'AMF a annoncé un **renforcement des exigences de certification professionnelle** en matière de finance durable. Les questions supplémentaires aborderont les notions telles que l'investissement socialement responsable, les labels et les critères ESG.

● **PEA et PEA-PME**

Le décret pris en application de la loi PACTE est paru le 4 février 2020 et entré en application le 1er juillet 2020. Il introduit un article D. 221-11-1 dans le Code monétaire et financier plafonnant les frais d'ouverture, de tenue de compte, de transfert des PEA et PEA-PME.

Des signalements d'épargnants sur la plateforme *Épargne Info Service* ont conduit l'AMF à analyser en début d'année 2021 les brochures tarifaires

de plusieurs PSI afin de vérifier la conformité de la documentation mise à disposition des clients au regard de la réglementation en vigueur. À cette occasion, l'AMF a pu identifier un certain nombre d'établissements dont les brochures faisaient état de tarifs applicables supérieurs aux plafonds prévus par l'article D. 221-111-1 du Code monétaire et financier.

> Le 18 mars 2021, le secrétaire général de l'AMF a adressé un courrier au président de l'ASF l'invitant à rappeler aux adhérents les dispositions législatives et réglementaires applicables depuis le 1er juillet 2020 en matière de plafonnement de frais des PEA et PEA PME et la nécessité d'une mise en conformité immédiate pour les établissements qui ne respecteraient pas ces dispositions. Une communication a été très vite adressée aux adhérents PSI en ce sens.

- **Plan épargne retraite (PER)**

Le PER est disponible depuis le 1er octobre 2019 et se décline en un PER individuel et deux PER d'entreprise (PER d'entreprise collectif et PER d'entreprise obligatoire). Le PER individuel, ouvert à tous publics, peut être souscrit auprès d'un établissement financier ou d'un organisme d'assurance. Ce produit d'épargne à long terme permet, à l'âge de la retraite, d'obtenir un capital ou une rente. Il donne lieu à l'ouverture d'un compte titres ou à l'adhésion à un contrat d'assurance groupe.

Le législateur a fait le choix de ne pas harmoniser la fiscalité entre les deux produits en cas de décès du souscripteur. Ainsi, en cas de décès du titulaire avant l'âge de 70 ans, pour le PER Assurance les capitaux décès transmis aux bénéficiaires désignés sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI dans la limite d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire, alors que le PER « Compte-titres » est considéré comme faisant partie de l'actif successoral, taxé en conséquence selon le régime des droits de mutation à titre gratuit.

> Cette différence de traitement fiscal semble aller à l'encontre de l'esprit du texte qui était de rendre les deux produits le plus proches possible afin de favoriser leur développement.

À la demande de la profession, l'ASF s'est rapprochée des rapporteurs du PLF 2021 pour plaider un nécessaire alignement de la fiscalité des deux produits.

- **Rencontre ASF/président de l'AMF**

La rencontre annuelle entre une délégation de l'ASF et le président de l'AMF n'a pu avoir lieu en mars 2020 en raison de la crise sanitaire. Une nouvelle rencontre a été **programmée en 2021.**

- **Rencontre avec l'ESMA**

Les collaborateurs de l'ASF ont rencontré à l'**automne 2020** une délégation de l'ESMA. L'ordre du jour, préalablement validé par la Commission PSI, traitait notamment de la recherche financière et de la finance verte.

3 ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

L'UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX 2.0

Cinq années après le premier Plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux, la Commission européenne a publié la version 2.0 de son projet le 24 septembre 2020.

L'objectif de la Commission européenne est d'utiliser tout le potentiel des marchés financiers afin de renforcer le financement de l'économie européenne. Un marché unique des capitaux (au lieu de vingt-sept comme c'est le cas aujourd'hui) devrait permettre une croissance durable et plus compétitive pour sortir de la crise et soutenir les transitions environnementales et numériques.

Ce nouveau plan d'action doit permettre de rendre le financement plus accessible aux entreprises européennes, faire de l'Union européenne un lieu plus sûr pour l'épargne et l'investissement à long terme pour les particuliers et intégrer les marchés de capitaux au sein d'un véritable marché unique.

Composé de seize initiatives, ce Plan d'action s'adresse aux entreprises et aux citoyens.

Les initiatives en faveur des entreprises européennes

Afin de faciliter le recours au financement par les marchés, la Commission européenne mettra en place d'ici le troisième trimestre 2021 une **plateforme de point d'accès unique.** Elle vise à permettre un accès plus facile aux informations financières et non-financières pertinentes des entreprises pour les investisseurs, les intermédiaires financiers et la société civile. La Commission espère ainsi renforcer le financement des entreprises par l'émission d'obligations.

Cette première mesure sera accompagnée d'une **simplification des règles relatives à la cotation** pour en réduire les coûts pour les PME. La Commission européenne présentera aussi une proposition de **révision du règlement ELTIF** *(European long-term investment fund)* **au troisième trimestre 2021.** L'objectif est de créer un fonds de soutien dédié aux PME pour faciliter la mobilisation des capitaux et le financement de leur croissance, soutenir le développement des marchés boursiers locaux et renforcer la structure des fonds ELTIF.

Pour réduire la dépendance des entreprises européennes à l'égard de la dette, la Commission européenne soutiendra la *réactionnarisation* des structures de financement : les investisseurs institutionnels seront encouragés à réaliser davantage d'investissements à long terme. La **directive Solvabilité II** (pour les assureurs) et le **règlement CRR** (banques et entreprises d'investissement) seront amendés en ce sens.

La Commission prévoit d'étudier, d'ici le quatrième trimestre 2021, les avantages et la faisabilité de la mise en place

d'une obligation pour les banques ayant refusé d'octroyer un prêt à une PME **de la rediriger, de manière proactive, vers d'autres fournisseurs de crédit.** Les PME devraient ainsi pouvoir réaliser des économies sur les coûts liés à la recherche de solutions de financement.

Enfin, la Commission entend publier une proposition de révision du règlement sur la titrisation simple, transparente et standardisée (STS) afin de renforcer le rôle de la titrisation pour soutenir les banques dans la fourniture d'un financement stable et durable à l'économie réelle.

Les mesures en faveur des citoyens

La Commission européenne souhaite s'assurer qu'il y a davantage d'opportunités pour l'épargne et l'investissement des particuliers.

Pour cela, le Plan d'action prévoit que d'ici le deuxième trimestre 2021, la Commission examinera la possibilité de promouvoir les **programmes d'éducation financière.** Pour le premier trimestre 2022, elle évaluera la possibilité d'adopter des dispositions pour encourager l'éducation financière des consommateurs en matière d'emprunts. De telles dispositions sont déjà prévues dans la directive sur le crédit immobilier, la directive MiFID II (gouvernance des produits financiers), la directive sur la distribution d'assurance ou encore le règlement PRIIPS pour les produits financiers packagés. Afin que la complexité des produits financiers soit mieux appréhendée, la Commission européenne examinera, pour le premier trimestre 2022, le **cadre réglementaire fixant les niveaux de qualifications, de connaissances et de compétences des conseillers financiers.** Une obligation pour les conseillers d'obtenir un certificat prouvant leur niveau de connaissance et de qualification pourrait être ajoutée. La Commission étudiera aussi **les règles relatives aux incitations et à l'information** afin de s'assurer que les investisseurs reçoivent des informations claires et comparables sur les produits.

Initiatives pour développer le marché unique de la libre circulation des capitaux

Pour parvenir à l'achèvement du marché unique, la Commission examinera les domaines de la fiscalité, de l'insolvabilité non bancaire et du droit des sociétés.

Elle présentera d'ici le quatrième trimestre 2022 **un système commun et normalisé de dégrèvement des retenues à la source** afin de remédier aux situations où les investissements transfrontières se traduisent par une double imposition dans l'État membre de l'investissement et dans l'État membre de résidence de l'investisseur. Bien que ces charges fiscales soient remboursées après une procédure administrative longue et coûteuse, elles représentent un frein à la libre circulation des capitaux.

Les divergences entre les régimes nationaux d'insolvabilité représentent toujours un obstacle structurel aux investissements transfrontières. La Commission européenne a l'ambition **d'harmoniser certaines des règles nationales en matière d'insolvabilité** afin de renforcer la sécurité juridique en faveur des investisseurs. Cette harmonisation, qui prendra ou non la forme d'une initiative législative, portera sur les critères de déclenchement des procédures d'insolvabilité, la hiérarchie des créances, les actions révocatoires et le dépistage des avoirs.

La directive sur les droits des actionnaires (SRD II) sera aussi au cœur des travaux au troisième trimestre 2021. L'objectif de la Commission sera de favoriser **l'engagement des actionnaires en clarifiant** les règles régissant les interactions entre les investisseurs, les intermédiaires et les émetteurs pour l'exercice du vote et pour les opérations sur titres.

La Commission propose également d'instaurer **une définition européenne harmonisée du terme « actionnaire ».**

Cette **révision de SRD II, prévue pour le troisième trimestre 2022,** devrait revenir notamment sur l'attribution des droits de vote, la preuve de cette attribution, la date d'inscription au registre ou encore la communication entre les émetteurs et les dépositaires centraux de titres.

Le postmarché fera aussi l'objet de l'attention de la Commission européenne qui souhaite **un postmarché plus intégré au sein de l'Union européenne.** D'ici le quatrième trimestre 2021, la Commission examinera les règles régissant la fourniture de services transfrontières par les dépositaires centraux de titres et le fonctionnement du passeport transfrontière pour les dépositaires centraux.

Un **système de publication des données consolidées sur les prix et le volume des titres négociés** dans l'Union européenne sera étudié au quatrième trimestre 2021.

La protection des investisseurs constituera l'une des priorités de la Commission

pour favoriser la libre circulation des investissements. Les questions d'amélioration des mécanismes de règlement des litiges et de la protection plus cohérente et prévisible des investissements intra-européens seront abordées au deuxième trimestre 2021.

Enfin, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'Union des marchés de capitaux, les autorités européennes de surveillance (ESAs) continueront à garantir **une surveillance aussi intégrée et convergente** que possible. Le fonctionnement des ESAs ayant été réformé récemment, la révision de leurs règlements n'est pas encore à envisager, mais la Commission souhaite évaluer les progrès réalisés vers une convergence en matière de surveillance d'ici le quatrième trimestre 2021. Cette orientation est notamment prise au regard du scandale *Wirecard*, que d'aucuns voient comme la preuve d'une supervision déficiente de certaines autorités nationales compétentes.

COVID-19 : QUELLES MESURES EUROPÉENNES SUR LES PLANS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS ?

12 ans après la crise financière qui a touché l'Europe, l'année 2020 aura été marquée par une nouvelle crise économique et financière, résultante de la pandémie de la Covid-19.

Au niveau européen, les institutions, en collaboration avec les États membres, ont déclenché tous les moyens politiques et institutionnels à leur portée, avec un triple objectif :

→ ❶ éviter que la crise sanitaire ne provoque un effondrement économique et financier ;
→ ❷ favoriser la liquidité des marchés financiers européens ;
→ ❸ soutenir les États membres les plus touchés, tant sur le plan économique que sanitaire.

Les mesures d'ensemble

Plusieurs dispositions inédites ont été prises à partir du mois de mars, aussi bien au niveau macro que microéconomique. De nombreux « tabous » économiques, financiers et budgétaires sont alors tombés en quelques mois.

En premier lieu, sujet de nombreuses frictions entre États membres ces deux dernières décennies, la clause dérogatoire du Pacte de Stabilité a été activée le 27 mars 2020. Elle permet – temporairement – aux États de ne plus être engagés à respecter le maximum de 3 % de déficit public et d'avoir une dette publique au-delà de 60 % de leur produit intérieur brut (PIB). Des discussions ont actuellement lieu sur la levée de cette clause qui devrait en tout état de cause rester activée au moins jusqu'en 2022.

Sujet moins sensible politiquement, à la fin du mois d'avril, les chefs d'État et de gouvernements réunis pour le Conseil européen, ont finalisé un ensemble de mesures représentant une aide qui pourrait aller jusqu'à 540 milliards d'euros, au travers de trois « filets de sécurité » :

→ ❶ la création d'un nouvel instrument temporaire de réassurance chômage (SURE) avec une enveloppe de 100 milliards d'euros pour soutenir les mesures de chômage partiel ;
→ ❷ la mobilisation du mécanisme européen de stabilité pour prêter aux États

Source : Conseil de l'UE

jusqu'à 2 % de leur PIB soit au maximum 240 milliards d'euros pour l'ensemble de la zone euro ;
→ ❸ la mise en place par la Banque européenne d'investissement (BEI) d'un fonds de garantie de 200 milliards d'euros pour les entreprises européennes.

Pour sa part, la Banque centrale européenne (BCE) a aussi vivement réagi en créant le nouveau *Programme d'achats d'urgence pandémique* (PEPP) pour financer le rachat de dette publique et privée. Initialement d'un montant de 750 milliards d'euros, l'enveloppe du programme a été relevée à 1 350 milliards d'euros puis à 1 850 milliards en décembre 2020.

Enfin, les États membres et le Parlement européen sont parvenus à un accord en décembre sur un fonds de relance européen de 750 milliards d'euros, appelé *Next Generation EU*. Associé au cadre financier pluriannuel de 1 074,3 milliards d'euros, *Next Generation EU* combine des subventions à hauteur de 390 milliards d'euros et des prêts jusqu'à 360 milliards d'euros (voir schéma ci-contre page 80). Plusieurs marqueurs politiques européens majeurs ont été franchis à cette occasion :

→ la mutualisation de la dette entre États membres ;
→ l'emprunt par la Commission européenne sur les marchés financiers au nom de l'UE ;
→ la nécessité de créer de nouvelles ressources propres au niveau de l'UE pour les remboursements qui commenceront à partir de 2027 et devraient se poursuivre jusqu'en 2054.

Les ressources propres pourraient provenir d'une future taxe sur le numérique ou sur les émissions de carbone, bien que rien n'ait encore été arrêté. *Next Generation EU* prévoit par ailleurs des investissements massifs à destination, en priorité, des projets qui correspondent aux deux grandes priorités politiques de la nouvelle Commission à savoir les transitions environnementale et numérique.

Les mesures sectorielles dans le domaine bancaire et financier

Les mesures d'ensemble ont été accompagnées de très nombreuses initiatives sectorielles. La Commission européenne, la BCE ainsi que les différentes Autorités européennes de surveillance – ESAs (l'Autorité bancaire européenne – EBA, l'Autorité européenne des marchés financiers – ESMA et l'Autorité européenne des assurances et des pensions – EIOPA) ont usé de la flexibilité existante du cadre réglementaire avec le double objectif d'assurer le financement de l'économie par les acteurs privés et d'éviter une augmentation trop importante des prêts non performants dans les bilans bancaires.

Les institutions et organes de l'Union européenne ont notamment adopté les mesures supplémentaires suivantes :

→ **Le report de la transposition des standards de Bâle III d'une année, décidé en mars 2020 :** ces normes rentreront en vigueur au 1er janvier 2023.

→ **La publication de lignes directrices de l'EBA sur les moratoires de paiement de crédits en avril 2020** afin d'assouplir les contraintes prudentielles des établissements financiers dans l'application des moratoires d'échéances de crédits. Cette mesure a été renouvelée jusqu'en mars 2021.

→ **Communication de la Commission européenne sur l'application des standards comptables et du cadre prudentiel pour faciliter l'octroi de prêts par les acteurs bancaires européens en avril 2020.** La communication aborde la norme comptable IFRS 9, les prêts non performants et la définition de défaut.

→ **Amendement *(Quick Fix)* de CRR II en avril 2020** portant sur des mesures transitoires pour l'application de la norme IFRS 9, le calcul du ratio de levier, l'application de coussin de levier et du *supporting factor* pour les PME.

Les dispositions transitoires pour la norme IFRS 9 ont été étendues de deux ans. Cette norme prévoit un modèle de dépréciation des prêts fondé sur les pertes

attendues et non pas avérées. L'objectif est de laisser plus de temps aux banques pour mettre en œuvre l'augmentation de leur niveau de fonds propres exigibles au regard des prêts devenant non performants en 2020 et 2021 dans le contexte de crise.

Les exigences de couverture minimale pour les prêts non performants (*non-performing loans* - NPL) garantis par le secteur public ont été alignées avec celles concernant les NPL garantis par les organismes publics de crédit à l'exportation.

L'application du coussin de ratio de levier a été reportée d'un an. En effet, le règlement CRR II a introduit une nouvelle obligation de coussin de levier pour les institutions d'importance systémique. La date d'application, normalement prévue au 1er janvier 2022, a été reportée d'un an.

L'application du *supporting factor* pour les PME a été avancée à la date d'entrée en application de ce règlement *Quick Fix* (soit le 26 juin 2020).

→ **Amendements de la directive MiFID II et des règlements CRR II, Titrisation STS et prospectus en juillet 2020.**

Les amendements de simplification de MiFID II portent sur les exigences en matière d'information, de gouvernance des produits et sur les limites de positions. Ils doivent permettre de contribuer à la reprise économique.

Les amendements portant sur le règlement CRR et titrisation visent à élargir le cadre des titrisations STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan. Ils lèvent ainsi certains obstacles réglementaires à la titrisation d'expositions non performantes afin d'accroître la capacité des banques à octroyer des prêts.

Gestion de la crise en matière de protection des consommateurs

À côté des lignes directrices adoptées par l'EBA concernant le traitement prudentiel des moratoires de paiement accordés à toutes les catégories d'emprunteurs **(cf. Actualité prudentielle, page 35), la Commission européenne a organisé la concertation entre prêteurs** (bancaires et non bancaires) **et assureurs** afin d'échanger sur les situations nationales et de parvenir, au niveau européen, à une **réponse commune aux difficultés des ménages comme des entreprises.**

Ces **échanges se sont tenus au cours de plusieurs tables rondes,** organisées par la DG FISMA sous la présidence du commissaire en poste (Valdis Dombrovskis puis Mairead McGuinness) où l'ASF était représentée par Eurofinas pour le crédit à la consommation. **Ils ont donné lieu à la publication en juillet 2020 de « bonnes pratiques »** dans lesquelles les prêteurs sont encouragés à **généraliser l'octroi de délais de paiement,** si besoin sur des durées prédéfinies, **sans frais additionnels.** Ils sont également incités à accorder une importance particulière aux **clientèles fragiles** et à les orienter si nécessaire vers des services de gestion de dettes.

> Ces mesures européennes ont été peu utilisées en France, où la combinaison des mesures publiques de soutien des entreprises et du pouvoir d'achat des ménages avec les réponses apportées par les prêteurs aux demandes massives de reports a permis de limiter les impacts du premier confinement sans recourir à un moratoire public pour les crédits aux particuliers.

La Commission européenne les a toutefois intégrées dans ses pistes de réflexion sur de nouvelles mesures d'aides à mettre en place le cas échéant pour soutenir les consommateurs et les entreprises dans le cadre de la deuxième vague de la crise et de façon plus structurelle, dans les mesures à **introduire dans la future directive sur le crédit aux consommateurs.**

DÉVELOPPEMENT DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN POUR UNE FINANCE NUMÉRIQUE

La première année de mandat de la Commission européenne est toujours une année de présentation de grands projets législatifs et réglementaires, plans d'actions ou stratégies. 2020 n'aura pas dérogé à la règle avec trois grands « paquets » législatifs et non législatifs portant sur une stratégie européenne des données, la finance numérique et l'encadrement des grandes plateformes digitales.

Le « paquet » numérique

Le « paquet » numérique, porté par le commissaire européen au Marché intérieur Thierry Breton a été présenté en février 2020. Il compte deux communications, l'une sur la stratégie européenne en matière de numérique et de données et l'autre proposant un livre blanc sur le développement de l'intelligence artificielle.

● **Communication « Façonner l'avenir numérique de l'Europe »** [60]

Dans cette communication, la Commission européenne entend mettre en place un écosystème favorable à l'émergence de champions européens numériques, dans le respect du droit et des valeurs de l'UE.

Les grandes préoccupations de l'institution sont essentiellement la mise en place de conditions de concurrence équitables entre les grands groupes et les PME, la protection des consommateurs les plus vulnérables et la garantie d'un contrôle des citoyens sur leurs données personnelles.

Ce document retrace également les grandes initiatives à venir jusqu'en 2024 ainsi que les points d'étape prévus.

● **Communication « Une stratégie européenne pour les données »** [61]

Cette seconde communication met en avant une initiative transversale d'envergure consistant en la création d'un espace européen unique des données. Objectifs : développer les infrastructures de partage de données et un marché européen de services en nuage *(cloud)* en assurant les conditions d'une concurrence équitable. Ce marché unique européen pour les données doit être fondé sur l'interopérabilité et la réciprocité.

Parallèlement à cette approche transversale, la Commission propose des dispositions sectorielles avec des « espaces communs de données » pour l'environnement, la mobilité ou encore la santé. Pour le secteur financier, la stratégie a été présentée en septembre 2020.

La stratégie européenne pour les données a vu sa première concrétisation fin novembre 2020 avec la proposition d'un règlement « *sur la gouvernance des données* » [62]. Il vise à définir les fondements pour le partage de données entre entreprises du secteur privé ainsi qu'entre les secteurs public et privé. L'acte pose un cadre pour la mise à disposition de données issues d'entités du secteur public et pour la régulation du partage de données entre entreprises, contre rémunération sous quelque forme que ce soit. Il prévoit des possibilités d'utiliser les données à caractère personnel avec l'aide d'un « *intermédiaire de partage de données à caractère personnel* », conçu pour aider les personnes physiques à exercer leurs droits au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). L'utilisation de données pour des motifs altruistes est également prévue par le texte.

● **Livre blanc sur l'intelligence artificielle (IA)** [63]

Afin d'encadrer les usages de l'IA tout en tirant parti de son potentiel, les réflexions de la Commission se concentrent sur l'établissement d'un « *écosystème de confiance* » fondée sur des garanties d'éthique et de transparence. Parallèlement, un « *écosystème d'excellence* » visant à favoriser l'innovation devra être mis en place. L'applicabilité du cadre légal actuel à cette nouvelle technologie et les adaptations à venir sont des points centraux d'attention de la Commission. La première initiative législative issue de ce Livre blanc est attendue en avril 2021.

[60] https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-shaping-europes-digital-future-feb2020_fr.pdf

[61] https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-european-strategy-data-19feb2020_fr.pdf

[62] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0767&from=FR

[63] https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020_en.pdf

« Paquet » finance numérique

Ce volet de la stratégie de la Commission pour le numérique, publié en septembre 2020, est porté par Mairead McGuinness, la commissaire européenne aux services financiers, à la stabilité financière et à l'Union des marchés de capitaux. L'essor des Fintech et l'irruption d'entreprises de type BigTech dans le secteur financier ont suscité la vigilance du régulateur européen. Pour la Commission, les nouvelles technologies et solutions digitales, portées par ces nouveaux acteurs – mais aussi par les acteurs traditionnels – sont source d'opportunités en termes d'innovation et de services. Toutefois, elles font aussi émerger de nouveaux risques, notamment en matière de stabilité financière, de cybersécurité, de protection des consommateurs et des investisseurs, de lutte contre le blanchiment d'argent, etc. Pour apporter une réponse réglementaire à ces enjeux, la Commission a dévoilé une stratégie [64] fondée sur quatre priorités :

→ ❶ réduire la fragmentation du marché unique numérique des services financiers ;
→ ❷ adapter le cadre réglementaire pour faciliter l'innovation ;
→ ❸ créer un espace européen des données financières et promouvoir l'innovation fondée sur les données ;
→ ❹ résister et s'adapter aux risques liés au développement du numérique dans le secteur financier : cyber sécurité, sécurité des données et des transactions.

La stratégie est accompagnée de plusieurs initiatives législatives développées ci-après.

Garantir la stabilité face aux risques « *cyber* »

Les établissements financiers nouent de plus en plus de partenariats avec les sociétés, le plus souvent non-financières, offrant des services liés aux nouvelles technologies. De ce fait, leur stabilité n'est aujourd'hui plus uniquement de leur fait, mais peut être aussi affectée par celle des partenaires auxquels ils se trouvent exposés.

Afin d'encadrer le développement des nouveaux liens entre secteurs financiers et technologiques, qui peuvent fragiliser les établissements financiers, la Commission européenne a proposé un règlement sur la « résilience opérationnelle numérique » ou DORA *(Digital Operational Resilience Act)*, qui a vocation à devenir le texte central en matière de cybersécurité pour le secteur financier. Il conduira les entités financières à renforcer les processus internes de réduction des risques cyber et de supervision des prestataires tiers qui fournissent des services numériques, par exemple de stockage de données.

Accompagner l'évolution des paiements

Pour répondre à l'évolution rapide des paiements, la Commission a également présenté une stratégie pour les paiements de détail. [65]

Dans ce cadre, la Commission européenne envisage notamment l'évaluation de la directive sur les services de paiements (DSP2) et une éventuelle révision.

D'autres actions sont prévues afin de renforcer la confiance et la protection des consommateurs. La Commission étudiera en particulier la création d'ici 2023 d'un label pour les solutions de paiement qui répondent à des critères de sécurité prédéfinis, ainsi que des solutions supplémentaires d'authentification. La Commission prévoit aussi la révision du règlement eIDAS *(Electronic Identification, Authentification and Trust Services)* qui garantit un cadre unique pour les services d'identification électronique et d'accès aux prestations digitales.

Les autres initiatives législatives

La Commission a également publié en septembre 2020 des propositions législatives portant sur l'utilisation des technologies de registre distribuées *(blockchain)* dont les cryptoactifs et les monnaies virtuelles sont aujourd'hui les principales applications.

Réglementation des plateformes digitales

Enfin, dernière grande initiative de l'année 2020, la Commission a publié le 15 décembre deux règlements sur les plateformes digitales. Cette initiative portée par le commissaire au Marché intérieur Thierry Breton est une étape majeure pour amener dans le périmètre réglementaire les grands acteurs du numérique.

Le *Digital Services Act* [66] et le *Digital Markets Act* [67] visent ainsi à mettre en place des obligations particulières, accompagnées de sanctions, pour les grandes plateformes disposant de parts de marché significatives. Les plateformes disposant d'un nombre d'utilisateurs dans l'UE supérieur à 45 millions se verraient conférer un statut particulier assorti d'obligations, parmi lesquelles la régulation des contenus illégaux et le respect de normes concurrentielles.

[64] Communication sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE : https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2020/FR/COM-2020-591-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF

[65] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52020DC0592

[66] Digital Services Act : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/proposal_for_a_regulation_on_a_single_market_for_digital_services.pdf

[67] Digital Markets Act https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/proposal-regulation-single-market-digital-services-digital-services-act_en.pdf

Conséquences et perspectives

Au-delà des initiatives présentées en 2020, le régulateur européen se projette à plus long terme. Il prévoit des réexamens réguliers de la législation existante afférente aux nouvelles technologies et la diffusion de recommandations sur son application dans le secteur financier.

Dans ce cadre, une évaluation est en cours sur la pertinence du cadre réglementaire et de supervision s'appliquant aux services financiers européens dans le contexte de la transformation du secteur, des acteurs et des services fournis.

À noter également les travaux en cours pour la mise en place d'un cadre pour la « finance ouverte » d'ici 2024. Inspirée des dispositifs mis en place avec la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2), une proposition pour assurer le partage des données financières est attendue d'ici mi-2022.

TAXONOMIE ET FINANCE VERTE

Ces dernières années, de nombreuses initiatives ont été engagées au niveau européen pour favoriser l'émergence d'un cadre *durable* pour les entreprises. La stratégie de la Commission européenne consiste à mobiliser les capitaux vers la réalisation de projets intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Une nouvelle étape a été franchie avec l'objectif affiché de la nouvelle Commission que l'Union européenne devienne neutre en carbone à l'horizon 2050.

Les institutions européennes ont donc poursuivi en 2020 de nombreux travaux visant à classifier progressivement les activités selon une taxonomie « verte » et en assurer le suivi par un *reporting* des informations non-financières. La Commission européenne doit par ailleurs proposer en 2021 un cadre réglementaire sur « *la gouvernance durable des entreprises* » et renouveler la stratégie en matière de finance durable présentée en 2018.

L'enjeu de la classification des activités *via* la mise en place d'une taxonomie verte [68]

En juin 2020, le Parlement européen a adopté le règlement établissant un cadre pour les investissements durables, dit *taxonomie*, proposé par la Commission européenne deux ans auparavant.

La taxonomie verte européenne – qui vise à distinguer ce qui est durable de ce qui ne l'est pas – constitue l'un des principaux leviers des autorités européennes pour atteindre l'objectif de neutralité climatique.

Pour être considérée comme « durable », une activité doit contribuer de manière positive à au moins un des six objectifs politiques suivants définis dans le règlement :

→ ❶ atténuation du changement climatique ;
→ ❷ adaptation au changement climatique ;
→ ❸ utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
→ ❹ transition vers une économie circulaire ;
→ ❺ prévention et contrôle de la pollution ;
→ ❻ protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Des actes délégués doivent préciser les exigences et les critères techniques de ces objectifs pour la classification des activités. Politiquement sensibles, ils seront élaborés et adoptés selon une procédure spécifique : les co-législateurs disposeront d'un délai de deux mois pour refuser les projets d'actes délégués, auquel cas la Commission devra effectuer une nouvelle proposition. Le premier acte délégué, qui devrait préciser les critères du premier objectif, est attendu pour avril 2021.

Un groupe consultatif, dénommé « plateforme sur la finance durable » a été instauré. Il comprend des représentants de l'industrie, des milieux associatifs, de syndicats, mais aussi des membres observateurs issus des institutions européennes telles que la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité bancaire européenne (EBA) ou encore la Banque européenne d'investissement (BEI). La constitution de ce groupe d'experts confirme l'intention de la Commission européenne de travailler sur la finance durable dans une démarche collaborative avec l'ensemble des parties prenantes.

- **Transparence et *reporting***

Afin d'assurer l'efficacité du cadre pour la finance durable, la Commission compte accompagner la classification des activités économiques de dispositions pour la transparence et le *reporting* conçues pour répondre aux enjeux d'information des investisseurs et des consommateurs. Il s'agirait d'instaurer des règles spécifiques de communication d'informations sur la nature des investissements et des portefeuilles détenus.

La première étape est l'application aux institutions financières (banques, assurances, gestionnaires d'actifs

(68) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR#:~:text=La%20d%C3%A9finition%20de%20l'%C2%ABinvestissement,durables%20sur%20le%20plan%20environnemental%C2%BB

et entreprises d'investissement), **à partir de mars 2021, du règlement sur la « *publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers* »** (*Sustainable Finance Disclosure Regulation* – SFDR).

La deuxième étape, majeure, est la **directive sur l'information non-financière (*Non-Financial Reporting Directive* – NFRD),** principal texte régissant la publication d'informations non-financières. Elle en définit le champ d'application et la nature. **La Commission a annoncé son intention de réviser cette directive en 2021 pour en étendre le champ d'application** (la directive ne concerne aujourd'hui que les entreprises de grande taille jugées d'intérêt public) **et mieux garantir la clarté et la fiabilité des informations.** En parallèle la Commission a annoncé en 2020 travailler à l'établissement d'un point d'accès unique pour les informations financières et non-financières (*European Single Access Point* – ESAP) afin que les informations publiées en vertu de la NFRD soient rendues plus facilement accessibles.

C'est dans ce cadre que le groupe consultatif européen sur l'information financière (*European Financial Reporting Advisory Group* - EFRAG) a été mandaté [69] en juin 2020 par la Commission pour étudier l'établissement d'une norme européenne pour l'information non-financière. Le groupe de travail dédié à cette mission (*Project Task Force on non-financial reporting standards* – PT-NFRS) a publié un rapport intermédiaire [70] fin 2020, et un rapport final en 2021. Le président de l'EFRAG a par ailleurs été mandaté [71] par la Commission pour élaborer un rapport sur l'évolution de la structure de l'institution dans la perspective ou celle-ci viendrait à avoir un rôle permanent dans la constitution de normes pour l'information non-financière.

Enfin, la Commission a présenté un projet d'écolabel pour les produits financiers de détail avec l'objectif d'amener davantage de transparence et de lisibilité. Le label serait créé *via* un acte délégué et la Commission en fixerait les critères. Un groupe de travail spécifique chargé d'élaborer des recommandations pour la Commission a publié en octobre 2020 un premier projet de rapport technique, accompagné d'une série de critères [72]. Une expérimentation a parallèlement été menée sur les fonds d'investissements de type OPVCM [73]. La proposition finale de la Commission pour un écolabel sur les produits financiers de détail est attendue pour fin 2021.

- **Gouvernance durable des entreprises**

Au-delà des initiatives visant à orienter le capital privé vers les activités qualifiées de durables, les institutions européennes se penchent sur la gouvernance durable d'entreprise. Il s'agit de développer un cadre réglementaire favorisant les choix à long terme des entreprises au regard des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance. L'approche est fondée sur trois ambitions :

⟶ élargir la question de « durabilité » aux questions sociétales ;
⟶ favoriser les projets de long terme dans la prise de décision des entreprises ;
⟶ considérer l'ensemble des parties prenantes dans la chaîne de valeur, dont les salariés et les consommateurs.

La Commission européenne a mené en 2020 les travaux préparatoires à une proposition législative attendue en 2021. Une consultation publique organisée par la Direction générale justice et consommateurs (DG JUST) a été lancée en 2020. On note parmi les pistes concrètes étudiées une responsabilité civile des dirigeants d'entreprises ainsi que la définition d'une stratégie interne de durabilité, placée sous la vigilance des administrateurs avec des objectifs fixés dans le temps. D'autres dispositifs, portant notamment sur les parts variables de rémunération des dirigeants, sont évoqués dans les documents préliminaires.

Le Parlement européen s'est saisi de ce dossier avec trois rapports d'initiatives parlementaires : sur la gouvernance d'entreprise durable de Pascal Durand (RE, FR), sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises de Lara Wolters (S&D, NL) ainsi que sur la responsabilité face aux dommages environnementaux d'Antonius Manders (PPE, NL).

Prochaine étape : une stratégie européenne en matière de finance durable renouvelée ?

Deux ans après son premier plan d'action, la Commission a entamé en 2020 des travaux pour renouveler sa stratégie pour la finance durable. Il s'agira de renforcer l'implication du système financier pour la transition climatique et environnementale autour de trois grandes priorités :

⟶ renforcer les fondamentaux de l'investissement durable en créant un cadre favorable ;

⟶ améliorer les opportunités d'implication des citoyens, des institutions et des entreprises dans la finance verte ;

(69) https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=/sites/webpublishing/SiteAssets/Letter%2520EVP%2520annexNFRD%2520%2520technical%2520mandate%25202020.pdf

(70) EFRAG Progress report of the project task force on preparatory work for the elaboration of possible EU non-financial reporting standards (ptf-NFRS): https://efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2FPTF-NFRS%2520Progress%2520Report%2520Final.pdf

(71) https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2FJean-Paul%20Gauz%C3%A8s%20-%20Ad%20Personam%20Mandate%20-%20Final%20Report%20-%2005-03-2021.pdf

(72) https://susproc.jrc.ec.europa.eu/product-bureau//sites/default/files/2020-11/Draft%20Technical%20Report%203%20-%20Retail%20financial%20products.pdf

(73) European Commission Testing Draft EU Ecolabel Criteria on UCITS equity funds: https://susproc.jrc.ec.europa.eu/product-bureau/sites/default/files/2020-07/EV0420278ENN_en.pdf

→ réduire et gérer les risques climatiques et environnementaux.

La Commission s'interroge notamment sur le rôle des normes comptables, sur la définition de labels pour les actifs financiers durables pour une mobilisation plus prononcée des investisseurs de détail, ainsi que sur les liens entre la finance numérique et la finance verte. Entre avril et juin 2020, une consultation a été menée sur cette nouvelle stratégie, qui doit être publiée en 2021.

UNE PRÉSENCE DE L'ASF RENFORCÉE DANS LES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES EUROFINAS – LEASEUROPE – EUF

Eurofinas : association européenne du crédit à la consommation

Évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs (DCC)

TRAVAUX DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les **travaux d'évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs se sont poursuivis selon le programme de travail annoncé par la Commission européenne** et malgré les annonces d'un report des travaux de révision du fait de la crise sanitaire.

Ont été lancées courant 2020 de nombreuses consultations portant sur l'éventuelle révision de la **directive sur le crédit aux consommateurs, qui s'inscrit dans le cadre plus large du nouveau programme pour les consommateurs.** L'ASF a répondu :

→ aux appels à commentaires sur deux feuilles de route (dont l'étude d'impact initiale pour une révision de la DCC) ;

→ à la consultation publique globale reprenant les sujets du nouveau programme pour les consommateurs ;

→ à l'enquête menée par le consultant désigné par la Commission européenne (ICF).

Les **constats faits par la Commission européenne lors de ses premières analyses ont été confirmés.** Si la directive a rempli son objectif d'assurer un haut niveau de protection du consommateur, **son bilan reste mitigé sur un certain nombre de points :** champ d'application trop restreint, règles sur l'évaluation de la solvabilité insuffisamment détaillées, inadaptation à la digitalisation croissante de l'activité.

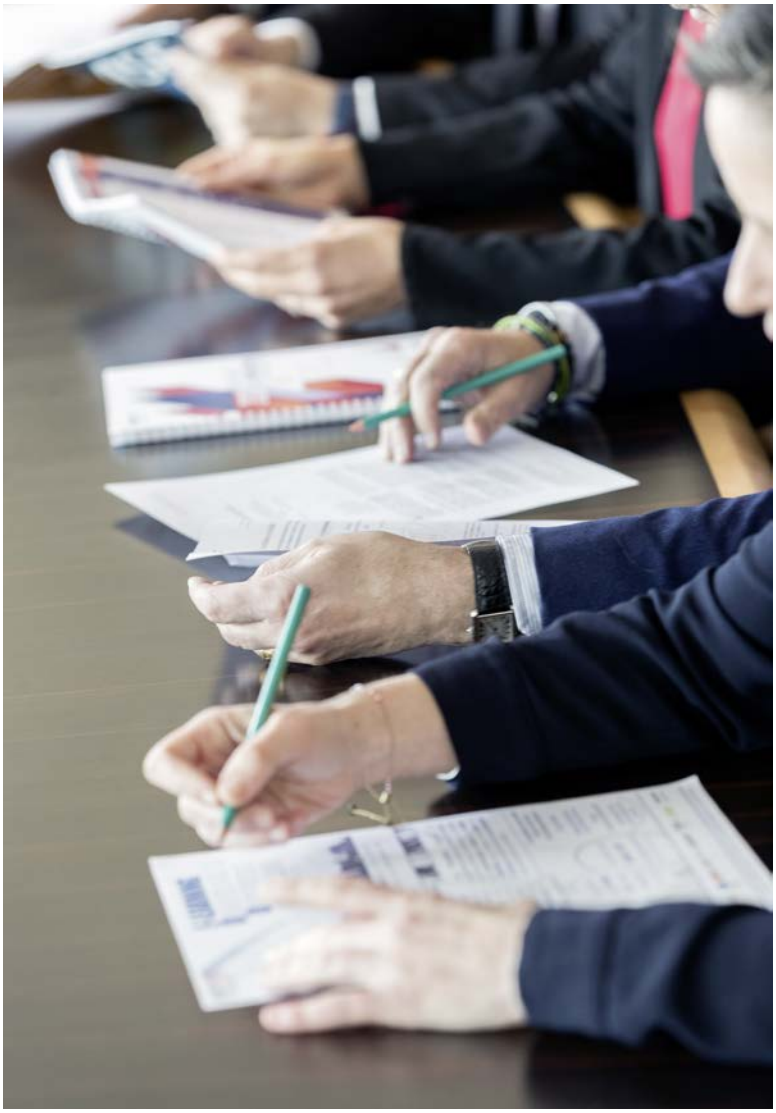

Pour répondre à ces critiques, la **Commission envisage différents scénarios, allant du *statu quo* à une refonte en profondeur de la directive.** C'est à partir de ces différentes options que la décision de réviser ou non la directive sera prise par le collège des commissaires au début de l'été 2021.

Parallèlement, la **Commission européenne a souhaité prendre en compte la crise sanitaire et ses impacts sur la situation financière des ménages dans sa réflexion sur la révision de la directive.** Outre l'organisation de la concertation entre les parties prenantes au sein de tables rondes régulières, elle a intégré dans ses scénarios des propositions directement liées aux effets de la crise sanitaire telles que le conseil en matière de gestion de dettes ou l'introduction de mesures permanentes applicables en cas de circonstances exceptionnelles.

(74) Loyers fonction :
· de l'utilisation du bien, elle-même dépendant de la demande pour les produits ou services du bien, de l'obsolescence technologique ou d'une défaillance mécanique,
· de forme de modélisation informatique issue d'ingénieurs industriels ou d'autres spécialistes susceptible d'évoluer considérablement au fil du temps au risque de devenir trompeuses,
· de prévisions d'utilisation différentes réalisées par des entreprises différentes, ce qui entraîne un manque de comparabilité.

(75) Argument avancé par Leaseurope seulement.

POSITION DE L'ASF

> L'ASF, qui n'est pas demandeuse d'une révision du texte, est vigilante sur un élargissement éventuel du champ d'application de la directive et une révision des règles d'analyse de la solvabilité.

En effet, la directive de 2008 a fait l'objet d'une surtransposition en France dont l'impact a été **très structurant pour le marché du crédit à la consommation** et notamment pour le crédit renouvelable. L'équilibre atteint, qui tient compte à la fois **d'un niveau élevé de protection du consommateur, de l'existence de taux d'usure et d'un marché très concurrentiel,** ne doit pas être remis en cause par l'adoption de règles inadaptées au contexte français. À ce stade, l'ASF milite donc en faveur du maintien du *statu quo* ou de l'adoption de mesures non législatives, seules options qui permettraient à l'ensemble des acteurs de s'adapter à la situation résultant de la crise sanitaire.

● **Eurofinas – Travaux du *Legal and Policy committee* (LPC)**

Le Comité a poursuivi ses travaux de concertation en vue de dégager une position sur **l'évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs et les différentes options envisagées par la Commission européenne.**

La **fédération est parvenue à une position qui tient compte des particularités de l'ensemble de ses membres.** Il est important que le point de vue de la France, pays très régulé, soit bien intégré dans les messages d'Eurofinas.

Après la mise au point d'un message général sur la révision de la directive sur le crédit aux consommateurs, dont les options ont été validées par le board, le **LPC travaille à l'élaboration d'une position détaillée sur l'ensemble des propositions mises sur la table par la Commission européenne.**

Leaseurope : association européenne de crédit-bail

● **Travaux du *Accounting and taxation committee* (LATC)**

CONSULTATION DE L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB) SUR L'EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA NORME IFRS 16 AUX PME

Les réflexions engagées fin 2019 par l'IASB pour **l'extension de l'application de la norme IFRS 16 aux PME,** à laquelle l'ASF est depuis toujours défavorable en raison de sa complexité, ont alimenté les discussions au sein du LATC pendant l'année 2020. Pour favoriser cette extension, l'IASB envisagerait d'apporter des simplifications à la norme.

La réponse à la consultation de l'IASB sur IFRS PME ayant été reportée à fin octobre 2020 en raison de la crise sanitaire, **Leaseurope, la CFLA *(Canadian Finance & Leasing Association)* et l'ELFA *(Equipment Leasing and Finance Association – USA)* ont adressé une réponse commune en octobre 2020.**

Cette réponse souligne que les **simplifications** introduites dans IFRS 16, conçues pour les comptes consolidés des entreprises cotées, **ne sont ni adaptées ni proportionnées à une application aux PME. Elles ne peuvent exonérer l'IASB de mener une analyse coût/avantage préalable et complète avant toute extension aux PME.**

La réponse **invite l'IASB, et au-delà, les autorités comptables nationales et européennes, à appliquer le principe « *Think Small First' SME regulation principle* »** (penser d'abord aux PME) avant de prendre toute décision dont le **coût sera proportionnellement supérieur à celui supporté par les sociétés cotées.**

CONSULTATION IASB SUR L'« OBLIGATION LOCATIVE DÉCOULANT D'UNE CESSION-BAIL » – CESSION-BAIL ASSORTIE DE LOYERS VARIABLES

Fin novembre 2020, l'IASB a publié un **exposé-sondage sur l'« Obligation locative découlant d'une cession-bail ». Les commentaires sur ce projet** de modification d'IFRS 16 étaient attendus pour fin mars 2021.

L'ASF a participé aux travaux d'Actéo (Medef) et de Leaseurope. Chaque fédération a adressé à l'IASB un courrier de commentaires fin février 2021 qui souligne notamment que :

→ ❶ les opérations de cession-bail assorties de loyers variables sont **peu fréquentes ;**

→ ❷ se livrer à une estimation de l'évolution des multiples facteurs [74] de variabilité des loyers sera davantage **source de complexité et de confusion** que d'information fiable et comparable pour l'établissement des états financiers ;

→ ❸ **sur le plan des principes de la norme IFRS 16,** même si la reconnaissance d'un loyer variable fonction du chiffre d'affaires peut éventuellement se discuter [75], il reste **dangereux et non justifié de remettre en cause le traitement (exclusion) des loyers**

variables d'IFRS 16 lorsqu'ils ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux. Cela touche à l'un des principes de la norme IFRS 16 établi après des années de discussions pour arriver à un consensus et ouvre potentiellement une brèche, pour l'avenir, à une remise en cause du traitement des loyers variables dans d'autres secteurs de la norme.

Comme Mme Flores, unique membre à avoir voté contre la publication de l'exposé-sondage sur les 13 membres que compte l'IASB, **Actéo soutient que la question devrait être réexaminée et approfondie.**

- **Travaux du comité prudentiel *(Prudential supervision committee)***

Dans le contexte de crise sanitaire, les travaux du comité prudentiel de Leaseurope, **présidé par l'ASF,** ont été initialement centrés en début d'année 2020 sur une adaptation du cadre prudentiel européen pour permettre aux établissements de crédit de financer la reprise économique.

Leaseurope a ainsi cosigné en avril 2020 avec Eurofinas et EU Federation, l'association européenne d'affacturage, un courrier «*high level*» destiné aux institutions européennes. Il s'est agi de rappeler l'importance d'inclure les métiers de crédit spécialisé dans les mesures de relance, compte tenu de leur rôle majeur dans le financement de l'économie et de demander un accès fluidifié aux opérations de refinancement de l'Eurosystème ainsi qu'un cadre prudentiel dédié pour les moratoires d'échéances accordés massivement en début d'année.

> Sous l'égide du Comité prudentiel, Leaseurope a également écrit à l'Autorité bancaire européenne, conjointement avec EU Federation, pour demander une application adaptée aux activités de leasing et d'affacturage de la nouvelle définition prudentielle du défaut (*New definition of default – NDOD*).

Le courrier a souligné que la nouvelle définition, mal adaptée aux modes de financement reposant sur des actifs économiques et plus stricte qu'auparavant, avait été adoptée préalablement à la crise : elle était dans le nouveau contexte de nature à entraver le financement de la reprise par les établissements spécialisés.

Parallèlement, les efforts du comité prudentiel ont continué de se porter sur sa priorité depuis plusieurs années : **le traitement adapté des expositions en leasing dans la réglementation européenne.** De nombreux contacts ont pu être confortés en 2020 avec les équipes de la Commission européenne en charge de la rédaction de la transposition des accords de Bâle III dans la réglementation prudentielle européenne, décalée à 2021. Dans le sillage de réunions positives en début d'année avec la DG FISMA de la Commission, ainsi qu'avec le cabinet du commissaire en charge des services financiers (Valdis Dombrovskis puis Mairead McGuinness), le comité prudentiel a été en mesure d'élaborer une **proposition d'amendement du règlement CRR** à l'été. Le texte abouti, rédigé avec l'aide d'un groupe d'experts essentiellement constitué d'adhérents de l'ASF, propose **en approche standard** une **pondération réduite des actifs pondérés par le risque** – dénominateur du ratio de solvabilité - pour les expositions en leasing. Cette proposition, diffusée à bon escient dès septembre 2020 a reçu fin 2020 un écho encourageant de la part des décideurs européens.

EUF : Association européenne d'affacturage

- **Comité exécutif**

BREXIT

Afin de prendre en compte les effets du Brexit sur la gouvernance, les discussions ont débouché au sein d'EUF au printemps 2019 sur un **aménagement des statuts** afin de créer une catégorie de membres (*partner*) ouverte à des associations nationales d'États européens non-membres de l'UE, sans droit de vote ni siège au Comité exécutif, avec accès aux comités techniques. Leur cotisation est plafonnée à 75 % de la cotisation pleine. L'association britannique **UK Finance, après le Brexit, a demandé à devenir «*partner*»** en mars 2020 et en a accepté les conditions.

Des **propositions d'adhésion** ont par ailleurs été adressées aux associations nationales susceptibles d'être intéressées par ce nouveau statut, avec à ce stade des réponses positives de la Norvège et de la Croatie.

ÉCHANGES AVEC LA VICE-PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Françoise Palle-Guillabert, présidente d'EUF, a eu en mai 2020 des **échanges avec le vice-président de la Commission européenne, Valdis Dombrovskis,** et son cabinet sur les mesures prises par les factors européens en faveur de leurs clients lors de la **crise sanitaire** (moratoires, soutien à la couverture du risque pesant sur les débiteurs des factures achetées…).

REPORT DU SOMMET EUF - FCI ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'EUF EN 2020

Le **Sommet commun EUF- FCI,** programmé initialement à Rome le 30 mars 2020, a été reporté à l'automne, sous la forme d'un webinaire.

Une **Assemblée générale** d'EUF a été organisée en visioconférence le 6 novembre.

Elle a été précédée d'une réunion de l'ExCo qui a vu la **réélection de Françoise Palle-Guillabert au poste de présidente de la Fédération européenne de l'affacturage,** et d'un webinaire commun avec FCI sur les impacts de la crise sanitaire et les sujets réglementaires.

L'Assemblée générale (AG) a aussi entériné l'entrée au sein du Comité exécutif (ExCo) du Portugal.

PLAN STRATÉGIQUE 2020-2022

Lors de l'AG a été présenté le plan stratégique **2020-2022** d'EUF. Il prévoit notamment des actions d'influence sur les thèmes suivants :

⟶ les guidelines de l'EBA sur l'octroi et le suivi des prêts (renforcement du principe de proportionnalité),

⟶ la transposition de Bâle III,

⟶ la directive sur les retards de paiement (présentation de l'affacturage comme une solution à cette difficulté et soutien de la prohibition de l'interdiction des cessions de créances),

⟶ et le rapport de la Commission européenne sur la «*supply chain finance*» (demande d'un régime harmonisé de cession de créances).

WEBINAIRE COMMUN AVEC FCI

Lors du webinaire commun avec FCI début novembre, Françoise Palle-Guillabert, présidente d'EUF, a introduit les échanges en soulignant les principales **réalisations de la fédération** depuis le début de son mandat en 2018 (réduction significative des besoins de liquidité à long terme grâce à l'aménagement du ratio NSFR, création d'une nouvelle catégorie de membres, nouvelles adhésions...). Patrick de Villepin, président de FCI, a animé un panel sur l'impact de la Covid-19 sur l'affacturage dans l'Union européenne. Enfin Peter Mulroy, secrétaire général de FCI, a présenté l'évolution de l'industrie mondiale de l'affacturage. Les participants ont par ailleurs été informés des activités des Comités techniques d'EUF.

WEBINAIRE AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LE FINANCEMENT DES PME

Un webinaire organisé par EUF s'est tenu le 13 octobre. Il a été parrainé par **Stéphanie Yon-Courtin,** députée européenne (*Renew Europe*), vice-présidente de la commission des Affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen. **Alban Maggiar,** président de SMEunited, et **Patrick de Villepin**, président de la chaîne internationale d'affacturage FCI, ont participé aux échanges.

Accueillis par **Françoise Palle-Guillabert,** plusieurs décideurs politiques de l'UE ont suivi les débats, animés par **Fausto Galmarini,** vice-président d'EUF. Les panélistes ont partagé leur expertise, leur expérience et leur analyse de la crise en cours. Ils ont souligné que l'affacturage européen représente plus des deux tiers du chiffre d'affaires mondial de la profession, fournit des services essentiels aux PME pour lesquelles il est un outil de financement particulièrement pertinent.

Andrea Beltramello, membre du cabinet du commissaire Valdis Dombrovskis, a présenté les initiatives de la Commission européenne pour favoriser la liquidité et garantir la capacité de production de crédits en période de crise économique.

Ces interventions ont ensuite été confrontées à l'expérience de trois entreprises, PME ou opérant avec des PME, venant d'Allemagne, de France et d'Italie.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING EUF – FCI

Dans le prolongement du plan stratégique 2020-2022 d'EUF présenté devant l'Assemblée générale de la fédération, des travaux ont démarré entre EUF et FCI sur la gouvernance de leurs relations ainsi que sur l'**articulation** des démarches respectives des deux instances auprès des pouvoirs publics.

APPEL À AVIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AUPRÈS DE L'EBA (ET DES AUTRES ESAS) SUR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA FINANCE DIGITALE

À la suite d'un appel à avis (*call for advice*) lancé par la Commission européenne auprès de l'EBA et des autres ESAs sur le cadre réglementaire de la finance digitale, il est ressorti que les institutions européennes pourraient s'orienter vers

une proposition de réglementation de l'affacturage distribué par ce canal. Dans ce contexte, l'Excom a amorcé avec les comités juridique et prudentiel une réflexion sur le cadre réglementaire de l'affacturage. Un groupe de travail dédié a été constitué, dont l'objectif est de **définir une position** de la fédération sur cette question. Un questionnaire a été élaboré, qui vise à faire le point sur l'évolution des marchés nationaux et sur la pertinence d'une réglementation de l'affacturage harmonisée au sein de l'Union européenne.

Comité juridique

ROME I - OPPOSABILITÉ AUX TIERS DES CESSIONS DE CRÉANCES

Un rapport de la présidence roumaine en date du 24 mai 2019 fait ressortir une **absence de consensus au sein du Conseil** de l'Union sur la loi à retenir pour l'opposabilité aux tiers des cessions de créances (loi du cédant ou bien loi de la créance cédée), mais laisse entendre que l'affacturage devrait bénéficier de la loi du cédant.

Sur ce dossier, EUF maintient sa demande, à l'instar de l'ASF, d'une application de la **loi de la résidence habituelle du cédant** pour l'affacturage et la titrisation, sans exception possible. De nombreux courriers reprenant cette position ont été adressés aux décideurs européens.

Les travaux européens se sont poursuivis en 2020, mais sans publication de document officiel.

ÉCHANGES SUR LES MESURES NATIONALES MISES EN PLACE POUR FAIRE FACE À LA CRISE (COURANT 2020)

Le comité juridique d'EUF a eu des échanges sur les mesures nationales pour faire face à la crise dans une optique de partage d'expériences. La France a relayé l'information sur la **mise en place du PGE** et les démarches préparatoires au lancement du dispositif de **financement de commandes.**

MISE À JOUR DE L'ÉTUDE JURIDIQUE D'EUF SUR L'AFFACTURAGE DANS LE MONDE

L'étude synthétique du régime juridique applicable à l'affacturage dans les 28 États européens et dans 5 autres pays, dont les États-Unis, doit être mise à jour. **Des questions ont été ajoutées** sur l'exercice du passeport, le champ des activités régulées (services de paiement, activités ESG, mécanisme de paiement partagé de la TVA)...

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RETARDS DE PAIEMENT

La fédération a échangé sur la mise en place d'un **Observatoire européen des retards de paiement** avec la Commission européenne, qui a de nouveau considéré l'affacturage comme une solution aux retards de paiement. EUF a également évoqué à cette occasion les problèmes posés aux PME et aux factors par la prohibition des interdictions de cession.

Comité risques et prudentiel

Les travaux du comité prudentiel se sont concentrés sur les difficultés posées à certains pays par la mise en place de la nouvelle définition du défaut *(New definition of default – NDoD)*.

> En Europe, plusieurs des membres d'EUF (Italie, Espagne, Pologne, Portugal, Pays-Bas...) ont vivement encouragé des actions d'EUF auprès des pouvoirs publics européens. EUF a ainsi adressé en mai 2020 des courriers pour sensibiliser l'EBA, la DG FISMA et plusieurs parlementaires européens à ce sujet.

Depuis l'automne 2020, EUF échange avec l'EBA sur les impacts de la NDoD dans différents pays. Une des pistes de solutions, reprise dans un document mis sur le site d'EUF, pourrait consister à porter de 30 à 90 jours le délai préalable aux 90 jours de non-paiement des factures durant lequel les impayés non-liés à l'insolvabilité du débiteur sont sortis du périmètre des opérations en défaut.

Comité statistiques

Au niveau européen, on observe **une baisse de l'activité d'affacturage de 6 % pour les 6 premiers mois de 2020,** avec 853 milliards d'euros de créances prises en charge au 30 juin 2020. Cette baisse est à mettre en regard d'une **contraction du PIB de l'Union européenne** de -6,3 %.

C'est la première fois qu'une telle baisse est enregistrée en 11 ans d'existence d'EUF. Elle affecte bon nombre de marchés, sauf l'Allemagne (+1,6 %), le Danemark (+1,7 %), la Norvège (+2,6 %), les Pays-Bas (+2,6 %) et la Pologne (+2,4 %).

> Sur l'ensemble de l'année 2020, des chiffres provisoires feraient ressortir une baisse de production de 5,4 %, alors que sur l'année 2019 la progression était de 7,1 %, avec une production annuelle de 1910 milliards €, et la France se maintenait au premier rang européen.

4 LE RÔLE MAJEUR DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

COLLECTE DE STATISTIQUES ASF SUR LES FINANCEMENTS VERTS

L'ASF est très impliquée dans les travaux de place sur la transition énergétique.

Au cours de l'année 2020, l'ASF a multiplié les actions en faveur de la finance verte.

→ ❶ Le 14 avril 2020, à l'initiative de **Pascal Canfin,** président de la Commission de l'environnement du Parlement européen, 180 décideurs politiques, dirigeants d'entreprises, syndicats et organisations professionnelles dont l'ASF, des ONG et groupes de réflexion, ont signé une **tribune** pour le lancement d'une **« alliance européenne pour une relance verte ».**

Dans la perspective de la sortie de crise sanitaire, le premier appel européen à la mobilisation d'une telle ampleur a pour objectif de lancer une **réflexion** partagée **pour** permettre de **construire des plans de relance** et de **transformation des économies** européennes qui feront de la lutte contre le changement climatique et la biodiversité un pilier essentiel de la stratégie économique.
Les signataires se sont notamment engagés à travailler ensemble pour créer, soutenir et mettre en œuvre des solutions d'investissement en faveur d'une relance privilégiant la transition écologique.

→ ❷ Le 29 octobre 2020, l'ASF a participé au **lancement de l'Observatoire de la finance durable.**
Dévoilé à l'occasion du *Climate Finance Day*, en présence du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, l'Observatoire de la finance durable fait suite aux engagements pris par les acteurs de la finance en juillet 2019, et notamment par l'ASF, pour une finance verte et durable.
Cette initiative française, une première à l'échelle mondiale, a pour ambition de contribuer à la transparence, au suivi et à l'évaluation de la transformation progressive du secteur financier.
Piloté par *Finance for Tomorrow*, branche de Paris Europlace dédiée à la finance durable, l'Observatoire prend la forme d'un site Internet qui recense les engagements des acteurs financiers de la Place sur quatre thématiques :

- gestion responsable,
- transition vers une économie bas carbone,
- sortie du charbon,
- offres de produits responsables.

Sur son site [76], l'Observatoire **rassemble des données agrégées sectorielles,** dont celles de l'ASF, ainsi que des **engagements individuels,** fondés sur des déclarations volontaires de chaque acteur, ce qui permet de rendre compte des réalisations et des actions des acteurs de la Place financière de Paris en matière de finance verte et durable.

[76] https://observatoiredelafinancedurable.com/fr

Climate Finance Day
29 octobre 2020

Un **Comité scientifique** et d'expertise, composé de douze personnalités qualifiées, **évaluera** régulièrement **la pertinence et la qualité des méthodologies** et **des données** rendues publiques dans le cadre de l'Observatoire. Les premiers avis du Comité scientifique ont été publiés le 25 février 2021.

Participant aux travaux de l'Observatoire en tant que membre observateur, **l'ASF contribue** notamment **avec des données agrégées** sur les financements de rénovation énergétique des logements et d'équipements et de véhicules plus verts des ménages ainsi que sur les investissements des Sofergie en matière de photovoltaïque, d'éolien, de biomasse, de gestion des déchets…

→ ❸ Enfin, l'ASF suit attentivement les travaux européens en cours sur la classification des actifs «verts».

BILAN DES ACTIONS DES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DE L'ASF POUR FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES MÉNAGES ET DES ENTREPRISES

L'ASF et ses adhérents s'engagent depuis plusieurs années dans le financement des investissements de transition écologique des ménages, des entreprises et des collectivités locales.

En 2020, l'ASF a **mis en place des indicateurs statistiques** sur les financements de la rénovation énergétique et d'une mobilité plus verte pour contribuer à la mesure de l'évolution de la finance durable. Les premiers résultats démontrent l'engagement des adhérents de l'ASF dans la transition énergétique.

Crédits pour les particuliers affectés à la rénovation énergétique des logements

En 2019, la production en montant de crédits affectés à la rénovation énergétique des logements (isolation, fenêtres/survitrage, pompes à chaleur/chaudières/chauffage, panneaux photovoltaïques) a augmenté de **+ 21,4 %** par rapport à 2018. Au total, ce sont près de **120 000 opérations** qui ont été financées en 2019 pour un montant total de **1,3 Md €.**

Sur le premier semestre 2020, du fait de la crise sanitaire et du confinement national du 17 mars au 11 mai 2020, la production en montant des crédits affectés à la rénovation énergétique des logements a chuté de **-18,8 %** par rapport au premier semestre 2019. Pour cette même période, les adhérents de l'ASF ont toutefois financé plus de 48 000 opérations.

[77] Véhicules neufs et d'occasion.

[78] https://observatoiredelafinancedurable.com/fr/les-donn%C3%A9es/les-donnees-agregees-par-secteur-de-la-finance/societes-financieres/

Offres de financements pour l'achat de véhicules moins polluants par les particuliers

En 2019, les membres de l'ASF ont financé près de **18 000 véhicules électriques et hybrides** [77] (+40,3 % par rapport à 2018) pour un montant de **350 millions d'euros** (+27,6 %). Une part importante de ces véhicules a été financée grâce à la location avec option d'achat (LOA) : 10 144 véhicules pour un montant total de 244 millions d'euros, en forte augmentation par rapport à 2018.

Au premier semestre 2020, cette tendance s'est accélérée notamment grâce aux aides mises en place par l'État. Sur les six premiers mois de l'année, les membres de l'ASF ont financé **20 656 véhicules** électriques et hybrides (+74,7 % par rapport au premier semestre 2019) pour un montant de **426 millions d'euros** (+112,2 %). Cette accélération concerne principalement les financements en location avec option d'achat qui représentent plus de 2/3 des opérations financées.

Financement des énergies renouvelables par les Sofergie

Pour le financement des énergies renouvelables (biomasse, éolien, géothermie, gestion des déchets, hydraulique, méthanisation, photovoltaïque-centrales solaires), l'ASF a été en mesure de fournir à *Finance for Tomorrow* des **données représentatives relatives au financement par les Sofergie de projets éoliens et photovoltaïques/centrales solaires** (cf. partie Sofergie renégociation des tarifs d'achat d'énergie solaire par l'État, page 59). Ces financements **ont progressé de 1,1 milliard d'euros en 2018 à 1,5 milliard d'euros en 2019 pour le photovoltaïque/centrale solaire et de 0,8 milliard à 1,3 milliard pour l'éolien.** Ces données sont **publiées sur le site de l'Observatoire de la finance durable** sous la rubrique des « données sectorielles de la finance » communiquées par les « sociétés financières » au titre de la « Transition vers une économie bas carbone » [78].

CHARTE « ENGAGÉ POUR FAIRE »

Depuis mars 2021, la Charte de l'ADEME signée par l'ASF le 9 janvier 2020 compte un **nouveau signataire,** membre de l'ASF, en tant que prestataire de services bancaires. Tous les adhérents de l'ASF présents sur le marché du financement des particuliers sont désormais signataires de la Charte. Ils **s'engagent à** ce titre à **développer des offres commerciales attractives,** s'inscrivant dans l'atteinte des objectifs nationaux en matière de neutralité carbone des logements et à **lutter contre les pratiques commerciales non vertueuses.**

Les services à disposition des adhérents de l'ASF

P. 97
La négociation collective et la veille sociale

P. 101
La médiation en 2020

P. 102
La formation professionnelle à l'ASFFOR: la compétence au cœur de la relance économique

1 LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ET LA VEILLE SOCIALE

En concertation avec les six organisations syndicales, **l'ASF, reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs**[1], **négocie la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 26 900 salariés.**

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2020 et dans les premiers mois de 2021. **La négociation collective,** a été une fois de plus dynamique et **fructueuse malgré la crise du coronavirus,** les confinements et la nécessité pour tous de travailler à distance. Elle a permis d'aboutir à **la signature de deux accords paritaires.**

Enfin comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle femmes – hommes, formation professionnelle, et risques psychosociaux). Ces données seront disponibles au début de l'été 2021.

UN DIALOGUE SOCIAL CONTINU ET POSITIF

À l'initiative du délégué général, **une série d'entretiens bilatéraux avec chacune des six organisations syndicales**[2] **se sont déroulés début 2020.** Ces rencontres informelles ont permis à chacun de préciser ses préoccupations, de définir les thèmes qu'il souhaite voir examiner et d'échanger sur la démarche de restructuration des branches professionnelles initiée par les pouvoirs publics. Cette feuille de route a évidemment été bouleversée par la crise du coronavirus et les restrictions sanitaires. Pourtant, l'année a été dense et riche en matière de dialogue social.
Les différentes **instances sociales** ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis 2020 sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence à partir du confinement :

→ **La Commission Sociale** a tenu six séances soit pour préparer les réunions des structures paritaires, soit pour examiner de façon plus approfondie certains sujets particulièrement complexes.

→ **La Commission paritaire permanente de Négociation et d'Interprétation** (CPPNI) s'est réunie sept fois au cours des 14 derniers mois.

→ **La Commission nationale paritaire de l'Emploi** (CNPE) **s'est réunie à quatre reprises,** dans le cadre de la politique de branche sur la formation

(1) Arrêté du 3 octobre 2017.

(2) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques (CTFC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat national de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

professionnelle. Elle a examiné les critères de prise en charge des actions de formation pour 2021, les actions de promotion des métiers spécialisés de l'ASF, des études de branche et des certifications professionnelles. À cet égard, **cinq réunions de la section paritaire professionnelle** (SPP) **de la banque, des financements spécialisés et de marché,** ainsi que **neuf réunions de la Commission paritaire transverse** (CPT) des entreprises de moins de 50 salariés se sont tenues au sein de l'OPCO Atlas.

→ **Un groupe de travail technique paritaire s'est réuni** sur la sécurisation et la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés.

La négociation collective a été **fructueuse** puisque **deux accords ont été conclus** entre l'Association et les organisations syndicales de salariés : l'accord du 13 octobre 2020 relatif à la sécurisation et à la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés, et l'accord du 5 mars 2021 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG).

L'accord du 13 octobre 2020 relatif à la sécurisation et à la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés [3]

Cet accord a été signé entre l'Association et quatre organisations syndicales [4].

Les principales dispositions, qui ont pour objet de faciliter la pleine réinsertion professionnelle du salarié dans l'entreprise, sont les suivantes :

S'agissant des bénéficiaires (Article 1.1 de l'accord) :

L'accord **s'applique aux salariés détenteurs d'un mandat de titulaire :**

→ **Dans un établissement, une entreprise, un groupe, d'un ou plusieurs mandats légaux ou conventionnels de représentation du personnel et/ou syndicale.** Il peut s'agir des mandats électifs ou désignatifs internes, locaux ou nationaux.

→ **En dehors d'un établissement, une entreprise, un groupe, des mandats suivants, sous réserve qu'ils soient portés à la connaissance de l'employeur par l'intéressé(e) par écrit, notamment des mandats de représentant syndical** à la Commission paritaire permanente de Négociation et d'Interprétation de la branche **(CPPNI), en formation plénière ou au sein de ses groupes de travail techniques paritaires,** à la Commission nationale paritaire de l'Emploi **(CNPE),** etc. [5]

S'agissant du temps consacré à l'exercice des mandats (Article 1.2 de l'accord) :

Le temps consacré à l'exercice du ou des mandats électif(s) ou désignatif(s) par rapport à la durée du travail fixée dans le contrat du travail du salarié **est estimé en moyenne, sur une période de référence de 12 mois consécutifs, selon les éléments cumulatifs tels que les crédits d'heures de délégation légaux ou conventionnels, le temps passé en réunions à l'initiative de l'employeur, le temps passé pour l'exercice de mandats** électifs et/ou désignatifs **extérieurs à l'entreprise.** Cette estimation procède d'un état des lieux partagé entre le salarié concerné et un membre de la direction des ressources humaines et/ou un responsable de l'entreprise en fonction du temps consacré à l'exercice du ou des mandats. **L'estimation est effectuée à la prise de mandat, et mise à jour en cours de mandat** par les deux parties.

S'agissant des mesures préparatoires en début de mandat (Article 2 de l'accord) :

La direction informe le responsable hiérarchique, dès qu'elle en a connaissance et dans les meilleurs délais, **sur la nature du/des mandat(s) et le volume d'heures de délégation du ou des salarié(s) mandaté(s). Dans un délai maximal de six mois suivant la prise du mandat, l'employeur informe tout représentant du personnel titulaire, tout délégué syndical ou tout détenteur d'un mandat** syndical connu de l'employeur, **de la possibilité de bénéficier d'un entretien individuel de prise de mandat.**

S'agissant des mesures de suivi en cours de mandat (Article 3 de l'accord) :

Un accès à la formation, un entretien professionnel, un dispositif d'évolution de salaire ainsi qu'une information et une sensibilisation des salariés sont prévus par l'accord.

S'agissant des mesures d'accompagnement en fin de mandat (Article 4 de l'accord) :

Un entretien est réalisé au terme du mandat en fonction de l'effectif des entreprises et des heures de délégations dont dispose le salarié mandaté. Par ailleurs, **les partenaires sociaux entendent promouvoir les certifications relatives aux compétences acquises dans l'exercice**

(3) Voir communication ASF 20.244 du 16 novembre 2020.

(4) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat national de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

(5) Sont également couverts les mandats à la Commission de conciliation, représentant syndical au sein de l'opérateur de compétences de la branche, représentant syndical aux commissions, conseils ou comités administratifs ou paritaires traitant des sujets d'emploi, de formation et de handicap et des conditions de travail, défenseur syndical (art L. 1453-4

d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical ; à cet égard, l'employeur s'engage à accompagner chaque salarié mandaté qui souhaite s'engager dans des démarches de certification. Aussi, à l'issue du mandat, **l'employeur s'assure que les responsables hiérarchiques ont été sensibilisés au parcours professionnel des salariés dont le mandat a pris fin,** et aux compétences acquises par ces derniers.

L'accord du 5 mars 2021 relatif aux rémunérations minimales garanties (RMG) [6]

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales [7], **prévoit à compter du 1er avril 2021,** une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 1 %, soit **une augmentation uniforme de +1 % pour tous les cœfficients hiérarchiques.**

Par ailleurs, **l'ASF s'engage dans cet accord à poursuivre la réflexion sur la revalorisation des cœfficients 230 à 245** de la grille des rémunérations minimales garanties.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

Ouverture des négociations sur la formation professionnelle

Un projet de texte relatif à la formation professionnelle a été proposé à l'ensemble des organisations syndicales lors de la réunion de la CPPNI du 12 février 2021. Le projet aménage les dispositions conventionnelles relatives à la formation professionnelle. Il a été décidé de mettre en place un groupe de travail technique paritaire dédié. Les discussions se poursuivent.

Restructuration des branches professionnelles

Dans le cadre de la politique gouvernementale de restructuration des branches professionnelles, les délégués et secrétaires généraux de l'ASF, de l'AMAFI, de l'AFG, de France Invest et de l'ASPIM se sont réunis le 7 janvier 2021 à l'initiative de l'ASF.

Prenant acte du report *sine die* des travaux initiés par les pouvoirs publics afin d'accélérer la restructuration des branches, les parties prenantes ont néanmoins décidé de poursuivre leur **réflexion sur la création d'une convention collective unique faîtière regroupant les sociétés financières, les marchés financiers, et les activités de gestion.**

LES ACTIONS MENÉES

Une recommandation patronale a été prise le 14 mai 2020 par l'ASF [8]

qui, après examen de la Commission Sociale, a conduit l'ensemble des adhérents couverts par la convention collective nationale des sociétés financières à appliquer, pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire liée à la Covid-19, des mesures relatives :

- au télétravail ;
- aux salariés continuant à exercer leur activité dans l'entreprise ;
- à la continuité du dialogue social ;
- à la formation professionnelle des salariés.

Une campagne de communication sans précédent a été lancée par l'ASF afin de mieux faire connaître les métiers du financement spécialisé auprès des jeunes

Cette action est pilotée et financée par Atlas, l'OPCO des services financiers et du conseil, selon des axes de coopération définis dans la convention signée avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation avec le concours des fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage.

Les messages clés de cette campagne de communication portent sur les débouchés riches et variés des métiers dans nos secteurs d'activité (l'affacturage, le crédit à l'habitat, les prestations de services d'investissement, la caution financière, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les Sofergie). L'accent est mis sur le financement des projets des entreprises et des ménages, le crédit responsable, la participation à la croissance et à l'emploi dans un environnement digital, ou encore sur l'implication des métiers et de leurs salariés dans la transition écologique.

Concrètement, une première série de vidéos promotionnelles a été tournée avec le concours des membres de la Commission Sociale de l'ASF :

- **La Siagi avec les métiers d'analyste risques et de responsable de secteur.**
- **La Banque Postale Consumer Finance avec les métiers de conseiller clientèle et de chargé d'étude.**

du Code du travail), membre de la commission paritaire interprofessionnelle au niveau régional, conseiller du salarié inscrit sur une liste dressée par l'autorité administrative et chargé d'assister les salariés convoqués par leur employeur en vue d'un licenciement, conseiller prud'homal, membre du conseil ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale (art L.231-11 du Code de la sécurité sociale), membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (art L. 114-24 du Code de la mutualité), administrateur salarié dans un ou des organismes paritaires nationaux interprofessionnels de gestion dans lesquels les partenaires sociaux ont une capacité de gestion autonome (art L. 114-24 du Code de la mutualité).

→ **Cofidis avec les métiers de *data scientist* et de *traffic manager*.**
→ **Ria avec le métier de commercial.**

Ces vidéos sont notamment disponibles sur le site Internet de l'ASF : www.asf-france.com/publications/, ainsi que sur les comptes LinkedIn et YouTube de l'ASF.

En complément, la branche a lancé au mois d'avril 2021 une campagne digitale en partenariat avec l'Étudiant avec la création d'une page dédiée sur le site Internet de l'Étudiant, des relais sur les réseaux sociaux et un plan de promotion web sur plusieurs semaines.

> Ces actions de promotion des métiers du financement spécialisé marquent une première étape afin de renforcer l'attractivité de la branche des sociétés financières auprès des jeunes.

Une étude paritaire sur la mise en place d'une cartographie des compétences et des métiers dans la branche des sociétés financières

Des travaux paritaires sur une étude de branche relative à la mise en place d'une cartographie des métiers et des compétences ont démarré le 5 mars 2021 avec le cabinet HTS Consulting et l'accompagnement de l'OPCO Atlas.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

→ Décrire l'état des lieux de la branche et les évolutions à l'œuvre.
→ Cartographier les métiers présents dans les entreprises.
→ Construire des référentiels des compétences et des métiers.
→ Identifier les besoins en compétences et les aires de mobilité.
→ Construire un plan d'actions pour faire face aux évolutions des métiers.

La livraison de l'étude est prévue pour le mois de novembre 2021.

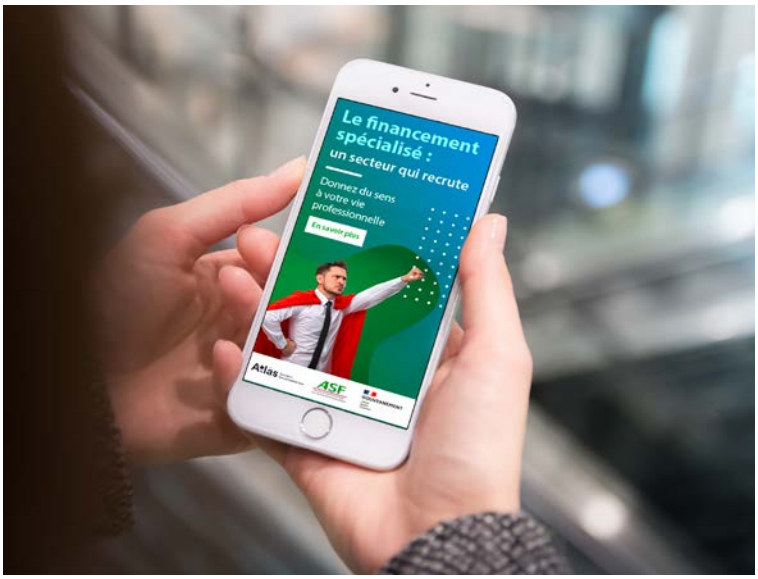

LA VEILLE SOCIALE

L'information et le conseil des adhérents de l'Association en matière sociale

Durant toute l'année 2020, l'Association a informé ses adhérents **par le biais d'une soixantaine de communications relatives notamment aux différentes mesures en droit du travail prises par le gouvernement dans le cadre du contexte sanitaire** lié à la Covid-19.

Un conseil téléphonique adapté a pu également apporter des éléments de réponses aux problèmes complexes rencontrés par les adhérents notamment **au regard du bouleversement de la législation en matière sociale lié à la crise sanitaire.**

L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

L'Association communique depuis plusieurs années les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales. C'était particulièrement utile en 2020.

Les principaux sujets à l'ordre du jour des prochaines réunions paritaires :

→ Poursuite des négociations sur la formation professionnelle.
→ Examen du document *Données sociales 2020*.
→ Étude sur la mise en place d'une cartographie des compétences et des métiers dans la branche des sociétés financières.
→ Épargne salariale.
→ Télétravail.
→ Rapprochement des branches professionnelles.

(6) Voir communication ASF du 21 mars 2021.

(7) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat national de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

(8) Communication ASF LT 2020.0514 du 14 mai 2020.

2 LA MÉDIATION EN 2020

Armand Pujal, médiateur auprès de l'ASF

En 2020, le médiateur auprès de l'ASF a reçu **2 926 saisines** contre 3 073 l'année précédente, soit une **diminution de 5 %.**

> Toutefois, le nombre des saisines déclarées recevables à la médiation est resté stable et a même augmenté légèrement en passant de 1 231 à 1 243 saisines, soit une augmentation de 1 % sur un an.

En 2020, peut-être en raison de la situation sanitaire, le nombre des saisines en ligne (1 422) a poursuivi son évolution en se rapprochant de très près de celui des saisines effectuées par courrier (1 504). **Les saisines en ligne ont donc représenté 48 % du total des réclamations,** et cette évolution devrait se poursuivre en 2021.

Les 1 683 saisines déclarées non recevables représentent 57,50 % des dossiers, qu'elles soient en ligne ou par courrier.

Sur les 1 243 saisines recevables à la médiation en 2020, 738 relevaient du secteur du crédit à la consommation (FEP), 298 du financement immobilier (FI), 190 des services des paiements, 9 des placements financiers (PSI) et 8 des cautions.

Le rapport entre réponses partiellement ou totalement favorables aux particuliers et celles qui lui sont négatives est de 54 % contre 46 %, alors que l'année précédente ce même rapport était de 58 % contre 42 %.

Parmi les thèmes traités en 2020, il y a lieu de noter une stabilité relative. Bien qu'il soit en diminution d'une année sur l'autre, le premier poste des saisines recevables est celui des escroqueries, des utilisations frauduleuses et des vols de carte. Il est suivi par les questions se rapportant à des litiges sur les assurances, puis presque à égalité, les remboursements par anticipation et les restitutions de véhicules financés par des contrats de location avec option d'achat (LOA).

Enfin, avec la crise sanitaire, la médiation de l'ASF a également reçu des dossiers où des particuliers faisaient état de leur situation personnelle difficile liée au confinement pour demander des aménagements du remboursement de leurs prêts ou des reports d'échéances.

Lors de l'Assemblée générale de l'ASF, Armand Pujal présente son rapport d'activité qui développe tous les résultats de l'année 2020.

3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE À L'ASFFOR : LA COMPÉTENCE AU CŒUR DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

La période inédite que nous traversons bouleverse l'organisation des entreprises : télétravail, limitation des déplacements professionnels, formation, management…

Dans ce contexte, le gouvernement a encouragé les entreprises à former leurs salariés et à renforcer, avec la participation des OPCO, le dispositif d'aide à la formation du Fonds national de l'emploi (FNE-Formation).

Ce dispositif qui se distingue du plan de développement des compétences a été largement utilisé par les établissements de l'ASF qui ont commandé ces formations auprès de l'ASFFOR.

En 2020, l'organisation des formations a été fortement compliquée par les contraintes administratives imposées par la crise sanitaire.

Mais l'ASFFOR a su rebondir et proposer une offre pédagogique innovante et adaptée face à l'impossibilité de mettre en place des formations présentielles. Notre organisme de formation a ainsi accéléré la transformation digitale de son offre avec aujourd'hui une soixantaine de formations à distance disponibles.

Capitalisant sur ses précédentes expériences d'offres pédagogiques à distance, l'ASFFOR a su être créative, notamment par la réalisation de ***capsules formation*** déployables sur une plateforme. D'une durée moyenne d'une heure et filmées, elles mettent en scène le formateur et des collaborateurs d'établissement. Les déroulés pédagogiques sont ensuite découpés, organisés et rédigés en script lors d'une opération de montage. Durant cette formation présentielle filmée, les questions les plus fréquentes des opérationnels et les points de vigilance sur lesquels l'accent doit être mis sont volontairement traités par les stagiaires.

Ces animations pédagogiques sont disponibles pour tout type de formation et tout type de durée.

L'ASFFOR a également déployé de nombreuses **classes virtuelles,** selon une méthode collaborative et engageante qui offre une expérience d'apprentissage complète. Ce format utilise un système de visioconférence qui réunit le formateur et les apprenants. Ils peuvent se voir, discuter entre eux, participer à des activités interactives et s'échanger des documents sur une durée variant de 1 h 30 à une journée selon le déroulé pédagogique choisi.

Un enregistrement des classes virtuelles est possible pour assurer le cas échéant le rattrapage des personnes n'ayant pu assister à la formation planifiée.

En matière de formation, nos objectifs pour l'année à venir restent centrés sur les besoins de nos métiers de financement spécialisé :

→ Proposer des formations à distance adaptées aux besoins des sociétés financières et respectant les contraintes informatiques (*rapid learning*, classe virtuelle, vidéos, COOC…).

→ Augmenter la formation mixte qui allie présentiel et digital.

→ Favoriser les parcours métiers qualifiants.

→ Démocratiser les méthodes pédagogiques innovantes.

L'ASFFOR a aussi pu maintenir en 2020 son activité évènementielle. Nos ***Matinales*** ont été organisées sous forme de webinaires. Toujours centrées sur les problématiques de nos adhérents, elles ont porté sur des **thèmes d'actualité** : « Réforme de la formation professionnelle », « Panorama d'actualité en droit bancaire et droit de la consommation », « Connaissance de l'environnement bancaire », « Procédures de contrôles et sanctions de l'ACPR ». Un webinaire intitulé « Changeons de regard sur le handicap » a en particulier alimenté la démarche RSE de l'ASF et de ses adhérents.

Enfin, toujours soucieuse de sa qualité de service, l'ASFFOR a entamé une **démarche qualité** dans le cadre du nouveau référentiel des acteurs du développement des compétences dénommé Qualiopi. Successeur de *Datadock*, ce référentiel est applicable dès le 1er janvier 2022 aux organismes de formation. La certification Qualiopi de l'ASFFOR, prévue fin 2020, lui permettra également de continuer à bénéficier des financements de l'État et du soutien des OPCO (les opérateurs de compétences).

LISTE AU 31 MARS 2021

LES MEMBRES DE L'ASF

- ABC GESTION
- ABN AMRO ASSET BASED FINANCE N.V.
- ACG MANAGEMENT
- ACTION LOGEMENT SERVICES
- ADVANZIA BANK S.A.
- AGCO FINANCE SNC
- AKEANCE CONSULTING
- ALLIANZ BANQUE
- ALSABAIL - ALSACIENNE DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- ALSOLIA
- AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE
- AMERICAN EXPRESS PAYMENTS EUROPE S.L.
- AMUNDI
- AMUNDI FINANCE
- ANDERA PARTNERS
- ARKÉA CRÉDIT BAIL
- ARKÉA HOME LOANS SFH
- ARKÉA PUBLIC SECTOR SCF
- AUXIFIP
- AXA BANK EUROPE SCF
- AXA BANQUE FINANCEMENT
- AXA HOME LOAN SFH
- AZULIS CAPITAL
- BAIL ACTEA IMMOBILIER
- BAIL-ACTEA
- BANQUE PSA FINANCE
- BATI LEASE
- BATIFRANC
- BATIMAP
- BATIROC BRETAGNE - PAYS DE LOIRE
- BIBBY FACTOR FRANCE
- BMW FINANCE
- BNP PARIBAS CAPITAL PARTNERS
- BNP PARIBAS FACTOR
- BNP PARIBAS HOME LOAN SFH
- BNP PARIBAS LEASE GROUP
- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - BNP PARIBAS PF
- BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF
- BOA FRANCE
- BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ GARANTIE
- BPCE BAIL
- BPCE ENERGECO
- BPCE FACTOR
- BPCE FINANCEMENT
- BPCE LEASE
- BPCE LEASE IMMO
- BPCE LEASE NOUMÉA
- BPCE LEASE RÉUNION
- BPCE LEASE TAHITI
- BPCE SFH
- BPIFRANCE
- BPIFRANCE RÉGIONS
- BRINK'S PAYMENT SERVICES
- C.G.L. - COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS
- C.M.G.M.- CAISSE MUTUELLE DE GARANTIE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES ET TRANSFORMATRICES DES MÉTAUX
- C&M FINANCES
- CA CONSUMER FINANCE
- CADEC - CAISSE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE
- CAFINEO
- CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
- CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- CAISSE SOLIDAIRE
- CAMCA - CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CRÉDIT AGRICOLE
- CANDRIAM FRANCE
- CAPITOLE FINANCE - TOFINSO
- CARREFOUR BANQUE
- CATERPILLAR FINANCE FRANCE S.A.
- CAUTIALIS
- CEDRUS PARTNERS
- CFG - COMPTOIR FINANCIER DE GARANTIE
- CGI BÂTIMENT
- CHAMPEIL
- CHOLET DUPONT
- CICOBAIL
- CLAAS FINANCIAL SERVICES
- CM-CIC LEASING SOLUTIONS
- CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE
- CNH INDUSTRIAL FINANCIAL SERVICES
- CNOVA PAY
- COFICA-BAIL
- COFIDIS
- COFILIT-COMPAGNIE FINANCIÈRE DU LITTORAL
- COFILOISIRS-COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS
- COFIPLAN
- COGEFI-CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE
- COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER
- COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS
- COMPAGNIE FINANCIÈRE DE BOURBON
- COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VÉHICULES - CLV
- CORHOFI FINANCIAL SERVICES
- CORSABAIL
- CREALFI
- CRÉDICAL
- CREDIPAR - COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUX PARTICULIERS
- CRÉDIT AGRICOLE HOME LOAN SFH
- CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING
- CRÉDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES
- CRÉDIT AGRICOLE PUBLIC SECTOR SCF
- CRÉDIT FINANCIER LILLOIS
- CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
- CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT
- CRÉDIT LIFT
- CRÉDIT LOGEMENT
- CRÉDIT MODERNE ANTILLES GUYANE
- CRÉDIT MODERNE OCÉAN INDIEN
- CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
- CRÉDIT MUTUEL CAUTION HABITAT
- CRÉDIT MUTUEL FACTORING
- CRÉDIT MUTUEL HOME LOAN SFH
- CRÉDIT MUTUEL LEASING
- CRÉDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE
- CRESERFI - CRÉDIT ET SERVICES FINANCIERS
- CRH - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
- DE LAGE LANDEN LEASING S.A.S.
- DEUTSCHE LEASING FRANCE
- DEXIA C.L.F. RÉGIONS-BAIL
- DEXIA FLOBAIL
- DIAC
- DIFFUCO
- DISPONIS
- DOMOFINANCE
- EBI S.A.
- ECM - ÉPARGNE CRÉDIT DES MILITAIRES
- ÉCUREUIL SERVICE
- EGAMO
- ELEVA CAPITAL
- ESTER FINANCE TITRISATION
- EULER HERMES CRÉDIT FRANCE
- EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT S.A. - E.D.C.
- EUROTITRISATION
- FACTOFRANCE
- FCA CAPITAL FRANCE
- FCA LEASING FRANCE
- FCE BANK PLC
- FIL GESTION
- FIMIPAR
- FINAMUR
- FINANCIÈRE D'UZÈS
- FINANCIÈRE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ
- FINANCIÈRE MEESCHAERT
- FINANCO
- FINIFAC
- FLOA
- FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE DU NORD PAS-DE-CALAIS
- FORTIS LEASE
- FPE - FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES
- FRANCE ACTIVE GARANTIE FAG S.A.
- FRANFINANCE

- GE HEALTHCARE EQUIPMENT FINANCE
- GE SCF
- GEDEX DISTRIBUTION
- GEIE SynerGIE
- GÉNÉFIM
- HOIST FINANCE AB (publ)
- HOULIHAN LOKEY EMEA LLP
- HSBC ÉPARGNE ENTREPRISE (FRANCE)
- HSBC FACTORING (FRANCE)
- HSBC LEASING (FRANCE)
- HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE)
- HSBC SFH (FRANCE)
- IBM FRANCE FINANCEMENT
- ING LEASING FRANCE S.A.S.
- INTER INVEST
- INTER-COOP
- INTERFIMO
- INVESTIMO-SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ÉTUDES ET D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS
- JCB FINANCE
- JOHN DEERE FINANCIAL
- JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.A.R.L.
- KBC BAIL IMMOBILIER FRANCE S.A.S.
- KLESIA FINANCES
- LA BANQUE POSTALE CONSUMER FINANCE
- LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH
- LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING
- LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES
- LEASYS FRANCE
- LIXXBAIL
- LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATÉRIEL S.A.S.
- LOISIRS FINANCE
- LOOMIS FX GOLD & SERVICES
- MACSF FINANCEMENT
- MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE
- MFF
- MMB SCF
- MONEYGRAM INTERNATIONAL SPRL
- MORNING
- MY MONEY BANK
- NATIOCRÉDIBAIL
- NATIOCRÉDIMURS
- NATIXIS COFICINÉ
- NATIXIS FUNDING
- NORBAIL SOFERGIE
- NORBAIL-IMMOBILIER
- NOUMÉA CRÉDIT
- NOUVELLE VAGUE
- OFI ASSET MANAGEMENT
- OFINA - OCÉANIENNE DE FINANCEMENT
- ONEY BANK
- OPEL BANK S.A.
- OPHILIAM MANAGEMENT S.A.S.
- OUDART S.A.
- PARILEASE
- PARIS TITRISATION
- PEAC FRANCE S.A.R.L.
- PLANTUREUX ET ASSOCIÉS
- PRICOA CAPITAL GROUP LIMITED
- PRIORIS S.A.S.
- PROPARCO - SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
- PS TEAM GmbH
- RIA FRANCE
- SAGEFI - SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION ET DE FINANCEMENT
- SAME DEUTZ-FAHR FINANCE
- SCANIA FINANCE FRANCE
- SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.
- SEDEF - SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT
- SEFIA
- SFPMEI
- SGB FINANCE
- SIAGI - SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS
- SIEMENS FINANCIAL SERVICES S.A.S.
- SIGUE GLOBAL SERVICES
- SOCAF - SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES
- SOCALFI
- SOCAMETT - SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DES ILES SAINT PIERRE ET MIQUELON
- SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉVOIR
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE INTERBANCAIRE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EQUIPMENT FINANCE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SCF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SFH
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉGIONALE CRÉDIT AUTOMOBILE ET MATÉRIEL
- SOCOREC - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE POUR LA RÉNOVATION ET L'ÉQUIPEMENT DU COMMERCE
- SOCRAM BANQUE
- SOFIAP - SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ
- SOFIDER - SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION
- SOFIPROTÉOL
- SOFISCOP
- SOGAL - SOCIÉTÉ DE GARANTIE DES ENTREPRISES LAITIÈRES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
- SOGAMA - CRÉDIT ASSOCIATIF
- SOGEBAIL - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- SOGEFIMUR
- SOGEFINANCEMENT
- SOGEFINERG - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ÉCONOMISANT L'ÉNERGIE
- SOGEFOM - SOCIÉTÉ DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER
- SOGELEASE BDP
- SOGELEASE FRANCE
- SOMAFI - SOGUAFI
- SOMUDIMEC
- SOREFI - SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE FINANCEMENT
- SQUARE GLOBAL
- STAR LEASE
- STELLIUM INVEST
- STILL LOCATION
- SUD-OUEST BAIL
- THEMATICS ASSET MANAGEMENT
- TOYOTA FRANCE FINANCEMENT
- TOYOTA MATERIAL HANDLING COMMERCIAL FINANCE AB
- UNIFERGIE - UNION POUR LE FINANCEMENT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
- UNOFI CRÉDIT - UNION NOTARIALE FINANCIÈRE DE CRÉDIT
- VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS
- VFS FINANCE FRANCE
- VOLKSWAGEN BANK GMBH
- WARI PAY
- YAMAHA MOTOR FINANCE FRANCE
- YOUNITED

La liste des textes législatifs et réglementaires est consultable sur notre site : WWW.ASF-FRANCE.COM

—

Achevé de rédiger
13 mai 2021

—

L'Association française des Sociétés Financières a fait le choix cette année pour l'impression de son rapport d'activité d'un papier écologique.

Il provient d'une filière de bois gérés durablement qui respecte des principes et des critères de gestion forestière mondialement reconnue. L'imprimeur est labélisé Imprim'vert.

—

Mai 2021.

CONSEIL, CRÉATION, RÉALISATION

kstories.

—

CRÉDITS PHOTOS

Banque d'images ASF, Peter Allan, European Commission Audiovisual Service, European Union, 2020, Shutterstock, tous droits réservés.

—

REMERCIEMENTS

L'Association française des Sociétés Financières remercie l'ensemble des contributeurs qui ont œuvré à la rédaction et à la réalisation de ce rapport.

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

PARIS
24, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE
75854 PARIS CEDEX 17
TÉL. : +33(0)1 53 81 51 51
FAX : +33(0)1 53 81 51 50
ASFCONTACT@ASF-FRANCE.COM

BRUXELLES
RUE DU LUXEMBOURG 19-21 B 1000
TÉL. : +32(0)2 506 88 20
FAX : +32(0)2 506 88 25
EUROPE@ASF-FRANCE.COM

@ASSOCIATION_ASF
ASF – ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES